

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 10 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5617).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5617).
3. — Loi de finances pour 1972 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5618).

Intérieur et rapatriés (suite) :

MM. Dejeans, Delachenal, Waldeck L'Huilier, Royer, Michel Durafour, Barel, Vernaudeau, Massot, Massoubre, Philibert, Mario Bénard, Bayou, Gardell, Sibeud, Sallenave, Volumard, Alduy, Buot, Hunault, Leroy-Beaulieu, Bustin, Couveinhes, Poudevigne, Mme Troisier, M. Bozzi.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Intérieur.

Etat B.

Titre III. — Adoption par scrutin.

Titre IV. — Adoption.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption.

Rapatriés.

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 5638).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Lagorce.

Rappels au règlement : MM. Gaudin, Ducloné, le président de la commission.

Rejet de la demande.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5639).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5639).
7. — Ordre du jour (p. 5639).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2057).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi : suite du budget de l'intérieur et des rapatriés.
Lundi 15 novembre, matin, après-midi et soir :

Marine marchande ;

Aviation civile ;

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.

Mardi 16 novembre, matin, après-midi et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).

Mercredi 17 novembre, matin et après-midi :

Charges communes ;

Parafiscalité ;

Comptes spéciaux du Trésor ;

Services financiers ;

Articles non rattachés ; vote sur l'ensemble.

Jeudi 18 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Projet de loi sur l'économie montagnarde ;

Deux projets de ratification de conventions relatives à la pollution par les hydrocarbures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 novembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Dix questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :

Celle de M. Chandernagor sur les bureaux de la Banque de France ;

Celle de M. Olivier Giscard d'Estaing sur les petits commerçants ;

Celle de M. d'Aillières sur les perceptions.

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

Celle de M. Hubert Martin sur l'industrie sidérurgique lorraine.

Trois à M. le ministre des affaires étrangères :

Celle de M. Virgile Barel sur les poursuites contre M. Klaus Barbie.

Celle de M. Douzans sur l'admission dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal ;

Celle de M. Ducray sur l'aide aux Bengalis.

Une à M. le ministre de la justice :

Celle de M. Brocard sur les suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie.

Une à M. le Premier ministre :

Celle de M. Madrelle sur les communautés urbaines.

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

Celle de M. Ramette sur les emplois dans la région de Douai.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

Il est rappelé qu'est inscrite d'office, à la suite de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour le projet de loi relatif aux incompatibilités.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1972 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

INTERIEUR ET RAPATRIES (Suite.)

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et des crédits concernant les rapatriés. Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le ministre de l'intérieur, le 11 juin dernier, lors d'un débat sur les incidents du boulevard Saint-Michel, à mon affirmation selon laquelle « la police avait refusé d'y aller », vous répondiez : « tout cela n'est qu'affabulation ».

Les parlementaires qui posaient sur ce sujet des questions d'actualité avaient mis en lumière un malaise persistant dans les milieux de la police, malaise qui devait éclater au grand jour lors du congrès syndical d'Évian.

Les sanctions qui ont frappé des militants syndicalistes n'ont pas écarté la menace d'une crise grave dans laquelle le pays pourrait se trouver plongé demain du fait d'une imprévoyance et d'un aveuglement coupables.

Votre budget pouvait apporter l'apaisement et vous savez qu'il n'en est rien, loin de là. Bien que jugés insuffisants par les syndicats, les 69 millions de francs de mesures nouvelles que vous aviez demandés au Gouvernement auraient été acceptés par eux comme une première satisfaction. Vous n'avez obtenu que 34 millions pour 1972 et 14 millions pour 1973. Qui a décidé cette réduction, monsieur le ministre ? Et l'avez-vous acceptée ?

Vous ne pourrez satisfaire les demandes pressantes qui vous parviennent de la part des maires, des préfets et des cadres de la police qui se plaignent d'une insuffisance grave des effectifs, face à la recrudescence de la criminalité et de la délinquance sous toutes ses formes, à la surveillance nécessaire des grands ensembles et des villes où la sécurité n'est plus assurée, à l'accroissement, enfin, de la circulation.

La police locale ne peut plus faire face aux tâches de chaque jour et, faute d'effectifs, elle n'a plus l'autorité indispensable. Comment évitera-t-on la tentation qu'ont certains habitants de s'armer pour se défendre et nos villes ne risquent-elles pas alors de ressembler au Chicago des années 30 ?

Le moindre événement politique parisien provoque des déploiements importants de forces qui prouvent que des effectifs existent. Mais, en province, les commissariats de police sont souvent gardés la nuit par un seul homme, lorsque les deux hommes composant la patrouille sont sortis. Trois hommes seulement pour veiller sur la sécurité de dizaines de milliers d'habitants...

M. André Lebon. Très bien !

M. André Delelis. ... avec, souvent, pour moyen de locomotion, des bicyclettes car le carburant est mesuré au point que les patrouilles motorisées sont souvent supprimées.

Voilà où nous en sommes, au siècle du progrès : des moyens matériels nettement insuffisants face à des délinquants qui utilisent des procédés de plus en plus modernes, dont les films de la télévision leur montrent le mode d'emploi !

Dans cette situation, les personnels chargés du respect de la loi se sentent un peu ridicules et, pour tout dire, humiliés. Leur résistance physique est aussi rudement mise à l'épreuve que leur moral. Les horaires de travail se ressentent des insuffisances d'effectifs et il n'est pas rare d'apprendre que des policiers ayant terminé leur ronde de nuit à six heures le dimanche matin doivent, à nouveau, reprendre le service à treize heures le même jour jusqu'à 22 heures, et parfois au-delà selon les incidents et accidents fréquents pendant la période dominicale.

Les effectifs et les moyens n'ont pas suivi la courbe du développement des villes où se concentrent les populations, et ils sont, de plus, mal répartis. L'affectation se fait en fonction du nombre d'habitants des circonscriptions, et il n'est pas tenu compte des sujétions supplémentaires qu'entraîne l'existence d'une sous-préfecture, d'un tribunal, de routes nationales et d'autoroutes.

Alors que le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la décentralisation, les décisions d'affectation des effectifs sont encore prises au ministère. Le directeur départemental de la police et même le préfet n'ont pas le pouvoir de modifier les effectifs des commissariats de leur département.

Le groupe socialiste se fait ici l'interprète des maires des villes de province dont l'inquiétude est grande en raison de l'accroissement du nombre des actes de vandalisme. Il ne peut s'associer à une politique qui aura pour conséquence de compromettre la tranquillité et la sécurité de la population, de même qu'il n'a pas souscrit aux choix qui ont abouti à des sorts différents selon l'usage que le Gouvernement entendait faire des divers corps de police : tous les moyens pour les forces mobiles, indigence pour les services locaux.

Contestés de plus en plus et perdant l'autorité que leur conféreraient jadis la fonction, les personnels de police ne se sentent pas soutenus et leur moral se ressent également du fait qu'ils ne sont pas considérés comme ils le souhaiteraient sur le plan de leur situation matérielle. L'Etat les prive du droit de grève, mais ne satisfait pas leurs revendications essentielles.

L'ensemble du personnel souhaite la revalorisation des traitements et une progression du pouvoir d'achat au moins égale à celle admise pour le secteur nationalisé. Il faudrait améliorer sensiblement les indemnités de travail intensif de nuit et les crédits d'habillement.

Les gardiens de la paix souhaitent une accélération du plan de revalorisation les concernant, avec une réduction à huit échelons du déroulement de carrière, une transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal et une amélioration de la situation au dixième échelon.

Les brigadiers et brigadiers-chefs demandent un nouveau déroulement de carrière et une revalorisation indiciaire, moyennant la suppression de l'indemnité d'encadrement, avec indices terminaux portés à 360 pour les brigadiers et 390 pour les brigadiers-chefs.

Les officiers de police en civil réclament la fin d'une injustice grave qui se prolonge du fait de l'opposition du ministère des finances à l'adoption de leur nouvelle grille indiciaire.

La situation des cadres administratifs et techniques de la police est à revoir, ces cadres ayant également des sujétions : déplacements, horaires, servitudes de service, etc.

D'autre part, l'ensemble du corps de la police formant un tout, il faudrait mettre fin à l'injustice notoire qui entraîne une perte d'équivalents pour le fonctionnaire promu à un grade supérieur.

Les autres revendications du personnel sont également connues.

Il s'agit de la revalorisation de la catégorie B type de la fonction publique, afin de permettre l'augmentation des indices des sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, officiers et commandants, qui sont liés aux évolutions des indices de cette catégorie, bien qu'ils soient classés en catégorie spéciale.

Il s'agit ensuite de l'amélioration des pensions de réversion des veuves.

La police municipale de province demande l'attribution de la prime de risque dont elle ne bénéficie pas.

Enfin, les retraités souhaitent l'intégration au traitement de l'indemnité de résidence et s'estiment gravement lésés en raison du recours systématique au principe d'indemnités catégorielles ou de sujétions spéciales qui permet au Gouvernement d'éviter les majorations indiciaires dont pourraient bénéficier les pensionnés de la police.

Lors du débat budgétaire de l'an dernier, monsieur le ministre, vous avez manifesté l'intention de procéder à la transformation de ces indemnités en indices. Pouvez-vous préciser à quel stade en sont vos travaux de remise en ordre à ce sujet ?

Les anciens serviteurs de l'Etat se plaignent, et à juste titre, de n'avoir pas bénéficié, dans leur pension, des nouveaux échelonnement et reclassements intervenus depuis 1948 : la pèche indiciaire atteint parfois 50 à 80 points. Il s'agit là, vous le savez, d'une atteinte au principe de la péréquation des retraites inscrit dans la loi. Ils se plaignent également de la non-application de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires mis à la retraite entre 1948 et 1957 et qui sont privés de la bonification prévue par ce texte.

Après cet exposé de doléances légitimes, voici ma conclusion sur le problème général des services de police.

Le malaise est profond, monsieur le ministre, dans les services dont vous avez la charge. Les députés-maires peuvent en témoigner car ils sont en contact fréquent avec eux et ils savent que les membres du personnel de la police, s'ils font preuve de dévouement et de conscience professionnelle, n'en sont pas moins des hommes comme les autres qui ne peuvent supporter l'humiliation.

Si vous voulez éviter le pire, il faut retenir le plan initial que vous avez présenté au Gouvernement et dont l'adoption par le Parlement permettrait l'amélioration de la situation des personnels de police et le renforcement des crédits pour la formation et l'encadrement.

J'en viens à la deuxième partie de mon intervention : la situation des personnels et des effectifs des préfectures et des sous-préfectures.

Avec les rapporteurs de nos commissions et comme l'ont fait d'autres collègues, j'insisterai brièvement sur la nécessité de déterminer rapidement pour chaque département la part des charges qui doivent être supportées par l'Etat et celles qui incombent au conseil général selon les services créés par cette assemblée départementale.

Votre budget pour 1972 ne permettra pas de mettre fin au déséquilibre actuel de charges qui accablent toujours de plus en plus les finances départementales.

La situation s'est aggravée au cours des dernières années en raison des décisions de décentralisation et de déconcentration prises par le Gouvernement entraînant des tâches supplémentaires pour les préfectures et les sous-préfectures. Celles-ci sont de plus en plus considérées par la population comme les lieux de décision et aussi d'application des lois.

Ne pouvant obtenir les effectifs nécessaires auprès des ministères, les préfets ont recours au personnel rémunéré par les départements. Dans certains services même, le personnel est départemental à 90 p. 100, alors que sa tâche consiste à percevoir des taxes dont le produit va à 100 p. 100 à l'Etat ; je citerai, par exemple, les services de la circulation automobile où l'on perçoit des taxes sur l'établissement des cartes grises et des permis de conduire.

M'adressant au président de conseil général que vous êtes par ailleurs, monsieur le ministre, je dis : est-ce normal ? N'y a-t-il pas là une position arbitraire de la part de l'Etat ?

Enfin, il est urgent et légitime de mettre au point la réforme du statut du personnel des préfectures et de supprimer les inégalités dont souffrent encore des serviteurs dévoués de l'administration.

Sur le troisième point de mon intervention concernant le personnel communal, je m'exprimerai brièvement en ma qualité de maire et au nom de mes collègues, sans doute, en souhaitant que la situation de nos agents soit réexaminée avec attention.

Les collectivités locales souffrent depuis longtemps dans leurs possibilités de recrutement — nous vous l'avons dit précédemment — de l'insuffisance des traitements aussi bien pour les cadres communaux administratifs et techniques que pour les personnels spécialisés, enfin et surtout pour les petites catégories.

Le déroulement des carrières doit être revu, de même qu'il est indispensable d'augmenter les traitements qui sont souvent dérisoires, surtout au début de la carrière.

Terminant par un autre sujet, je voudrais connaître, monsieur le ministre, la suite qu'entend donner le Gouvernement au rapport de M. l'inspecteur général Pierson que vous avez chargé d'étudier les problèmes posés par la rénovation des cités minières du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et plus particulièrement en ce qui concerne le financement de la remise en état des voiries et réseaux divers avant leur transfert aux collectivités locales.

Le rapport présenté par M. Pierson, tout en constatant la pauvreté des communes du bassin minier, concluait à l'inscription de crédits au VI^e Plan.

Or, le projet de loi de finances n'a rien prévu à cet égard, alors qu'il comporte des crédits pour des actions de reconversion en Bretagne.

Le devenir du patrimoine immobilier des Houillères et la nécessaire reconversion des régions minières posent cependant des problèmes dont la solution avait été envisagée d'une manière très positive par vous-même, monsieur le ministre, lors d'une entrevue que vous avez bien voulu accorder aux représentants de l'association des communes minières.

Est-il permis d'espérer qu'une enveloppe financière sera bientôt affectée à des opérations dont personne ne conteste la nécessité ?

La corporation minière a bien mérité les égards que vous voudrez bien lui porter en cette occasion. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur deux points particuliers de votre budget étant entendu que, sur le reste, je fais entièrement confiance à M. Bignon, rapporteur de la commission des lois, qui a parfaitement indiqué le point de vue des commissaires et, je dois le dire, de la plupart de nos amis.

Le premier de ces deux points particuliers est la situation du personnel communal ; le deuxième est le transfert aux collectivités locales des charges de l'Etat. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il faut encore améliorer la qualification du personnel communal qui, actuellement, assure avec beaucoup de dévouement une tâche difficile.

La nécessité de cette qualification résulte du fait qu'incombent maintenant aux collectivités locales des missions très importantes. Elles doivent désormais s'occuper de zones d'aménagement différé, de zones d'aménagement concerté, de zones à urbaniser en priorité, de zones industrielles, de lotissements. Tous ces projets demandent à ceux qui ont la charge de les réaliser une qualification professionnelle et une spécialisation indispensable que seule une formation technique peut assurer.

Pour l'atteindre, il faut garantir au personnel communal un meilleur recrutement et une rémunération supérieure à celle accordée actuellement. Le recrutement doit être réalisé, à notre sens, par voie de concours à une échelle suffisante pour permettre l'émulation nécessaire. Le personnel doit en outre bénéficier d'une garantie de carrière certaine et d'une mobilité d'emploi permettant la promotion. Tels sont les objectifs à atteindre en la matière.

Quant aux rémunérations, elles doivent permettre d'assurer la qualification de ce personnel. Il est incontestable que les indices de traitement du personnel communal sont actuellement insuffisants, en dépit de la majoration qui a eu lieu en 1968. Qu'il me soit permis de noter, en particulier, que les secrétaires généraux de mairie n'ont pas vu leurs indices intermédiaires revalorisés, et que cela constitue pour eux une grave injustice.

Ces revalorisations sont justifiées par les responsabilités qui pèsent sur le personnel communal et le dévouement dont il fait preuve à l'égard de nos communes.

Le personnel communal attend que ses revendications soient satisfaites. Il n'a pas de métro à arrêter ni d'électricité à couper. C'est un personnel qui n'est pas révolutionnaire. Démocratiquement, il croit à l'efficacité de la concertation. Il attend que justice lui soit enfin rendue.

M. Waldeck L'Huilier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delachenal ?

M. Jean Delachenal. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Waldeck L'Huilier. A l'énumération impressionnante que vous avez faite, mon cher collègue, des charges qui incombent au personnel communal, il convient d'ajouter celle de l'informatique, qui requiert un personnel spécialisé.

Ou nous formerons ce personnel, ou nous passerons sous les fourches caudines de certaines sociétés spécialisées.

M. Jean Delachenal. Je vous remercie, monsieur Waldeck L'Huilier, d'avoir confirmé la nécessité pour nos communes d'avoir un personnel qualifié.

Je disais précisément que le personnel communal attend, depuis de nombreuses années, une amélioration de sa situation. Un premier projet a été déposé par M. Fouchet. Il a été retiré. Un deuxième projet a été adopté par le Sénat. La commission des lois de l'Assemblée nationale m'avait fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Le rapport attend d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis près de six mois.

Vous aviez, monsieur le ministre, pris l'engagement, lors de la dernière session de printemps, de déposer avant la fin de l'année un projet de loi sur le statut du personnel communal qui modifierait certains articles du code de l'administration communale et se substituerait ainsi au texte du projet que vous aviez soumis au Sénat. Pouvez-vous aujourd'hui confirmer cet

engagement de façon que le Parlement puisse enfin prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de ce personnel certes, mais aussi et surtout de nos collectivités locales ?

Le deuxième point sur lequel j'aimerais vous interroger, c'est le transfert aux collectivités locales des charges de l'Etat. Certes la suppression de la taxe locale a été compensée et au-delà par l'indemnité compensatrice à l'impôt sur les salaires. Mais il faut reconnaître — et le rapport de M. Bignon est, à cet égard, très clair — que des charges nouvelles pèsent désormais sur les collectivités locales d'un poids extrêmement lourd : constructions scolaires, cantines pour les C. E. G., ramassage scolaire, dont le coût augmente alors que les subventions de l'Etat diminuent en pourcentage, ce qui aggrave les charges des municipalités et celles des départements obligés de compléter l'aide de l'Etat.

Il faut ajouter encore la voirie nationale secondaire, désormais confiée aux départements, et le salaire du personnel recruté par les départements pour remplir des missions que l'Etat devrait assurer.

Les charges ainsi supportées par les collectivités locales vont donc aller croissant et il serait indispensable que l'Etat prenne la relève. Grâce à la réforme des finances locales, il serait possible, nous avez-vous dit en commission, monsieur le ministre, de trouver une solution à ces problèmes, craignant toutefois que cette réforme d'ensemble ne tarde à être réalisée.

Il faudrait du moins que la réforme de la patente puisse intervenir à la date promise, c'est-à-dire à la fin de l'année 1972, car c'est l'un des impôts les plus injustes pour les assujettis et pour les collectivités locales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Certaines communes qui ont eu la chance de voir implanter une centrale électrique sur leur territoire bénéficient de ce fait du produit de patentes très importantes alors qu'en réalité elles n'ont eu aucune charge à supporter du fait de cette implantation, tandis que d'autres communes sans ressources ont des investissements importants à supporter sans aucune compensation.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter sur votre budget, monsieur le ministre.

Mon collègue M. Bignon a, ce matin, rallié les positions des républicains indépendants, en déclarant qu'il accorderait un « oui mais » à votre budget. Personnellement, je souhaite qu'à la suite des réponses que vous voudrez bien nous faire nous pourrions vous donner un « oui » total. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Jean Royer. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'examen du budget du ministère de l'intérieur intéresse directement le développement et l'équilibre de nos villes et c'est sous ce signe que je placerai mon exposé d'aujourd'hui.

Tout d'abord, il convient de retenir les dotations accordées aux voiries et aux réseaux.

Certes, votre budget est en progression dans ces deux domaines, et nous ne pouvons que nous en louer. Il est prévu un crédit de 470 millions de francs pour les voiries et de 330 millions de francs pour les réseaux, ce qui représente des augmentations substantielles par rapport au budget précédent.

Mais il importe de souligner que dans les quarante-sept agglomérations de plus de 100.000 habitants de ce pays, les subventions de l'Etat sont insuffisantes pour nombre d'ouvrages importants dont nous ne pouvons pas différer la réalisation, notamment les axes à quatre voies de desserte rapide qui coûtent entre 7 et 10 millions du kilomètre et les ouvrages d'art comme les ponts. Il faut surtout souligner qu'aucune subvention n'est prévue pour la signalisation. C'est là une lacune qu'il faudra combler dans les années à venir.

Nombre de grandes voies ont besoin d'être dotées d'une signalisation sur des centaines de mètres, pour que la sécurité soit assurée aux carrefours des voies transversales. Or, les installations électroniques nécessaires coûtent si cher qu'elles ne sauraient être uniquement financées au moyen d'emprunts contractés pour cinq ans auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou pour quinze ans auprès des compagnies d'assurances.

D'autre part, se pose le problème des parkings de dissuasion et des dalles aménagées à la base des immeubles. Certes, il faut demander que des subventions destinées à aider le financement de tels ouvrages soient inscrites au budget du ministère de l'équipement et du logement. Mais, comme c'est finalement l'équilibre social et humain des villes, notamment des centres à rénover ou à restructurer, qui en dépend, le ministère de l'intérieur doit aussi y participer.

En ce qui concerne les réseaux appelés à desservir les quartiers — et les besoins sont grands dans ce domaine, notamment sur le territoire des communes nouvelles qui sont reliées au centre des villes — nous recevons des subventions insuffisantes

et trop tardives. Elles nous parviennent toujours au mois de juillet, alors que nous devrions engager les travaux au printemps.

J'insisterai aussi sur les aspects fiscaux et financiers des dotations relatives aux subventions.

Il est vrai que les subventions d'Etat atteignent cette année, pour l'ensemble des collectivités et à tous les niveaux de leur activité, un total de 5.022 millions de francs, ce qui traduit une augmentation de 21 p. 100.

Mais nos villes, pour la plupart en voie d'expansion, sont au point de convergence de toutes les augmentations, non seulement en matière de coût des investissements, dont les communes ont couvert 43 p. 100 du volume au cours du V^e Plan, mais aussi en matière de prix des services, de montant des salaires, de coût des matériaux et de prix des carburants.

Si bien que, parallèlement à nos investissements et parfois avec un coefficient d'augmentation plus fort, la croissance de nos dépenses de personnel et de fonctionnement est telle que le complément du versement représentatif de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires ne peut suffire à la compenser. C'est à peine s'il couvre les suppléments de personnel dans les villes moyennes ou grandes.

Nous sommes donc obligés d'augmenter fortement les impôts locaux, ce que nous avons déjà fait. Nous le ferons encore. Celui qui vous parle a triplé les impôts de sa propre ville. Mais il y a des limites et je suis persuadé que l'augmentation des impôts dans le cadre des quatre vieilles contributions n'est plus suffisante pour assurer l'assiette fiscale nécessaire au développement de nos villes. Il faut donc redistribuer l'impôt entre les communautés de base et l'Etat. Pour cela, il faut supprimer carrément les quatre « vieilles ».

Monsieur le ministre, je ne crois pas du tout aux seules vertus de la rénovation du système de la surface locale dont les effets se manifesteront en 1974 et qui aboutira sans doute à une répartition différente et plus équitable de l'impôt foncier et de la patente, mais qui n'apportera pas aux collectivités locales l'extension de l'assiette fiscale correspondant à leurs besoins. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Les villes allemandes perçoivent les impôts locaux et les redistribuent entre elles, les Länder et l'Etat fédéral ; les Etats-Unis d'Amérique ont mis au point une étude prévoyant la redistribution d'un impôt fédéral entre les Etats et les villes ; le Danemark octroie 40 p. 100 de la masse des impôts aux collectivités locales et conserve la différence pour l'Etat.

Demain, monsieur le ministre, une commission parlementaire devrait mettre à l'étude avec vos services, une redistribution de l'impôt. Personnellement, j'envisagerais une retombée de l'I. R. P. P., une retombée de la T. V. A. pour intéresser les communes au développement économique général et un impôt foncier communal, variable selon les contingences locales.

Ce pourrait être une base de discussion et il n'est pas inutile de la rappeler aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de votre budget, puisque ce matin vous avez souligné avec force l'importance de la réforme en cours. Certes, celle-ci est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante et nous vous aiderons à en préparer une autre.

Je vous entretiendrai maintenant, dans le peu de temps de parole qui m'est imparti, du problème de l'ordre dans la ville, nettement mais sans démagogie. L'ordre nous tient à cœur, à nous les maires, car nous sommes les protecteurs naturels des populations et nous devons lutter contre la délinquance, la pornographie et la drogue.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'abord de faire réprimer le plus vite possible les vols de voitures, les attaques à main armée qui sont fréquentes même dans les agglomérations de 100.000, 150.000 ou 200.000 habitants ; ensuite, de faire retirer des librairies tous les ouvrages pornographiques, d'ailleurs en application de la loi, et de réunir la commission — qui n'a pas siégé depuis cinq ans — chargée des atteintes à la décence et aux bonnes moeurs (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) ; enfin, d'augmenter considérablement les effectifs de policiers en civil des brigades de mineurs, brigades spécialement chargées du démantèlement des réseaux de la drogue.

Certes, nous devons aider les drogués, les soigner. Nous devons surtout aider leurs parents, qui subissent un véritable calvaire. Mais il faut que vos policiers, eux aussi, se sentent soutenus et soient plus nombreux pour effectuer ces recherches et ces démantèlements.

D'autre part, il faut lutter contre le bruit. Vous préparez une loi-cadre avec les membres du Gouvernement ; il faut aller vite. Par exemple, nous devons en finir avec les bruits d'échappement excessifs des « deux roues » à moteur et des voitures de sport de plus en plus nombreuses dans nos agglomérations. Les voitures de sport sur les autoroutes, très bien ! Dans le cadre de nos agglomérations, entre vingt-trois heures et trois heures du matin, non !

En troisième lieu, il faut pousser la recherche et accorder les crédits nécessaires — ils sont aussi nécessaires que les crédits affectés à la recherche atomique — pour déterminer les

modalités de lutte contre le bruit des réacteurs car, dans tous les environnements des aérodromes de classe B ou des grands aérodromes voisins de Paris, le bruit est un véritable fléau. Scientifiquement, technologiquement, il faut maîtriser ce phénomène. Cela n'est pas impossible avec des crédits importants. Les Américains commencent à le faire; la France, elle aussi, doit amorcer le mouvement.

Enfin, je voudrais parler de l'appui que nous devons apporter à la police. Certes, je ne recommencerais pas à étudier les indices de traitements ainsi que toutes les conditions de l'équité entre le corps de la police et les autres corps — mes collègues en ont parlé avant moi. Je dirai simplement ceci : Vous avez obtenu cette année, financés à la fois sur le budget primitif et sur le budget supplémentaire, 5.000 nouveaux postes d'exécution ou d'encadrement pour l'ensemble des corps de police. Ce résultat substantiel vous a certainement demandé beaucoup de ténacité vis-à-vis de votre collègue des finances. Soyez-en remercié. Mais n'oublions pas les besoins en effectifs qui ont été officiellement présentés par les syndicats, c'est-à-dire 35.000 membres de la police en tenue et 12.000 fonctionnaires en civil.

Cet objectif ne peut pas être atteint d'un coup, bien entendu. Planifions donc le recrutement de ces éléments. J'appartiens à une ville où — comme vous l'avez fort bien dit ce matin — les effectifs du corps de police n'ont pratiquement pas varié en vingt-cinq ans, la moyenne d'âge des policiers atteignant quarante-sept ans. Accélérons le mouvement de recrutement. Nous en avons besoin, non seulement dans la région parisienne, mais dans toutes les villes en expansion. Ce que disait M. Delelis, quelles que soient nos différences de parti — ou plus exactement l'absence de parti dans mon cas — est réel et mérite d'être pris en considération.

Il importe aussi que l'encadrement soit bon. Nos commissaires de police ont besoin d'être compris. Ils doivent jouir de la même considération que les corps de magistrats administratifs ou judiciaires.

De plus, notre police doit disposer de locaux dignes d'elle. Les crédits que vous accordez pour les hôtels de la police doivent être renforcés. Je suis étonné qu'ils ne soient pas plus substantiels et que votre subvention n'atteigne pas 20 à 25 p. 100 selon l'importance de ces locaux au lieu de 10 p. 100 actuellement. C'est un peu le même problème pour les casernes de sapeurs-pompiers. Accorder un crédit de 10 millions de francs anciens pour une caserne qui en a coûté un milliard est insuffisant. Il faut y remédier; la sécurité en dépend.

Enfin, le matériel doit être adapté à la lutte contre la délinquance. On a dit tout à l'heure que la police poursuivait encore les délinquants à bicyclette ou en fourgonnette. C'est parfois vrai. Des motocyclettes sont indispensables pour donner l'égalité de chance à celui qui est chargé de faire respecter la loi contre celui qui la viole. Il importe aussi d'allouer des contingents d'essence suffisants. Les villes aident leur police en leur accordant des contingents d'essence. Le bon fonctionnement de l'ordre devrait permettre d'augmenter considérablement cette ligne budgétaire. Faites-le!

Enfin la mission du policier ne doit plus être considérée comme une action de répression un peu artificielle tendant à défendre je ne sais quels privilèges, mais comme un bouchier de l'équilibre social attaqué de toutes parts, certes par des minorités, mais avec un acharnement toujours égal qui redoublerait encore si une crise économique et sociale venait à nouveau troubler le pays. Ne l'oublions pas, le mal est endémique.

Il est nécessaire enfin que le policier soit entendu par le magistrat, car il est inutile d'arrêter un délinquant en flagrant délit, et parfois un récidiviste, si la peine n'est pas à la hauteur de l'effort de surveillance ou de répression.

L'homme politique doit aussi appuyer la police, dont l'œuvre de prévention reste obscure — aucune propagande ne la révèle — bien qu'elle soit louable et efficace. Dans nos grands ensembles immobiliers, pour peu qu'ils travaillent en coordination avec l'assistante sociale et le maire — c'est recommandé dans les villes — nos policiers arrivent à prévenir des délits et même des troubles moraux.

Il convient de développer cette section civile de la police car nous en avons besoin partout.

Qu'on m'excuse si j'ai été un peu long. On comprendra, je l'espère, qu'il fallait saisir cette occasion de traiter du problème des équilibres internes de nos villes, mis en péril par le dynamisme de leur expansion. Il faut absolument, monsieur le ministre, que les maires disposent dans tout le pays de pouvoirs suffisants pour contribuer, avec vous, à maintenir ces équilibres humains et sociaux. Le succès est à ce prix. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'interviendrai sur deux points fondamentaux : le paiement par les collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal ou même inférieur; les emprunts.

Ne disposant que de six minutes de temps de parole, vous comprendrez que j'aille droit au but sans m'embarasser de précautions de style.

L'application de la T. V. A. aux communes et aux départements constitue une ineptie. A titre d'exemple, la ville de Saint-Etienne a payé en 1970 à l'Etat 17.182.610 francs de T. V. A., ce qui correspond au tiers des centimes additionnels. Ainsi, plus de 30 p. 100 des cotes mobilières et des patentes payées par les contribuables stéphanois sont reversés à l'Etat! J'ai du reste décidé d'informer cette année chaque citoyen de cet état de choses. Je sais que de nombreux maires, de toutes tendances, agiront de même.

Il y a mieux, ou plutôt pire! L'année dernière, le Sud-Est — notamment la ville de Saint-Etienne — a connu une chute de neige qui a tourné à la catastrophe. Le déneigement a coûté à la ville de Saint-Etienne 5.000.000 de francs, dont 1.000.000 de francs de T. V. A. Ainsi, une catastrophe nationale est productive de revenus pour l'Etat. On croit rêver! Les sommets de l'absurde sont dépassés.

Je vous signale, monsieur le ministre, que si une propriété, assurée, vient à brûler, elle est reconstruite hors T. V. A. Il n'en va pas de même — et pourquoi? — pour les collectivités locales. Combien de temps encore les communes paieront-elles cette dîme du seigneur à son suzerain, l'Etat? Combien de temps encore l'effort des collectivités pour apporter le mieux-être aux habitants et concourir au développement continu du pays, sera-t-il entravé par un impôt démentiel, inique, ubuesque, moyenâgeux?

Mais voilà plus grave: pour récupérer la T. V. A., vous nous conseillez la concession. En effet, cette méthode permet dans certains cas, d'ailleurs précis et limités, la récupération de la T. V. A. Que signifie exactement vos propos de ce matin, monsieur le ministre? Recommandez-vous la concession au nom de ses avantages? Je ne suis pas a priori contre et je l'utilise quand elle m'apparaît, après études, la plus conforme à l'intérêt général. Mais je n'admets pas qu'elle me soit imposée au nom de la récupération d'un impôt qu'il suffirait d'aménager.

Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens par notre groupe. Mais son examen ne sera-t-il pas repoussé aux calendes grecques?

Pour en venir aux emprunts, pourquoi ceux qui bénéficient d'un taux réduit — et même les autres — sont-ils liés aux subventions? La tentation est grande, pour l'Etat, quand il ne veut pas prêter, de suspendre les subventions et d'invoquer un dossier technique incomplet, ou de créer un fonds d'action conjoncturelle comme celui que nous avons connu, qui a tourné rapidement au fonds perdu.

Cette restriction des possibilités d'emprunt a pour conséquence d'obliger les communes qui ont une taille suffisante ou comme on dit en matière financière « un répondant », de recourir à des travaux préfinancés.

L'argent ne manque pas, en effet. Seulement, l'Etat mobilise la plupart des moyens financiers de la Caisse des dépôts et consignations à des fins qu'il détermine unilatéralement.

Ce préfinancement, qui limite la concurrence, est utilisé par toutes les municipalités. J'en appelle ici aux maires présents, à quelque tendance qu'ils appartiennent. J'ai procédé, à ce sujet, à une enquête très complète, avec un très grand nombre de villes et je suis prêt, quand vous le voudrez, à en débattre à cette tribune.

J'ajoute que ces municipalités ont raison. Ce procédé permet une exécution plus rapide des travaux, et même si ceux-ci sont légèrement plus chers, le temps gagné — parfois deux ou trois ans — pendant lequel la monnaie s'érode compense largement le surplus de prix. Et, surtout, l'équipement existe enfin, à la disposition de la population.

Mais pourquoi feindre d'ignorer cette réalité? Pourquoi les préfets exigent-ils souvent une seconde lecture des dossiers, mettant du même coup en évidence la carence de l'Etat?

Vous avez les moyens, monsieur le ministre, d'imposer à la Caisse des dépôts et consignations de consentir aux collectivités locales les emprunts dont elles ont besoin. Vous indiquez ce matin une progression des prêts. J'en conviens volontiers mais cela ne signifie pas grand-chose.

L'important est le pourcentage des demandes satisfaites. En 1930 toutes les demandes présentées par des collectivités territoriales étaient honorées. En 1957, 80 à 90 p. 100 des demandes recevaient encore satisfaction. On en est aujourd'hui à moins de 50 p. 100... et la dégradation est continue.

Vous avez dit, à propos de cette inépuisable tarte à la crème qu'est la réforme des collectivités locales, que tous ces problèmes étaient à l'étude.

Faisons moins d'études et agissons davantage. A Paris, loin de l'administré, étudier apporte à d'aucuns un plaisir intellectuel dont ils semblent se délecter. En province, en présence de l'exigence des hommes et des femmes qui veulent vivre et profiter du progrès, nous nous devons de faire front et de réaliser. C'est pour cela, et pour rien d'autre, que nous nous battons, à quelque tendance politique que nous appartenions.

Or, il me semble dommage, monsieur le ministre, qu'apparemment au moins, nous soyons obligés de nous battre trop souvent contre vous qui avez, vous le savez bien, la vocation historique de nous défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué ce matin que le problème des rapatriés ne relevait pas entièrement de votre département.

Je me permets donc de vous soumettre quelques réflexions à l'intention du ministre ou des services également concernés.

La loi du 15 juillet 1970, dite de « contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés » et son principal décret d'application en date du 5 août 1970, appellent de très sérieuses observations.

Ces textes sont visiblement inspirés par la préoccupation de les faire apparaître comme une opération de justice — extrêmement modérée, cela va sans dire — mais en l'assortissant de conditions de détermination et d'évaluation des biens perdus qui constituent une injustice flagrante.

Pour justifier cette condamnation, il suffit de considérer le cas des plus modestes rapatriés qui, en principe, ont fait plus spécialement l'objet de l'attention des pouvoirs publics.

Les textes promulgués se caractérisent par une « grille » d'évaluation et par des « barèmes » de fixation de l'indemnité. On peut dire que la première et les seconds convergent vers le même but : minorer considérablement les indemnités.

Par exemple, les locaux d'habitation ou résidences personnelles font l'objet d'un premier classement en fonction du rapport existant entre la superficie développée et le nombre de pièces principales, puis d'un second classement selon l'année de la construction et la zone dans laquelle est situé l'immeuble. Or, il y a beaucoup de choses, dans ces opérations, que l'on ne s'explique pas très bien.

J'ai eu connaissance d'un exemple, qui n'est d'ailleurs pas le plus significatif : il s'agit d'un appartement très bien placé à Cherbœuf, ville d'une certaine importance, loué 350 francs par mois, avant l'indépendance de l'Algérie, à un organisme officiel, et évalué à 34.500 francs d'après la « grille » d'évaluation, soit à peine la moitié de la valeur réelle. En appliquant le « barème » on arrive à une indemnité de 28.250 francs, ce qui représente encore une forte réduction, et ce après plus de neuf ans d'attente, dans la gêne.

Des exemples analogues ou plus attristants encore pourraient être pris dans différents secteurs : petit commerce, professions libérales, certaines petites exploitations agricoles.

Or, pour bénéficier de cette très faible contribution à l'indemnisation, que de renseignements et de pièces faut-il fournir alors que les dossiers ont déjà été constitués et vérifiés à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ! On exige même les originaux des actes de propriété et non des copies conformes ; en outre, si l'on veut fournir des expéditions, il faut passer devant notaire et supporter les frais que cela implique.

Il faut également accepter sans réserve les décisions prises, ce qui pose un grave problème à nombre de rapatriés qui espèrent une indemnisation ultérieure plus équitable.

Il importe donc que les textes actuels soient révisés, de même que la dotation budgétaire correspondante, en vue d'assurer une plus juste indemnisation, et que l'administration compétente apporte à l'examen des dossiers une compréhension qui n'expose pas le demandeur à l'alternative d'une acceptation sans réserve ou d'un contentieux d'une durée indéterminée qui s'ajouterait aux neuf années déjà écoulées sans indemnisation.

Terminons en signalant qu'un établissement, le Crédit foncier de France, subira le moindre dommage, s'il en subit un. Il assurait les prêts spéciaux à la construction de logements, qui ont intéressé de nombreux jeunes ménages modestes désireux d'acquiescer leur foyer. Le paiement des annuités de remboursement a été pratiquement suspendu depuis l'indépendance, mais la loi du 15 juillet 1970 prévoit, en son article 23, que les sommes restant dues sur ces prêts seront, prélevées sur la valeur indemnisable du bien — et non pas sur l'indemnité attribuée qui est inférieure — à concurrence de 70 p. 100 de cette valeur.

Etant donné que les prêts ne dépassaient jamais la moitié de la valeur du bien, après expertise du même Crédit foncier de France, il est permis d'« espérer » que cet honorable établissement sera entièrement remboursé de ses prêts encore au détriment des rapatriés.

Bien que la décision n'appartienne pas au ministère de l'intérieur, nous demandons, mon ami René Rieubon, le groupe communiste et moi-même, que le Gouvernement envisage l'adaptation de la loi afin que justice soit rendue aux rapatriés qui ont perdu leur modeste avoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Vernaudon.

M. Roland Vernaudon. Monsieur le ministre, les motifs de satisfaction contenus dans le projet de budget pour 1972 du ministère de l'intérieur sont nombreux.

Les mesures nouvelles, en matière d'équipement, représentent une augmentation de 33 p. 100. Ce progrès devrait permettre un certain nombre d'actions urgentes. A cet égard, j'évoquerai plus particulièrement les problèmes posés à la police par le développement de l'urbanisation des grands centres et ceux que connaît la protection civile, dont l'action se développe en liaison avec certains phénomènes contemporains : solidarité devant les calamités, actions d'urgence en cas de sinistres.

Cependant, avant d'aborder ces problèmes, je vous félicite d'avoir inscrit au chapitre 37-61 de votre budget un premier crédit de trois millions de francs destiné à l'achat de machines à voter. A ce sujet, M. Bozzi, rapporteur pour avis, réclamait la mise en œuvre d'une politique dont le principe, sur le plan du droit, avait été adopté par l'Assemblée.

La machine à voter n'a pas pour objet, dans les localités d'une certaine importance, de lutter seulement contre la fraude électorale. Elle permet de soulager les municipalités de nombreuses servitudes, évite des manipulations trop longues, ainsi que les contestations et les sources d'erreur.

Dans de nombreux pays, elle est employée depuis de longues années et donne toute satisfaction. On doit donc se féliciter de voir la France s'engager dans cette voie. Néanmoins, j'aimerais savoir à quelles communes seront affectées les premières acquisitions et quel sera le critère de leur choix : expérience, essai ou installation définitive.

Les problèmes de la police, en particulier dans les départements en expansion démographique, appellent deux séries d'observations.

La première concerne les personnels.

Tout a déjà été dit sur l'importance actuelle du rôle des forces de police, dans une société où les modifications sociales risquent d'aboutir à un abus des libertés qui se retournerait contre ceux-là mêmes qui en sont les propagandistes. Lutte contre la criminalité, protection de la jeunesse, élimination des trafiquants de drogue sont les trois grands secteurs où, avec un dévouement constant et trop ignoré, les hommes chargés de la protection des individus se dévouent sans compter. Trop souvent, on ne veut considérer dans les forces de police que le maintien de l'ordre, en oubliant qu'elles sont avant tout, avec courage et sans forfanterie, les gardiennes de nos libertés fondamentales contre ceux qui, par esprit mercantile, les menacent. Il est donc juste de leur rendre ici l'hommage qu'elles méritent.

Vous vous êtes attaqué, monsieur le ministre, aux problèmes de personnel. Si tout n'est pas réglé sur le plan des carrières, on peut cependant noter que, sur celui des effectifs, en particulier dans la région parisienne, de notables progrès ont été accomplis. L'effectif de la police judiciaire, notamment, a été renforcé, le nombre des commissariats a augmenté et l'insuffisance des moyens en hommes s'est atténuée.

Mais ces progrès demeureraient vains si un effort parallèle n'était pas entrepris en matière d'équipements. Or, en ce domaine, le retard pris est très important.

En premier lieu, il est souhaitable que, dans les communes en expansion, des commissariats neufs et rationnels soient édifés à la place des locaux actuels, vétustes et mal commodes, ou en remplacement de ceux qui n'existent plus.

En second lieu, il conviendrait de renouveler le matériel automobile. La plupart des commissariats de la banlieue parisienne, maintenant rattachés aux départements de la couronne, sont dotés des véhicules considérés comme désuets par la préfecture de police. Une dotation en véhicules neufs aurait dû accompagner la réforme et la séparation des anciens services de la préfecture de police. L'étendue des circonscriptions justifie à elle seule une telle dotation.

Enfin, j'évoquerai seulement la vétusté de l'ensemble du matériel administratif, son inadéquation et son insuffisance. En effet, il ne suffit pas d'augmenter les effectifs, encore faut-il que vos fonctionnaires, monsieur le ministre, soient pourvus de moyens de travail. Vos efforts ne seraient pas complets si, en cette matière, l'intendance ne suivait pas.

J'ai voulu également saisir l'occasion de l'examen de votre budget pour souligner combien la place de la protection civile apparaît de plus en plus primordiale dans la vie nationale. Mais, si je connais les efforts et les intentions que vous, monsieur le ministre et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, manifestez dans ce domaine, je constate aussi avec regret

que l'opinion publique ne me paraît pas encore assez sensible à cet aspect essentiel de la vie en collectivité. Il s'agit pourtant, après la défense nationale et la police, du troisième volet de la sécurité du citoyen.

Je me bornerai à rappeler quelques problèmes essentiels, dont la solution rapide contribuerait très sensiblement à la sécurité générale.

Depuis les tragiques épreuves de l'hiver de 1969-1970, les services du ministère de l'intérieur, sous votre impulsion personnelle, monsieur le ministre, et sous celle de M. Bord, ont accompli de grands efforts. Des erreurs pourraient donc être évitées, notamment des implantations trop hasardeuses, si les règlements que vous avez préparés voient rapidement le jour et, surtout, sont imposés fermement. Mais les travaux de protection des stations déjà construites et des routes qui y conduisent sont loin de correspondre aux besoins urgents qui ont été décelés en tant de lieux.

Dans un ordre d'idées comparable, je citerai aussi les feux de forêts du Midi. Il s'agit d'opérer le sauvetage d'un paysage et, plus encore, de la valeur patrimoniale inestimable d'un ensemble écologique essentiel à la vie d'une vaste région. Verrons-nous, en quelques années, les destructions prendre une ampleur telle qu'un « point de non-retour » se trouvera franchi ? Il est temps encore de réagir, mais il faudra frapper vite et fort.

Le Gouvernement a défini un programme d'ensemble qui, s'il peut être réalisé, devrait permettre l'interruption du processus fatal et, progressivement, rouvrir la voie à la reconstitution d'une couverture végétale de réelle qualité. Concrétisé notamment par le fonctionnement régulier des commissions de synthèse, tant à l'échelon national que régional, par la publication d'une directive d'ensemble — la circulaire interministérielle du 2 février 1970 — et, plus récemment, par la définition d'un programme finalisé s'élevant à 463 millions de francs, dont 379 millions à la charge de l'Etat, à répartir sur les années d'exécution du VI^e Plan, ce geste est un acte de première importance — la justice exige de le dire — qui montre sans ambiguïté la détermination gouvernementale.

Il convient pourtant d'examiner avec réalisme les moyens de cette politique. Pour ma part, j'en désignerai deux qui me paraissent des plus significatifs.

En premier lieu, le corps forestier de sapeurs-pompiers devrait comprendre 1.000 hommes environ et permettre, en hiver, des travaux importants d'aménagement de la forêt pour la rendre moins vulnérable au feu, ainsi que le quadrillage du terrain en été, à la manière de ce qui s'est fait avec un réel succès en forêt landaise, en vue de la surveillance permanente et d'interventions rapides sur les feux naissants.

Je ne doute pas, considérant l'importance de l'enjeu et la contribution importante que l'Etat est disposé à apporter sur le plan financier — plus de 50 p. 100 de la dépense totale — qu'une solution efficace ne puisse être trouvée rapidement, en collaboration avec les collectivités locales, en vue de la mise sur pied rapide de ce corps.

En second lieu, j'évoquerai le groupement aérien de la protection civile et, plus spécialement, ses avions bombardiers d'eau que le public français connaît bien.

Nul ne conteste, à ma connaissance, que l'emploi de cette flottille constitue l'une des expériences les plus ambitieuses qui soient effectuées au monde pour la lutte contre les grands feux de forêts. Mais si l'importance du prix d'achat et des frais d'exploitation de ces avions doivent être soulignée, on peut aussi se demander nettement si dix appareils permettent de constituer une flottille suffisante et si l'on n'est pas en danger, en se tenant à ce chiffre, de se placer au-dessous du minimum vraiment rentable.

Compte tenu des immobilisations pour entretien courant, quinze appareils au moins me paraissent indispensables. Mais je ne vois pas qu'on se soucie actuellement d'acquérir les cinq avions supplémentaires nécessaires au développement d'un tel plan rationnel de base.

Outre les risques naturels, il y a tous ceux que nous créons et développons quotidiennement et qui constituent le revers de la médaille de nos progrès techniques et industriels. J'en citerai un qui me paraît progresser à un rythme des plus alarmants et dont je n'hésite pas à dire qu'il ne fait pas l'objet des mesures de protection indispensables : il est lié au développement en tous lieux et sous toutes les formes du transport de matières dangereuses.

Monsieur le ministre, les accidents de gros porteurs routiers ou de transports ferroviaires se multiplient, spécialement dans les zones fortement industrialisées et fortement urbanisées, qui sont d'ailleurs réparties sur tout le territoire. Que de fois n'avons-nous frôlé des catastrophes majeures en raison des risques d'explosion ou de création de nappes toxiques et mortelles en pleine agglomération ?

Dès à présent, les statistiques sont éloquentes : il ne se passe plus de semaine où les sauveteurs, particulièrement les pom-

piers, ne doivent affronter de très grands dangers qu'ils surmontent avec leur courage habituel. Mais n'avons-nous pas la conviction que, trop souvent, ils sont amenés à agir à l'extrême limite de leurs moyens en méprisant toute marge de sécurité personnelle ? Cette situation ne peut plus être tolérée. Son libre développement nous mènera inéluctablement à de terribles « surprises ».

Je parlerai enfin de l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales, départements ou communes, et aux services départementaux de secours et de protection contre l'incendie.

Les subventions de l'Etat, en dehors de Paris, sont réservées en principe aux achats de matériels. J'enregistre avec plaisir que les crédits qui nous sont proposés à ce titre s'élèveront à 12.100.000 francs. Ils sont en augmentation de 20 p. 100 environ par rapport à 1971.

Cependant, cette progression ne doit pas faire illusion. C'est avec la plus grande peine que vos services parviennent à verser des subventions qui, pourtant, ne s'élèvent qu'à 10 p. 100 environ du montant des achats. En fait, c'est grâce à la restriction des listes de matériels subventionnables qu'ils peuvent tenir ce taux modeste et assurer, ici ou là, certains compléments destinés à quelques équipements spéciaux, alors que les services décentralisés sont astreints à des efforts nouveaux et fort coûteux pour acquérir les matériels modernes et de plus en plus complexes qu'exige l'accroissement des risques.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite le succès de votre entreprise, mais j'aimerais qu'elle soit engagée plus rapidement et qu'elle soit mieux connue du pays. Ainsi, celui-ci comprendrait mieux la nécessité de la soutenir par « une vigilance et par les sacrifices nécessaires ».

De même qu'on ne construit pas une maison sans contracter une bonne assurance, on ne construit pas un pays moderne sans prévoir une protection civile adaptée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

Marcel Massot. Mesdames, messieurs, dans le temps très limité dont je dispose, je n'aborderai que deux aspects du budget de l'intérieur, celui des rapatriés, d'une part, et celui des collectivités locales, d'autre part.

Plusieurs de mes collègues sont intervenus ou interviendront, dans cette discussion, sur les problèmes intéressant les rapatriés. Je me bornerai donc à un examen rapide de quelques situations particulières et je vous poserai, monsieur le ministre, quelques questions à leur sujet.

Je note d'abord que le total des dépenses ordinaires destinées aux rapatriés est passé de 26.210.000 francs en 1971 à 21 millions 436.000 francs en 1972. Parallèlement, les dépenses consacrées au logement et à l'urbanisme, ainsi que les prêts au logement, demeurent nulles.

L'action sociale, l'assistance et la solidarité, c'est-à-dire la partie la plus nécessaire de l'aide permanente de l'Etat aux rapatriés, constitue le principal poste qui est affecté par cette importante diminution puisque le montant de l'aide tombe de 20 millions de francs à 14.740.000 francs.

Monsieur le ministre, voudriez-vous m'indiquer quelle est la portée financière exacte de cette restriction, compte tenu du montant des crédits en report prévu au 31 décembre 1971, concernant spécialement ce poste, et quelle est la raison de cette diminution. On a peine à croire qu'elle réside dans une amélioration du sort moyen des rapatriés.

Je ferai maintenant une brève observation sur les indemnités particulières.

Nombre de rapatriés — vous le savez — ont essayé de se maintenir en Algérie après l'indépendance, coûte que coûte, dans la plupart des cas pour des motifs d'ordre sentimental ou économique, leurs maigres ressources ne leur permettant pas, par exemple, de vivre dans l'hexagone.

Mais la situation actuelle en Algérie se dégrade quotidiennement et contraint encore certains de nos compatriotes, parmi les plus âgés et les plus nécessiteux, à rejoindre la métropole.

Vous l'avez dit ce matin, monsieur le ministre : ces rapatriés n'ont pas droit à une indemnisation en vertu de la loi de contribution nationale à l'indemnisation du 15 juillet 1970, qui ne leur est pas applicable ; en effet, ils n'ont pas été dépossédés de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970. En outre, ces mêmes personnes âgées ou nécessiteuses ne pourront plus bénéficier de l'indemnité particulière de 10.000 à 40.000 francs qui était attribuée dans leur cas, puisque l'article 37 de l'arrêté du 10 mars 1962 dispose que l'attribution de cette indemnité prendra fin irrémédiablement au 31 décembre 1971.

Je vous demande, monsieur le ministre — mais vous m'avez sans doute d'ores et déjà donné satisfaction — de reculer cette échéance de quatre années, c'est-à-dire de la reporter au 31 décembre 1975, afin de permettre l'étude et la mise en œuvre de dispositions de remplacement.

D'autre part, le douloureux problème des retraites privées des rapatriés est loin d'être réglé définitivement. La révision de ces pensions, qui ont subi de lourdes diminutions en métropole, s'impose au Gouvernement. Elles doivent être rétablies dans leur intégralité en vertu du respect des droits acquis.

Certes, monsieur le ministre, vous n'êtes pas concerné directement par cette question, mais je vous demande, puisque vous demeurez le ministre des rapatriés, d'être leur interprète auprès de votre collègue de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce sont, en effet, les rapatriés les plus modestes qui souffrent de cette discrimination injustifiable. Je crois savoir qu'à la demande des associations de rapatriés, une commission spéciale devait être constituée pour examiner cet important problème avec leurs représentants. A-t-elle fonctionné et, dans l'affirmative, où en sont ses travaux ?

Dans un autre domaine, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la régression, par rapport au budget de 1970, des crédits destinés aux secours d'urgence, aux secours exceptionnels et à l'aide spéciale. Ils passent de 20 à 15 millions de francs, soit 5 millions de diminution, ce qui est considérable.

Je vous demande donc de compléter cette somme de 15 millions de francs par des crédits de report et de la ramener au montant de l'an dernier, c'est-à-dire à 20 millions de francs, et surtout de faire en sorte que ces crédits soient effectivement dépensés, en fin d'exercice, car les rapatriés âgés, malades ou nécessiteux ne manquent pas. C'est votre devoir de leur venir en aide.

Pour en terminer avec le budget des rapatriés, je vous demanderai de ne pas perdre de vue la situation des personnels et des crédits de fonctionnement du service central des rapatriés.

D'aucuns pourraient croire que les effectifs des personnels du service central des rapatriés sont devenus pléthoriques, puisque le nombre de retours de nos compatriotes qui vivaient dans nos anciennes possessions d'outre-mer décroît de façon spectaculaire. Cependant, il ne faut pas oublier — on l'a dit ce matin — qu'il y a eu encore en 1970 et en 1971 6.000 rapatriements environ et que le chiffre prévu pour 1972 est de l'ordre de 5.000.

Enfin, depuis le vote de la loi dite « de contribution nationale à l'indemnisation » sur laquelle — soit dit en passant — il faudra bien revenir, le service central des rapatriés a entrepris une véritable conversion de son personnel, dont le travail vient compléter celui qui a été entrepris par l'A. N. I. F. O. M. sur les dossiers d'indemnisation.

C'est le personnel du service central qui est chargé de reprendre un à un les dossiers des rapatriés indemniables et qui doit procéder à l'inventaire de toutes les sommes perçues par les intéressés depuis leur retour, afin de décompter celles qui doivent être déduites de l'indemnité versée au titre de la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970. C'est là, monsieur le ministre, un travail considérable de recherche dans les archives, de regroupement des dossiers. Le personnel actuellement affecté à cette tâche est à peine suffisant si l'on tient compte de toutes les autres responsabilités que doit continuer d'assumer le service central des rapatriés.

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, de gonfler les effectifs des services de fonctionnement de cette direction; cependant, j'aimerais avoir l'assurance que vous ne serez pas tenté de les réduire, car vous ralentiriez ainsi le processus de règlement des dossiers déjà examinés en commission, alors que leurs titulaires attendent déjà trop longtemps la perception des maigres indemnités qui leur sont dues au titre de la loi.

Telles sont les quelques réflexions et questions que je voulais vous soumettre au sujet des rapatriés.

J'aborde maintenant la deuxième partie de mon intervention, celle qui concerne les collectivités locales.

Pour leur équipement, celles-ci ne disposent d'autres ressources que celles qui proviennent de la fiscalité, de l'emprunt ou des subventions de l'Etat.

De 1962 à 1967, les dépenses des collectivités locales ont augmenté au rythme de 13 p. 100 et la fiscalité s'est accrue de plus de 11 p. 100, alors que, dans le même temps, le taux d'accroissement des subventions n'a pas dépassé 8 p. 100. Au cours des dernières années, la distorsion entre ces divers éléments s'est même aggravée et l'endettement par habitant s'est accru au point de doubler en cinq ans.

Dans la même période, la part prise par l'Etat dans le financement des équipements locaux grâce aux subventions budgétaires marque un recul certain. Qu'il me suffise de rappeler que les subventions d'équipement de l'Etat représentaient, en 1962, 27,9 p. 100 du montant total des équipements; en 1965, 25,5 p. 100; en 1967, 22,5 p. 100; en 1968, 21,3 p. 100 seulement. En 1970, dernière année du V^e Plan, cette proportion n'est plus que de 18,5 p. 100.

On peut se demander si, en 1971 ou en 1972, ce pourcentage atteindra celui de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Autrement dit, actuellement tous les équipements dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage,

qu'il s'agisse de l'enseignement, de la santé, de la voirie, de l'électrification, des adductions d'eau, de l'assainissement, des équipements sportifs, sociaux ou culturels, sont pratiquement supportés par elles.

La situation des collectivités locales est donc essentiellement caractérisée par un déséquilibre croissant entre la progression de leurs besoins et celles de leurs ressources.

Actuellement, on constate que plus de la moitié des ressources nouvelles que procurent chaque année les emprunts est consacrée à l'amortissement et aux intérêts des emprunts précédents. Cette situation est inquiétante au plus haut point. Il est certain que la charge ne tardera pas à devenir excessive et hors de proportion avec les capacités d'emprunt des communes et des départements.

Il n'est donc pas exagéré de dire que l'avenir des équipements départementaux et communaux se révélera des plus sombres. M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois et membre de la majorité, a raison lorsqu'il écrit, à la page 13 de son rapport: « Tout démontre que les communes risquent d'être prises dans une sorte de cycle infernal. En raison du coût très élevé des équipements, elles ne peuvent les financer sur leurs fonds propres. Il est de moins en moins fréquent que le financement puisse en être assuré avec le seul concours de l'Etat. Par conséquent, les communes ne peuvent s'équiper sans emprunter et, dans la nécessité où elles sont de trouver toujours de nouvelles ressources d'emprunts, celles-ci leur coûtent généralement de plus en plus cher. Les chiffres qui constatent cette évolution soulignent parallèlement son caractère inquiétant et on peut se demander si, à terme, l'évolution de la dette ne déséquilibrera pas les finances locales. »

Comment comptez-vous, monsieur le ministre, porter remède à cette situation ?

Je sais bien qu'il y a la loi du 2 février 1968 qui a institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Mais l'efficacité de cette commission, dite commission Mondon, puis commission Pianta, s'est révélée discutable. C'est encore le rapporteur de la commission des lois qui, commentant les déclarations du secrétaire d'Etat à l'intérieur devant le Sénat sur ses travaux, déclare « qu'il ne partage pas l'optimisme des déclarations du secrétaire d'Etat et pense qu'un parti suffisant n'a pas été tiré de cette commission qui s'est brusquement mise en sommeil »; il le dit avec d'autant plus d'autorité qu'il en fait lui-même partie.

Il faudra bien, tout de même, régler un jour la question de savoir si l'Etat doit continuer à transférer certaines de ses charges sans contrepartie ou assumer certaines compétences appartenant aux collectivités.

A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la tranche locale du Fonds spécial d'investissement routier et sur les routes nationales dites secondaires.

Le montant de la tranche locale du Fonds spécial d'investissement routier était, en 1971, de 320 millions de francs. En 1972, il atteindra 346 millions de francs, soit une augmentation de 8,30 p. 100 environ, nettement insuffisante si l'on considère les besoins énormes de la voirie locale et le fait que ceux des collectivités locales augmentent chaque année de 10 p. 100.

En 1971, par rapport à 1970, l'augmentation atteignait 14,8 p. 100. Il y a donc cette année une diminution sensible de croissance. En 1968, le budget s'élevait à 279 millions de francs, ce qui ferait apparaître une augmentation de 25 p. 100 pour quatre ans, qui doit être ramenée à 5 p. 100 en francs constants.

Les pauvres crédits qui sont attribués aux départements — je le dis par expérience, hélas! — suffisent à peine pour permettre la réalisation d'un ou deux petits projets. Cela n'est pas sans danger pour notre voirie. M. Torre, rapporteur spécial de la commission des finances, a excellemment écrit, à la page 25 de son rapport: « Pour compenser la réduction de ressources provenant des subventions il a fallu, bien entendu, que les collectivités locales consentent un effort accru d'autofinancement... Il est évident que les collectivités locales ne sauraient poursuivre dans cette voie encore pendant longtemps. »

En ce qui concerne les subventions pour le classement des routes nationales dans la voirie départementale, qui ont fait l'objet de longues discussions lors de la préparation du VI^e Plan, le chapitre 63-51 n'apporte d'autre précision que le mot « mémoire ». Il faut donc se reporter à l'article 56 de la loi de finances.

Il nous apprend que les routes nationales dites secondaires peuvent, après accord du conseil général, être classées dans la voirie départementale par arrêté interministériel, et que ce classement donne lieu au versement par l'Etat d'une subvention annuelle déterminée dans des conditions fixées par décret en fonction, notamment, des caractéristiques du réseau transféré et de la situation financière du département.

Cet article nous apprend, d'autre part, que la subvention annuelle sera calculée par référence à la dotation de 300 millions de francs prévue pour 1972 en faveur de l'ensemble des routes « départementalisées ». Un tel transfert intéresse au plus haut point certains départements — tel le mien — qui sont parcourus par une grande longueur de voirie nationale secondaire.

Je vous pose alors les questions suivantes : qu'advient-il si les départements refusent le transfert ? Qui prendra en charge ces malheureuses routes livrées à l'abandon depuis sept ou huit ans ? L'Etat ou le département ?

Dans le cas d'acceptation du département, comment calculera-t-on le montant de la subvention qui lui reviendra ? Tiendra-t-on compte de la situation financière, de l'état du réseau transféré, de la valeur du centime du département, de sa situation démographique, de son endettement, des dépenses d'entretien, notamment du déneigement dans les régions de montagne, et d'autres considérations ?

Tous ces éléments encore mal définis appellent des précisions. Il apparaît *a priori* que l'accroissement des charges pour les petits départements est sans commune mesure avec l'effort consenti par l'Etat, lequel, pour l'ensemble du pays, se limite à 300 millions de francs, chiffre qui serait manifestement insuffisant si tous les départements demandaient le déclassement de leurs routes nationales secondaires.

Pour en terminer sur ce sujet, monsieur le ministre, permettez-moi, dans l'atmosphère de semi-intimité de cette séance, de vous raconter une petite histoire.

Il y a quarante et un ans, en 1930, j'étais jeune conseiller général : je ne comptais alors que six ans de mandat et j'en compte aujourd'hui quarante-sept. Le gouvernement sage de l'époque décida d'incorporer 15.000 kilomètres de chemins départementaux dans la voirie nationale, si ma mémoire est fidèle.

Je saisis l'aubaine avec enthousiasme et fis entrer dans la voirie nationale une route départementale qui traversait deux cantons qui me sont particulièrement chers. Elle devint la route nationale 551, aujourd'hui la voie la plus directe pour relier Marseille au magnifique barrage de Serre-Ponçon.

Depuis huit ans, cette route nationale, dit secondaire, est pratiquement abandonnée tandis que le département, à grand renfort d'autofinancement et d'emprunts, a fait remettre en état toute la voirie départementale. Par ailleurs, un syndicat à vocation multiple, qui groupe les vingt-trois communes des deux cantons concernés et que je préside, a, en partie grâce aux incitations financières que vous avez, monsieur le ministre, injustement et prématurément supprimées, rénové tout le réseau vicinal.

Actuellement — situation paradoxale ! — seule la route nationale 551 demeure dans un état déplorable, et voici que vous me proposez de retourner quarante et un ans en arrière et de récupérer mon chemin départemental ! Sans doute, trouverais-je dans cette opération un étonnant rajeunissement, mais je ne suis pas sûr qu'elle apporterait une amélioration quelconque à l'état de cette route !

En tout cas, faut-il voir là, je vous le demande, une marque du progrès, des mutations du monde moderne qui doivent nous conduire à la merveilleuse nouvelle société ?

Que l'on m'excuse de cette digression ; je conclus.

Pour refondre le système de répartition des ressources et des charges — refonte que chacun s'accorde à considérer comme indispensable — il ne suffit pas d'avoir fait adopter la loi du 16 juillet dernier sur les fusions et les regroupements de communes qui, dans certains départements ruraux, ne manquera pas de vous causer certaines déceptions. Il faut encore faire voter cette réforme des finances locales, toujours annoncée mais jamais réalisée. Les élus locaux l'attendent impatiemment, car elle leur apportera enfin l'autonomie financière à laquelle ils aspirent depuis si longtemps. C'est par là, du reste, qu'il eût fallu commencer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents a prévu que la présente séance serait levée vers dix-huit heures, un certain nombre de nos collègues de province devant se rendre dans leur circonscription pour assister demain aux cérémonies du 11 novembre.

Je demande donc aux orateurs inscrits, surtout à ceux qui doivent intervenir les premiers, de penser à ceux qui prendront la parole ensuite et qui risquent d'être contraints, soit de renoncer à la parole, soit de manquer leur train ou leur avion.

Mes chers collègues, je vous demande de faire un effort dans ce sens.

La parole est à M. Massoubre.

M. Jean-Louis Massoubre. Monsieur le ministre, la discussion de ce budget me donne l'occasion d'intervenir sur ce qui me paraît être le plus important pour votre département ministériel : l'application de la loi portant réforme communale.

Certes, mon propos n'est pas de revenir sur ce qui a déjà été dit à cette tribune et encore moins de remettre en cause les fondements d'une loi qui a été votée par cette Assemblée.

Les éléments qui nourrissent votre dossier sont d'ailleurs bien connus : 35.000 communes en France, soit à peu près autant que dans les cinq autres pays de la Communauté économique européenne, 35.000 communes dont la plupart ont bien des difficultés à boucler leur budget et dont certaines, en particulier celles de moins de cent habitants, ont même du mal à constituer leur conseil municipal.

Au surplus, il est indéniable que la loi qui a été votée a donné certaines satisfactions au Parlement, la première d'entre elles étant la constitution, dans chaque département, d'une commission chargée de veiller à l'application de cette réforme. Cependant — est-ce faute d'une suffisante information ? — les fondements de cette loi demeurent méconnus et donnent lieu aux versions les plus fantaisistes. Les bruits les plus divers courent, encouragés par la propagande de certains élus qui se disent républicains et qui, dans mon département notamment, accèdent à l'idée d'une fusion systématique et autoritaire des communes, présentant ce texte comme un mauvais coup de plus porté par le Gouvernement.

En fait, le seul reproche justifié qu'on puisse adresser à cette loi, c'est qu'elle laisse planer une ambiguïté entre deux solutions, la fusion des communes et la constitution d'un syndicat à vocation multiple par canton.

Mon propos est simple, monsieur le ministre. Il n'est pas bon de laisser se prolonger cette ambiguïté, et entre les deux solutions que suggère la loi, c'est sur la seconde, celle des syndicats à vocation multiple, que, sans la moindre hésitation, va ma préférence.

Pourquoi ? Eh bien, j'ai peur qu'en disant : il y a 35.000 communes aujourd'hui, il n'y en aura plus que 20.000, 10.000 ou 3.500 demain, on ne succombe à une illusion intellectuelle.

Certes, on pourrait en retirer des avantages. Mais a-t-on suffisamment mesuré les inconvénients, bien plus nombreux ?

Va-t-on priver notre pays de ses maires et de ses conseillers municipaux qui sont ses véritables cadres, qui jouent un rôle d'information et de liaison indispensable à l'heure où l'administration devient de plus en plus technique, pour ne pas dire technocratique, et par conséquent de plus en plus complexe, lointaine et mystérieuse ? Va-t-on se priver de ces cadres qui sont, au surplus, bénévoles ?

Ne commet-on pas l'erreur de trop regarder chez nos voisins ? Ils ont fusionné leurs communes, soit ! Ils en retirent un certain nombre d'avantages, bien ! Mais qui nous dit que demain la revendication démocratique, chaque jour plus pressante, ne mettra pas à la mode chez eux et n'exigera pas de leurs gouvernements cela même à quoi nous pourrions renoncer aujourd'hui avec beaucoup de légèreté ?

Enfin, n'oublions pas que c'est le monde rural et spécialement le village qu'on risque, une fois de plus, de pénaliser : ce village qui a déjà perdu confiance en lui-même et qui regarde, avec trop de servilité souvent, du côté de la ville ou du chef-lieu de canton où il envoie ses enfants en classe, où il prend ses loisirs et où il dirige ses ambitions.

Que reste-t-il à ce village qui a souvent perdu ce qui faisait sa fierté et sa distraction : son école, ses bâtiments administratifs, son café ? Sa mairie, son conseil municipal et ses délibérations, les activités politiques locales, les élections, la fierté pour certains de porter l'écharpe de maire ou d'être membre du conseil municipal, tout cela fait partie de la douceur de vivre au village. Ne la lui enlevons pas.

Faut-il alors ne rien faire ? Non pas. Mais il faut se garder de ne voir que l'arbre qui cache la forêt. L'arbre, c'est ce chiffre de 35.000 communes. La forêt, ce sont les vrais problèmes : la faiblesse ridicule des budgets, le manque de rationalité économique des décisions, la dispersion, l'isolement, le manque d'information des élus.

Or il est un moyen simple de pallier ces difficultés : les syndicats à vocation multiple, qui ont le mérite d'exister et d'avoir déjà fait leurs preuves ; au surplus, ils permettent de prendre d'une façon très démocratique des décisions plus rationnelles, plus rentables, qui ne portent pas atteinte à l'individualité et à l'indépendance des communes.

Multipions les syndicats à vocation multiple ; accroissons leurs compétences. La loi le permet : il vous suffit, monsieur le ministre, d'adresser à vos préfets des circulaires dans ce sens.

Dans tous les cas, évitons le ridicule de voir cette loi aboutir à la fusion de quelques dizaines de communes par département, ce qui ne résoudrait rien et n'aurait pour résultat que la maigre économie de l'indemnité de fonction des maires, qui est dérisoire. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raoul Bayou. Vous l'avez votée, cette loi !

M. Jean-Louis Massoubre. Je parle de l'application de la loi, pas de son principe.

Entre les deux possibilités que nous offre la loi — fusion massive des communes et création d'un syndicat à vocation multiple par canton — choisissons la seconde. Elle me paraît plus sage, plus humaine et tout aussi rationnelle, sinon plus, sur les plans économique et administratif. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Philibert.

M. Louis Philibert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux profiter de ce débat pour appeler l'attention du Gouvernement, d'une façon pressante et toute particulière, sur le préjudice absolument inadmissible subi par nos compatriotes rapatriés d'outre-mer et notamment d'Algérie.

Le Gouvernement issu de la majorité a pris des engagements et a promulgué des textes relatifs à l'application de ces engagements. Ces textes concernent le paiement de l'indemnisation due à nos compatriotes rapatriés. Or ces derniers attendent depuis bientôt onze ans que les engagements du Gouvernement soient respectés et les promesses officielles des responsables de la nation tenues. Ils attendent que les textes qui ont été publiés tout au long des dix dernières années soient appliqués.

Les rapatriés ne sollicitent aucune aumône, bien au contraire, car cette indemnisation leur est due. Chaque année, bon nombre de rapatriés âgés disparaissent sans avoir pu en bénéficier alors même qu'elle représente le labeur acharné rempli de sacrifices, de souffrances et de larmes de plusieurs générations.

Un vieux rapatrié me disait, la semaine dernière, avec humour : « Ah ! si les promesses pouvaient se vendre, depuis que le Gouvernement nous en fait, il y a bien longtemps que nous serions riches. » *(Sourires.)*

Vous ne pouvez pas, messieurs les représentants du Gouvernement, continuer à tromper les rapatriés. Votre devoir est de tenir vos engagements et d'appliquer immédiatement les textes que vous avez vous-mêmes promulgués. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Le problème du transfert des charges de l'Etat, au détriment des collectivités locales, revêt une acuité particulière étant donné les difficultés financières qui sont la préoccupation majeure de ces collectivités.

En ce qui concerne les travaux d'équipement, ces transferts s'opèrent de plusieurs façons.

D'abord, vous avez diminué le taux des subventions. Prenons l'exemple des constructions scolaires du premier degré. A votre arrivée au pouvoir, l'Etat payait 85 p. 100 de la dépense totale. A ce jour, il paie 50 p. 100 de la dépense fictive, ce qui représente à peine 35 p. 100 de la dépense réelle. Il en est de même pour les équipements : adduction d'eau, assainissement, équipements sociaux et sportifs.

En outre le taux d'intérêt des emprunts a été augmenté, cependant que la durée d'amortissement était diminuée. Dans certains cas, le montant des subventions est inférieur au montant de la T. V. A. payée sur les travaux réalisés.

Il faut avoir un certain aplomb pour parler d'aide aux collectivités locales, alors qu'il vous arrive assez souvent de réaliser des bénéfices importants sur les travaux d'équipement qu'elles réalisent.

Je veux citer un exemple qui illustre bien ce que j'avance : sur le programme des travaux neufs des chemins départementaux réalisés dans mon département en 1971, la subvention de l'Etat, d'un montant de un million, a représenté 4 p. 100 de la dépense. Sur ces travaux, le département a payé 3.250.000 francs de T. V. A. L'emprunt accordé sur l'enveloppe régionale n'a représenté que 40 p. 100 de la dépense, ce qui nous a obligés d'en financer 60 p. 100 sur nos fonds libres.

Si, pour 1972, nous retenons le programme qui nous est proposé, la subvention de l'Etat couvrira 2 p. 100 des frais et l'emprunt représentera 22 p. 100 environ. Nous encaisserons 1.200.000 francs de subvention et nous paierons à l'Etat 7.560.000 francs de T. V. A.

Il faut noter qu'au cours du V^e Plan, l'Etat a demandé aux collectivités locales de participer au financement des autoroutes de raccordement et des routes nationales de déviation. La part départementale étant fixée à 15 p. 100, cette participation a représenté pour le département des Bouches-du-Rhône une dépense de 45 millions de nouveaux francs.

Que ce soit sous la III^e ou sous la IV^e République, jamais l'Etat n'avait demandé la participation financière des collectivités locales pour des travaux de voirie nationale. Il s'agit là d'une nouvelle réforme. Dans le domaine des transferts de charges, la progression est constante.

Dans le projet de loi de finances pour 1972, vous avez prévu, à l'article 56, le classement de certaines routes nationales dans la voirie départementale. C'est un cadeau empoisonné dont les conseils généraux se seraient bien passés.

La sollicitude de l'Etat s'exerce de la même façon à propos d'autres chapitres. Si les conseils généraux supprimaient des

directions d'Etat le personnel départemental, les préfets seraient incapables de faire fonctionner les services qui relèvent directement de votre autorité, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, le département paie la presque totalité du personnel qui établit les cartes grises et les permis de conduire, alors que l'Etat a encaissé, en 1970, plus de 20 millions de francs de taxes pour ce seul service. Pour les communes, les contractuels des services de police sont payés sur les budgets communaux ; il en est de même pour certains personnels des services de C. E. S. ou autres établissements d'Etat.

Je voudrais aussi parler du fonctionnement et du financement de l'aide sociale.

C'est le département qui fait, chaque trimestre, l'avance de la totalité de la dépense, y compris la part des communes et celle de l'Etat.

Pour les communes, il n'y a aucune difficulté : nous inscrivons leur participation en dépenses et en recettes, les communes versant, avant la clôture de l'exercice en cours, ce qu'elles doivent au département.

Mais l'Etat, lui, ne verse, avant la clôture de l'exercice, que les quatre cinquièmes de sa participation de l'année précédente, ce qui a représenté, à la fin de 1970, une dette de 50 millions de nouveaux francs pour le seul département des Bouches-du-Rhône.

Cette anomalie n'avait pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui, dans le *Journal officiel* du 31 mai 1969, en réponse à une question écrite que je lui avais posée le 26 avril, reconnaissait explicitement : « La progression constante des dépenses d'aide sociale se traduisant par un accroissement régulier de l'avance consentie en fin de gestion par le département, cette situation ne manque pas de susciter à de nombreuses trésoreries départementales des difficultés croissantes d'année en année. »

Le ministre reconnaissait, en outre, que le cas des Bouches-du-Rhône n'était pas particulier, et il affirmait en terminant : « Les moyens propres à remédier à la situation signalée sont donc actuellement à l'étude. »

Quoi qu'il en soit, deux ans et demi se sont écoulés depuis, et la question ne paraît pas avoir beaucoup avancé.

Sur un tout autre plan, le problème dit des fonds de concours n'est pas moins scandaleux. Désireux de limiter la croissance du budget de l'Etat, le Gouvernement impose un surcroît de charges aux budgets locaux qui, depuis le V^e Plan, doivent assumer une part croissante des investissements publics.

Ces fonds de concours qui, selon les cas, représentent de 25 p. 100 à 70 p. 100 du montant global des investissements, se rencontrent dans des secteurs aussi importants que la voirie nationale, les voies navigables, les équipements scolaires et sportifs. Les chiffres démontrent bien l'évolution engendrée par ces dispositions nouvelles. Les collectivités locales financent actuellement 60 p. 100 environ des équipements collectifs nationaux.

M. le ministre de l'économie et des finances affirme presque chaque jour, à la radio et à la télévision, que le budget de la France est en équilibre et que les finances sont saines.

Que penserait-il d'un particulier ou d'une entreprise qui se vanterait d'avoir un budget en équilibre mais qui ne paierait pas ses dettes ?

Faire payer aux collectivités locales des charges qui reviennent à l'Etat, équilibrer le budget en ne payant pas ses dettes, cela ne me paraît pas relever des « coulisses de l'exploit » ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

D'ailleurs, l'accroissement de l'endettement des communes est frappant : plus 18 p. 100, de 1962 à 1963 ; plus 14,1 p. 100, de 1963 à 1964 ; plus 15,9 p. 100, de 1964 à 1965. Pour les départements, l'évolution est la même.

En conclusion, il semble bien que les finances des collectivités locales soient de plus en plus un instrument d'allègement du budget national.

Cette évolution accentue la dépendance de ces collectivités vis-à-vis de l'Etat. Aujourd'hui, l'ancienne liberté surveillée des communes tend à devenir une liberté purement formelle et même fictive.

On constate que les projets d'enveloppes financières mises à la disposition des collectivités locales au cours du VI^e Plan conduiront avant tout ces dernières à accroître leur endettement. Nous connaissons les conséquences d'une telle situation. On ne peut s'empêcher de penser que la mécanique est bien au point.

Quant à l'ordonnance de 1959, qui institue une réforme de la fiscalité des collectivités locales, son application requiert des conditions telles qu'elle est restée lettre morte depuis douze ans. Le régime provisoire demeure allègrement définitif en 1971.

Une loi relativement récente du 29 novembre 1968 a transformé en véritable subvention de l'Etat la ressource indirecte principale des collectivités locales : la taxe sur les salaires. On

sait que cette taxe avait remplacé deux ans plus tôt — loi du 6 janvier 1966 — consécutivement à l'extension du champ d'application de la T. V. A. jusqu'au stade commercial de détail, la taxe locale qui, depuis 1948, constituait la principale ressource indirecte des budgets locaux.

Mais voici que la taxe sur les salaires, devenant un « versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires », prélevé sur le budget de l'Etat, cesse de constituer une ressource propre des collectivités locales.

Que la situation des entreprises françaises dans la concurrence internationale impose une amélioration est une chose — puisque tel est le prétexte officiel à la métamorphose en question. Que l'on saisisse l'occasion pour renier, au détriment des collectivités locales, le principe même d'une ressource fiscale importante qui leur appartenait en propre, en est manifestement une autre.

On peut, dès lors, se demander si le « transfert de charges » n'est pas un simple élément — parmi bien d'autres — d'un dessein beaucoup plus vaste : la réduction progressive de tous les pouvoirs des collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, il y a quelque dix-huit mois j'avais l'honneur de rapporter devant l'Assemblée le projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français rapatriés.

L'article 32 de cette loi prévoyait un délai à l'expiration duquel les rapatriés ne pourraient plus déposer leurs dossiers de demande d'indemnisation. En vertu des décrets d'application, la date fatidique tombait le 5 novembre dernier.

Je ne serai ni le premier ni le dernier à dire qu'il est nécessaire de différer cette échéance.

Nous comprenons fort bien que le Gouvernement ait estimé impossible de déposer, en pleine session budgétaire, un projet de loi dans ce sens. Néanmoins, nous ne pouvions nous contenter d'une mesure administrative ; une disposition réglementaire ne saurait modifier un délai fixé par la loi.

Aussi, avec plusieurs collègues, ai-je suggéré une solution qui consisterait à profiter de l'examen de la loi de finances pour proroger le délai. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, qui a reçu l'avis favorable de tous les membres de la commission des finances, et qui tend à supprimer les augmentations de crédits prévues en faveur de l'agence des rapatriés. Si le délai n'était pas prorogé, l'agence aurait, évidemment, moins de dossiers à traiter. Puisque le nombre de dossiers sera insuffisant, il est inutile d'accroître les crédits. Inversement, si l'on veut accroître ceux-ci, c'est que l'on est prêt à confier des dossiers à l'agence. Dans ce cas, il faut donc que le Gouvernement veuille bien ajouter à la loi de finances un article additionnel prévoyant qu'en effet ce délai sera prorogé.

Nous sommes en plein « suspens », monsieur le ministre, et c'est à l'occasion de la discussion du budget des charges communes ou des articles additionnels que nous serons définitivement fixés.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous assurer qu'en tant que ministre tuteur des collectivités locales, ayant une profonde connaissance des problèmes des rapatriés, vous voudrez bien défendre auprès du Gouvernement la thèse que nous sommes si nombreux à souhaiter voir aboutir.

Cela dit, monsieur le président, vous constaterez que je n'ai pas épuisé mon temps de parole ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. le président. Cette remarque n'est pas inutile, mon cher collègue.

La parole est à M. Raoul Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, le vendredi 8 octobre dernier, à l'occasion d'une question orale avec débat, j'ai posé une fois de plus le problème des rapatriés d'outre-mer, et plus particulièrement celui des rapatriés d'Algérie.

L'examen de votre projet de budget, qui est très réservé à ce sujet, m'amène à soulever des questions très importantes, quoique plus particulières.

En premier lieu, nous serions heureux de savoir quel sort vous réservez aux contractuels de police d'Etat rapatriés que vous n'avez pas encore intégrés dans la police métropolitaine. Certains d'entre eux ayant été incorporés dans la police nationale, un trop grand nombre de ces contractuels attendent leur tour, en vain. Ils ne comprennent pas l'ostracisme dont ils sont victimes, alors que plusieurs textes, notamment le décret du 27 octobre 1959 permettent leur intégration.

Les prochains recrutements de police porteront, paraît-il, sur 700 emplois d'officier de police adjoint et 1.496 emplois de gardien de la paix.

Il faudrait, à notre avis, profiter de ce mouvement pour accorder satisfaction à ces anciens auxiliaires de la police d'Etat

en Afrique du Nord, dont le nombre ne paraît pas être un obstacle à une mesure qui serait bienveillante et juste.

Nous sommes également attentifs au sort réservé aux anciens harkis.

Logés en 1962 dans des maisons et dans des villages de fortune — ou plutôt d'infortune — ils sont souvent relégués dans une espèce de ségrégation indigne des services qu'ils ont rendus à notre pays, pour lequel ils ont opté dans des conditions dramatiques.

Nombre de ces anciens harkis sont morts.

Il convient de reloger les survivants de façon correcte. Pour cela, vous devez accorder des crédits spéciaux aux localités sur le territoire desquelles ils sont hébergés plus que précairement depuis bientôt dix ans.

Il est également nécessaire de faciliter la constitution de leurs dossiers d'indemnisation.

Détenteurs de droits coutumiers non reconnus, ils voient leurs demandes de documents bloquées par Alger. Soumis à la loi coranique, ils risquent de ne pas bénéficier du peu que pourrait leur conférer la loi du 15 juillet 1970.

Nous n'avons pas le droit de les abandonner à leur triste sort.

Nous demandons aussi une attitude plus compréhensive à l'égard des anciens enseignants, vaguement employés sous le vocable d'« instructeurs ». En dépit de leur action opiniâtre, qui s'est traduite quelquefois par des grèves de la faim, individuelles ou collectives, ils attendent encore que leurs problèmes soient résolus de façon satisfaisante.

Monsieur le ministre, bien que cela ne soit plus de votre ressort, j'appelle encore votre attention — et vous m'en excuserez — sur la situation générale des rapatriés qui, ayant sollicité un prêt avant la décision de moratoire, ne l'ont perçu qu'après.

Ils sont exclus du bénéfice de ce moratoire, alors que, la plupart du temps, les retards survenus dans la constitution des dossiers ne sont pas de leur fait.

Il faut, en leur faveur, assouplir les textes votés.

En conclusion, nous répéterons inlassablement que la loi du 15 juillet 1970 et le décret du 5 août 1970 doivent faire l'objet d'une révision pour que l'indemnisation des spoliés d'Afrique du Nord devienne une réalité humaine, comparable à l'indemnisation qui a été accordée aux victimes des guerres 1914-1918 et de 1939-1945.

Que l'on ne dise plus que ce n'est pas possible.

Le projet de loi de finances pour 1972 prévoit, au titre de la coopération, pour le seul ministère des affaires étrangères, un crédit de 1.145 millions de francs.

Par ailleurs, l'aide française aux pays en voie de développement doit atteindre, au total, environ 1 p. 100 du produit national brut, soit quelque neuf milliards de francs.

Enfin, le rapport économique et financier qui est joint au projet de loi prévoit que « la production intérieure brute, pour 1972, doit s'élever à quelque 886 milliards de francs » et que « la formation brute de capital fixe » devrait atteindre 254 milliards de francs.

Les rapatriés, qui ont étudié à fond le côté financier de leur indemnisation dans le cadre de l'économie nationale, estiment que le rapprochement de ces chiffres rend inconcevable l'impossibilité de dégager les crédits nécessaires à une véritable indemnisation. Ils estiment, en outre, que la production nationale brute en recevrait une impulsion favorable. Ces études ont été communiquées au Gouvernement par les groupements de rapatriés.

Nous vous demandons — avec eux — de les examiner, avec le ferme désir d'aboutir à une solution acceptable pour ceux qui ont tout perdu lors d'événements dont ils ne sont aucunement responsables.

L'aide au tiers monde n'est pas en cause.

Mais nous réclamons aussi une aide valable en faveur des victimes des spoliations consécutives à l'octroi de l'indépendance à des États qui, par ailleurs, n'ont pas respecté les engagements qu'ils avaient pris lors de la signature des traités internationaux qui ont réglé leur nouvelle situation.

Si la France n'est pas capable d'exiger l'exécution de ces engagements, elle doit prendre le relais des cosignataires de ces accords internationaux et régler, à leur plac, les dettes de l'indemnisation.

C'est logique, ce serait équitable.

Telle est, en fait, notre pensée. Nous n'aurons de cesse que ce problème soit enfin résolu, dans l'intérêt des rapatriés et pour l'honneur de la France tout entière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardeil. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'an dernier, j'avais appelé votre attention sur le manque de personnel de la police marseillaise.

Le projet de budget pour 1971 et la création de 2.780 emplois de gardien et d'inspecteur pouvaient laisser prévoir un accroissement sensible des effectifs.

Malheureusement, les mutations et les départs à la retraite ont réduit le nombre de postes escompté qui, au 1^{er} novembre 1971, était limité à 22, sur un effectif total de 2.924.

Ces chiffres sont nettement insuffisants pour la deuxième ville de France, au moment où l'importance du phénomène d'urbanisation impose aux corps de police des charges supplémentaires notables, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre, la circulation et les servitudes urbaines. D'autant que, dans le même temps, ont été créés une multitude de services spécialisés — protection des jeunes, maîtres-nageurs, lutte contre la drogue — dont il faut, certes, reconnaître l'utilité, mais qui aggravent l'insuffisance des effectifs.

Voici quelques chiffres qui, je l'espère, retiendront votre attention, monsieur le ministre.

Au 1^{er} janvier 1954 Marseille comptait 661.000 habitants ; les effectifs de police étaient de 3.021. Au 1^{er} novembre 1971, tandis que Marseille compte plus de 960.000 habitants, les effectifs de police sont inférieurs à 3.000.

Pour parer à ce manque de personnel et faire face, par ailleurs, aux accords de Grenelle qui ont ramené de 48 heures à 46 heures 30 la durée hebdomadaire de travail, le commandement se voit dans l'obligation d'utiliser le personnel des compagnies d'intervention pour renforcer les compagnies du service général.

Le problème des effectifs de la police marseillaise reste enfler et un effort très particulier doit être fait pour le renforcer et surtout le rajeunir.

L'âge moyen des policiers marseillais oscille, en effet, entre 46 et 48 ans. L'affectation à un poste sur la côte méditerranéenne est trop souvent considérée dans l'administration comme n'intervenant qu'en fin de carrière. Ce critère doit être revu complètement dans le cadre des affectations du personnel de la police. Les jeunes fonctionnaires sortant de l'école de Sens sont versés pour moitié dans la police parisienne et pour moitié dans les C. R. S. Il serait logique et souhaitable qu'une partie de ces jeunes gardiens soit affectée aux grandes villes de province.

Le budget de 1972 apporte à la situation des personnels de police un certain nombre d'améliorations, sur le plan tant des indices que de certaines indemnités. Il faut s'en féliciter. Mais reste posé le problème de l'intégration des indemnités dans le calcul des droits à pension.

Vous m'avez, monsieur le ministre, déjà fait connaître votre opinion sur ce sujet. Je crains qu'une réponse trop tardive ne soit le prétexte à de nouveaux conflits. Une solution sur ce point doit être recherchée.

Bien que le service d'indemnisation des rapatriés échappe à votre autorité et que les crédits soient maintenant inscrits au budget des charges communes, je tiens à présenter en quelques mots la situation actuelle.

La loi d'indemnisation a été votée en juin 1970. Les premiers règlements ont eu lieu en mai 1971. Je crains donc que les délais nécessaires à l'indemnisation ne soient trop longs.

Actuellement, dans les Bouches-du-Rhône, 16.000 dossiers ont été déposés et sont en cours d'instruction. A ce jour, 70 dossiers seulement ont été réglés.

Le rapprochement de ces deux chiffres fait apparaître le travail écrasant qui attend l'agence nationale pour l'indemnisation dans les mois et les années à venir.

Ayant constaté le dévouement apporté par le personnel à l'étude des dossiers, je ne peux qu'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le Gouvernement donne très rapidement à l'agence nationale les moyens nécessaires de faire face à ses nombreuses tâches.

Dans un premier temps, comme l'ont demandé plusieurs associations de rapatriés, il serait bon de reporter au 30 juin 1972 le délai de forclusion prévu pour le dépôt des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie.

Dans un deuxième temps, il apparaît indispensable, au vu des résultats des règlements des premiers dossiers, de revenir sur la loi d'indemnisation afin de l'améliorer.

En effet, les barèmes fixés par le décret du 5 août 1970 pour l'évaluation des biens indemnisables sont trop faibles et leur taux devra être révisé.

J'en viens maintenant aux incendies de forêt. Une fois de plus, cette année, ils ont ravagé la Provence, la Côte d'Azur et la Corse. Les incendies ont détruit, dans le seul département des Bouches-du-Rhône, aux portes mêmes de Marseille, près de 3.000 hectares de forêt.

Les mesures prises par les pouvoirs publics, au cours de ces deux dernières années, dans le cadre de la protection civile, montrent qu'ils ont conscience de l'importance du problème. Il faut également souligner l'effort consenti par les collectivités, départements et communes des douze départements du Sud-Est, qui ont réalisé un programme important d'équipement en matériel.

Mais les actions entreprises pour accroître l'efficacité de la lutte contre le feu et pour la protection de la forêt méditerranéenne doivent être renforcées.

Il faut d'abord organiser la prévention par l'aménagement des terrains. A cet égard, le ministère de l'agriculture, et particulièrement l'Office national des forêts, ont un rôle capital à jouer pour la mise en place des mesures préventives. Cette action doit se doubler de l'éducation et de l'information du public.

Le renforcement des équipes de sapeurs forestiers doit être continué. Il serait également souhaitable que le projet de création, en 1972, d'une deuxième unité de protection civile, stationnée à Brignoles, dans le Var, voit rapidement le jour et que la mise sur pied de cette unité puisse commencer dès les printemps prochains.

Il faut également renforcer la flotte de Canadair basée à Marignane. L'effort commencé en 1963 avec deux appareils doit se poursuivre. Cette flotte comprend actuellement dix appareils. Elle devrait être portée, dans les années à venir, à quinze appareils pour pouvoir faire face aux nombreuses missions qui lui sont demandées dans la lutte contre les incendies de forêt, tant sur le plan régional que sur le plan national.

En conclusion, le projet de budget pour 1972 dans le domaine de la protection civile marque une progression satisfaisante : en effet, les crédits sont en augmentation et, d'autre part, l'initiative a été prise conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des armées d'affecter certaines unités militaires à des missions de lutte contre l'incendie.

Je ne peux que vous en féliciter, monsieur le ministre, en souhaitant que le programme de protection de la forêt méditerranéenne continue à retenir toute l'attention des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est M. Sibeud.

M. Gérard Sibeud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention n'a pas pour objet de distribuer des louanges ou des critiques au Gouvernement sur l'économie générale du projet qui nous est présenté.

Elle tend simplement à appeler l'attention du ministre de l'intérieur et de ses collaborateurs sur un point particulier, certes, mais qui me paraît fondamental.

Je sais, monsieur le ministre, combien est difficile votre tâche et croyez que je l'apprécie. Je sais l'action que vous menez quotidiennement pour que l'ordre public soit maintenu et la liberté assurée. Et je sais aussi les actions entreprises dans tous les domaines pour qu'à long terme et progressivement se transforme harmonieusement notre administration et nos structures administratives locales.

Mais sur ces deux plans — administration générale orientée dans le sens d'une gestion moderne des affaires de l'Etat et sécurité publique maintenue — il faut que le Gouvernement vous donne les moyens de votre tâche et de vos ambitions.

Or, l'administration territoriale souffre d'un mal profond et caché : l'insuffisance du personnel. Vos préfectures font face, chaque jour, à leurs multiples missions. Mais chaque jour apparaît plus évident leur manque de moyens submergés par l'inévitable papier administratif, de toute part sollicités par des interventions nouvelles, appelés à mettre en place vos réformes, les fonctionnaires — comme les administrés — mesurent le décalage qui s'accroît entre la réalité des affaires et la possibilité de participer réellement à leur règlement.

Il faut, monsieur le ministre, mettre un terme à cette évolution désastreuse, ne plus laisser aux conseils généraux le soin de pallier tant bien que mal cette tendance. Plus que des crédits d'équipement, il faut ne pas hésiter à dire que ce sont aussi et surtout des hommes qui sont nécessaires au niveau local. Le Gouvernement doit vous donner les moyens d'une politique active de recrutement, non pas au niveau préfectoral ni à celui de la pure exécution, mais à l'échelon intermédiaire, dans cette catégorie des attachés de préfecture qui font tellement défaut.

Sinon, que deviendra votre politique pourtant si nécessaire de décentralisation ? Qui contrôlera les techniciens, si ce n'est une administration générale compétente et aux effectifs suffisants ? Ne nous y trompons pas, c'est dans cette insuffisance que réside le risque le plus grand de technocratie et par conséquent, d'atteinte à nos libertés de citoyens et d'élus.

Monsieur le ministre, étoffez vos préfectures, en créant davantage de postes budgétaires nouveaux et en n'hésitant pas à envoyer en province une partie du personnel actuellement en poste à Paris et que la déconcentration ou la décentralisation doivent conduire là où se situent les compétences et les besoins. C'est là une nécessité. Je suis sûr que l'immense majorité de mes collègues sont d'accord avec moi.

Et tout aussi nécessaire est le besoin de renforcer les effectifs et les moyens de vos corps urbains, chargés d'assurer la police dans nos villes.

Dans ma circonscription, à Romans, et malgré le dévouement constant et exemplaire des fonctionnaires qui s'y trouvent, la sécurité n'est pas toujours parfaitement assurée : les commerçants ont proposé de se grouper pour assurer leur propre défense. Ce ne serait bon ni pour l'autorité de l'Etat, ni pour la sécurité des biens, ni pour la tranquillité des personnes.

Et puis nous pouvons avoir besoin, un jour ou l'autre, d'un rempart solide face à des actions subversives.

N'oubliez pas non plus les conditions matérielles, trop souvent encore désastreuses, dans lesquelles doivent travailler les fonctionnaires de police : locaux insuffisants et inadaptés, manque de mobilier, parfois manque de simples machines à écrire et manque d'essence. Cela explique peut-être partiellement, à défaut de les justifier, les mouvements d'humeur de ces dernières semaines et que, pour ma part, je condamne lorsqu'ils deviennent insubordination.

J'ai noté avec satisfaction, monsieur le ministre, votre volonté déterminée de simplifier les quelque 200 textes relatifs aux divers modes de financement des travaux communaux. Il est urgent de mettre un terme au retour incessant de dossiers toujours incomplets, qui exaspèrent nombre d'élus municipaux et retardent constamment les décisions définitives.

J'appelle aussi votre attention sur les empiètements sans cesse renouvelés des technocrates de la grande et anonyme administration, qui, souvent au mépris des élus locaux, voire en les ignorant totalement, dressent des plans, ordonnent, décident de telle ou telle orientation, sans prendre l'avis de ceux qui sont chargés d'administrer les communes de ce pays.

Il conviendrait de préciser, une fois pour toutes, que la décision définitive relève de votre ministère. La direction des collectivités locales et celle de l'administration du territoire, avec leur haute compétence et leur grande connaissance des problèmes locaux, sont les seuls interlocuteurs valables pour les communes de France.

Je demande au premier maire de France, qui est en même temps le ministre de l'intérieur, de défendre les droits politiques de toutes nos communes contre ceux qui veulent les ignorer et qui, par leurs aberrantes propositions, souvent, ne peuvent qu'engendrer la révolte des élus locaux.

Il faut, monsieur le ministre, que le Gouvernement vous donne les moyens de votre politique.

Ces mesures à prendre sont mineures par rapport à l'ensemble du budget. Mais je les crois essentielles pour le succès de votre action particulière comme pour le succès de l'action d'ensemble du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Mesdames, messieurs, il était aisément prévisible que la situation des personnels de la police nationale, qui a toujours occupé une large place dans la discussion du budget du ministère de l'intérieur, susciterait cette année un intérêt de premier plan.

Sensibilisé comme beaucoup d'entre vous par ces problèmes et souhaitant que les pouvoirs publics accomplissent les gestes qui contribueront à l'aplanissement des difficultés de ces derniers mois, je renonce à développer sur ce sujet toute argumentation et je fais mienne celle que, ce matin, mon collègue et ami M. Jacques Fouchier a excellemment soutenue devant vous, monsieur le ministre.

Et c'est en direction de deux autres catégories de personnels relevant de la tutelle de votre ministère que j'orienterai mon intervention.

Ma première préoccupation concerne le personnel des collectivités locales et singulièrement des communes.

Un grand espoir était né du dépôt du projet de loi tendant à améliorer la fonction du personnel communal et l'organisation de sa carrière. Déjà voté en première lecture par le Sénat, rapporté devant notre commission des lois par M. Delachenal — comme il vient de le rappeler — ce texte, qui devait consacrer l'évolution du statut de 1952 et placer la fonction communale dans des conditions comparables à celle des fonctionnaires d'Etat, tout en sauvegardant son originalité, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de nos travaux.

Du haut en bas de l'échelle, le personnel communal s'en émeut d'autant plus qu'il a constaté que deux autres projets corrélatifs, indissociables de celui qui leur est plus particulièrement destiné, l'un relatif à la fonction municipale et aux libertés communales, l'autre aux fusions et aux regroupements de communes, ont été menés à leur terme et ont pris force de loi.

Or l'autonomie communale effective postule un niveau élevé de qualification des agents communaux et c'est un lieu commun de dire qu'en tout état de cause la complexité des tâches grandit et que la croissance urbaine n'appelle pas que des améliorations quantitatives.

La réforme des finances locales, souvent réclamée par les élus municipaux, est certes indispensable et urgente — je

souscris pleinement à cette doléance — mais elle ne constitue pas la clé unique du problème ; celle qui tend à accroître l'efficacité, donc la valeur et, partant, les avantages de carrière du personnel communal, est, elle aussi, d'une importance capitale. Nous vous demandons instamment, en conséquence, monsieur le ministre, de hâter la venue en discussion de ce projet de loi devant l'Assemblée !

J'ajouterais simplement à cette pressante requête que le blocage à l'échelonnement indiciaire consécutif à cette attente et la stagnation dans laquelle se trouve le contentieux ouvert avec l'ensemble de la fonction publique, font que le recrutement d'éléments de qualité se tarit. En disant cela, je fais surtout allusion à la détérioration de la situation des agents de la catégorie B depuis l'exécution du plan de réforme des catégories C et D.

La faible marge de rémunération sinon même, en certains cas, le chevauchement des indices, ont pour résultat que l'effort que pourrait accomplir un agent pour accéder à la catégorie B n'est plus payant, surtout s'il devait assumer, dans ses nouvelles fonctions, de sérieuses responsabilités.

Mes secondes observations auront trait aux personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie.

En ce domaine, des mutations fondamentales se sont produites en peu d'années : la notion de sinistre et de secours éclipse celle du combat contre le feu, les exigences en matière de formation technique et de spécialisation s'accroissent sans cesse, le matériel est plus nombreux et plus délicat à utiliser en raison de son perfectionnement, le volontariat régresse, l'urbanisation nécessite l'augmentation des effectifs. Tel corps qui faisait, il y a cinq ans, 1.000 sorties dans l'année, en fait en 1971, 350 par mois.

Certes, face à cette situation nouvelle, et d'ailleurs en transformation permanente, un effort important a été accompli, qu'il faut mettre au crédit du service national de la protection civile des départements et des communes.

Un réseau de sécurité est tendu sur le pays. Mais, là encore, l'efficacité des méthodes et des moyens est sous l'étroite dépendance des hommes. Or, à cet égard, combien le système est hétérogène : statut militaire du personnel ici, agents départementaux ailleurs, sapeurs-pompiers professionnels rétribués par les villes, pompiers permanents intégrés au personnel communal, volontaires, coexistence, dans le même corps, de professionnels, d'agents communaux et de volontaires, financement par des crédits d'Etat, de départements et de communes.

La coexistence de tant d'éléments divers ne pouvait pas manquer d'être source de difficultés et de tensions. Un des efforts que nous devons faire en premier lieu est de rendre plus homogène et plus cohérente notre organisation.

Dans celle-ci, les sapeurs-pompiers professionnels sont appelés à tenir une place de plus en plus grande.

Comme l'a constaté M. Bignon dans son rapport, ce jeune corps connaît déjà un certain malaise. Il a aspiré à bénéficier des améliorations touchant toute la fonction publique et, à cet égard, il a eu, dans une certaine mesure, satisfaction avec la réforme des catégories C et D : mais il escompte aussi des avantages spécifiques, justifiés par les risques et les contraintes, avantages qui lui ont été refusés, étant considérés comme un surclassement catégoriel susceptible de soulever des difficultés dans d'autres secteurs.

Ce problème mérite d'être posé, comme l'a été et résolu celui de l'octroi d'une prime mensuelle de 100 francs aux titulaires du brevet national de secourisme, comme doit l'être aussi celui du taux de la pension de la veuve du sapeur décédé en service.

Les horaires de travail qui sont, je le sais, liés à l'importance des effectifs, appellent eux aussi une recherche de solution.

Dans une correspondance du mois de mars, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, m'écrire qu'un groupe de travail allait faire des propositions sur ce point fondamental. Nous souhaiterions savoir si celles-ci ont permis de déboucher sur des conclusions.

Les cadres invoquent également le poids des temps de service. Mais, atteints par l'inquiétude que j'ai évoquée au sujet des agents communaux de la catégorie B, ils pensent que leur travail et leurs responsabilités sont parfois sous-estimés. Aussi réclament-ils l'assimilation de leurs emplois aux emplois techniques communaux qu'avait prévue le comité national paritaire du 4 mai 1964 et qui n'a été que partiellement accordée en juin 1968.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans rendre hommage aux sapeurs volontaires, ceux qui composent encore en partie les corps urbains et en totalité les corps ruraux. Leur bonne volonté demeure totale et exemplaire.

Ils demandent aussi leur part de formation et de perfectionnement. Ils insistent sur la nécessité de pallier la carence du réseau téléphonique rural par l'équipement radiophonique en postes fixes ou à bord de leurs véhicules. Ils réclament des matériels mieux adaptés aux feux d'origine chimique et des

locaux de garage que les communes, à elles seules, ne sont pas en mesure de leur donner. Il y a, dans tous ces corps, un capital de dévouement qu'il convient de ne pas décourager.

Monsieur le ministre, je ne doute pas que vous ne teniez compte, dans vos réponses et dans votre action ultérieure, du vœu des parlementaires de voir améliorer la situation de ces deux catégories de personnels que j'ai évoquées et dont dépendent l'administration des communes et la sécurité de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le ministre, mon intervention portera sur trois points : l'indemnisation des rapatriés, les effectifs de la police et le cas particulier de Grenoble, le sort des policiers contractuels d'Algérie.

L'indemnisation des rapatriés, dans son principe, relève du Premier ministre, votre tâche n'étant que d'exécution, et il est bon de rappeler qu'il ne s'agit là que d'une avance et qu'il ne faut guère compter sur une indemnisation par les États spoliateurs.

D'autre part, le barème d'estimation forfaitaire est par trop sévère et brime en quelque sorte ceux qui ont déjà tant souffert des événements.

Enfin, il aurait été et il serait toujours plus efficace, dans une économie orthodoxe, de transférer aux rapatriés la propriété de leurs H. L. M. pour le montant de la dette réelle, plutôt que de leur donner de l'argent de poche qui favorise l'inflation.

La solution du transfert de propriété de l'H. L. M. reviendrait à faire travailler l'argent deux fois, ou plus exactement à le consacrer à l'épargne sans demander un centime de plus aux métropolitains, tout en permettant de construire des logements qui de toute façon devraient être construits.

En tout état de cause, l'engagement a été pris de revoir le problème après le 1^{er} janvier 1972.

Je me plais à souligner les efforts qui ont été engagés et poursuivis pour mettre la police en mesure d'accomplir sa mission : renforcement des effectifs par la création de 5.000 postes supplémentaires, amélioration sensible des moyens en matériel, rénovation des locaux, indispensable, aussi bien pour les policiers que pour les administrés. Je vous félicite, monsieur le ministre, de vouloir doter le pays d'une police moderne et de permettre aux policiers de travailler dans de bonnes conditions.

J'ouvrirai une brève parenthèse à propos de problèmes qui se sont récemment posés concernant les policiers en civil et ceux qui sont en tenue. Il me semble que le parallélisme entre les grilles des uns et des autres pourrait lever quelques difficultés.

Il est une autre donnée psychologique et matérielle, en ce sens que certaines primes exceptionnelles attachées à la fonction de policier mériteraient d'être intégrées plus complètement dans le salaire, sans que toutefois il en résulte un précédent dont pourraient user d'autres catégories de fonctionnaires qui n'ont pas les mêmes sujétions.

Et maintenant, en ma qualité de Grenoblois, je souhaiterais que vous dotiez la métropole dauphinoise de sérieux renforts. Certes, Grenoble ne constitue pas un cas à part. Mais le banditisme commence à se répandre, non seulement au campus, mais en ville, et seules des patrouilles de police sont capables de faire reculer les hors-la-loi. Faites ce que vous pourrez à cet égard, monsieur le ministre.

Enfin, puisque les effectifs globaux de la police doivent augmenter de 5.000 unités en 1972, je vous demande de régler la situation des 300 et quelque policiers contractuels qui, rapatriés d'Algérie, n'ont pas été titularisés, pour un motif ou un autre. Vous feriez là une bonne action, sans qu'il en coûte un centime à l'Etat, et pareille occasion ne se retrouvera peut-être pas tout de suite. Je vous remercie par avance au nom de ces fidèles et dévoués serviteurs.

En votant votre budget, j'aurai la profonde satisfaction d'avoir pansé quelques blessures, tout en dotant notre pays de la protection que ses citoyens sont en droit d'exiger pour leurs personnes comme pour leurs biens. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, vous nous avez dit ce matin que votre responsabilité se trouvait beaucoup moins engagée que par le passé dans le règlement des problèmes relatifs aux rapatriés puisque désormais la majeure partie des crédits y afférents étaient rattachés au budget des charges communes.

Cette procédure est un moyen, parmi tant d'autres, de diluer les responsabilités — non pas les vôtres, mais celles du Gouvernement dans son ensemble — faute d'avoir le courage de les assumer pleinement. Pourtant, votre budget s'intitule bien « Intérieur et rapatriés ». C'est donc vous que je prierai de transmettre à M. le Premier ministre les requêtes de mon groupe.

A chaque session budgétaire, depuis dix ans, j'interviens pour rappeler au Gouvernement ses devoirs, et même ses engagements, à l'égard des rapatriés et des spoliés d'outre-mer, car il s'agit là d'une réparation qui doit être accordée à la plus grande des injustices.

Sans vouloir remettre en cause, comme l'a dit mon collègue et ami M. Bayou, l'aide aux pays sous-développés, il est assez triste de constater que si les Français se montrent sensibles à la profonde misère de tous les peuples du monde — biafrais, vietnamien ou bengali — ils ont l'air d'ignorer l'extrême misère de certaines vieilles personnes rapatriées d'Algérie et qui, à la veille même de leur vieillesse, ont été privées de tout ce qu'elles possédaient. C'est ce qui explique sans doute que les crédits consacrés aux rapatriés représentent 0,29 p. 100 des crédits budgétaires, alors que l'aide aux pays en voie de développement est exactement de 1,679 p. 100 du budget général.

Je vais donc, une fois de plus, insister sur les mêmes points.

Mon collègue et ami M. Bayou a traité, le 8 octobre dernier, de l'amnistie. Aujourd'hui que le général de Gaulle est entré dans l'histoire pour y trouver sa vraie dimension, il est pénible de constater que la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie n'a jamais été complétée par un texte portant réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire.

Il en va de même en ce qui concerne la réintégration dans les fonctions publiques, civile ou militaire, conformément à la proposition de loi n° 845 qui n'est jamais venue en discussion.

Je vous demande donc si le Gouvernement est oui ou non décidé à passer de l'amnistie au rabais, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent, à une amnistie complète digne d'une grande nation.

En ce qui concerne le montant même de l'indemnisation, le maximum prévu par la loi du 15 juillet 1970 est seulement de 80.000 francs, ce qui est absolument dérisoire compte tenu de la hausse des prix intervenue depuis l'indépendance de l'Algérie.

Et non seulement le maximum est déjà très bas, mais il est rarement atteint par suite des mécanismes du décret du 5 août 1970, qui entraînent une sous-estimation automatique — j'allais dire systématique — des biens perdus en Algérie, ce qui est également vrai d'ailleurs des biens perdus en Tunisie et au Maroc.

On ne peut s'empêcher de penser qu'il y a de la part de Gouvernement une volonté bien arrêtée de reculer sur les rapatriés le moins possible de fonds publics, alors même qu'il a encouragé dans le passé les rapatriés à se réinstaller en France, de telle sorte que leur endettement est d'ores et déjà très supérieur en valeur aux indemnités qu'ils sont censés devoir toucher.

Je vous demande si le Gouvernement est décidé à persévérer dans la voie de l'indemnisation au compte-gouttes, ou s'il envisage de déposer en 1972 un projet de loi plus libéral que la loi de 1970.

Le Gouvernement a choisi la voie de l'expansion — c'est lui-même qui le dit — mais, en condamnant à la faillite des milliers de rapatriés, il encourage, en réalité, la récession.

J'en arrive aux modalités administratives d'application de la loi.

Non seulement les textes du 15 juillet et du 5 août 1970 sont dramatiquement insuffisants, mais leur application est si compliquée que beaucoup de victimes n'ont pu en bénéficier.

Certaines méthodes appliquées jusqu'en septembre dernier sont dignes du père Ubu. Il fallait, par exemple, déposer autant de déclarations d'indemnisation qu'il y avait d'appartements dans un immeuble collectif. C'est ainsi que, pour un seul immeuble de rapport de dix logements, appartenant à six personnes dans l'indivision, il fallait que chaque propriétaire rédigeât dix déclarations. Il fallait donc, pour un seul immeuble, déposer soixante déclarations !

Dans le même temps, le personnel nécessaire est lui-même très insuffisant en nombre. S'agissant de mon département, qui compte 40.000 rapatriés au moins, le centre de Montpellier s'est décidé à envoyer à Perpignan, à partir de septembre, deux fois par mois seulement, pour des audiences de deux heures chacune, des agents chargés d'expliquer à ces 40.000 rapatriés leurs droits, ou plus exactement leur absence de droits. Le résultat, pour le département des Pyrénées-Orientales, est particulièrement édifiant : sur 27.000 dossiers d'indemnisation en instance, sept seulement — je dis bien sept — ont été liquidés, dont aucun n'a été encore officiellement honoré de l'indemnisation promise.

Je pourrais multiplier les exemples, mais, mon temps de parole étant limité, je me contenterai de rappeler le cas de la réintégration de certains contractuels de la police d'Algérie. Puisque les services liquidateurs dépendent du ministre de l'intérieur, quelles mesures comptez-vous prendre pour que la loi portant indemnisation, et qui se révèle si insuffisante, soit revue et corrigée dans un sens libéral et humanitaire et, en attendant, au moins appliquée ?

Ne laissez pas ces vieilles personnes démunies de tout dans l'effroyable conviction que le Gouvernement attend leur mort pour n'avoir plus rien à leur verser.

On peut se défaire du budget des rapatriés pour le noyer dans le fourre-tout que constituent les charges communes, mais on ne peut ignorer le problème des rapatriés.

Au moment où, dans le pays, s'accroissent les causes de mécontentement, je demande au Gouvernement de régler une fois pour toutes le sort des rapatriés et des spoliés dans le sens de la justice, c'est-à-dire, tout simplement, dans le sens de la tradition française. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, je risque des redites, et je vous prie, à l'avance, de m'en excuser.

Monsieur le ministre, vous avez mis l'accent sur l'effort tout particulier consenti par le Gouvernement en faveur de la police au cours de ces trois dernières années et sur celui qu'il entend entreprendre en 1972 et en 1973, qu'il s'agisse de l'augmentation des effectifs — plus 2.772 unités — de la réforme statutaire des policiers en civil ou des relèvements indiciaires et indemnitaires en particulier pour le travail de nuit.

Cinquante-sept millions de francs ont été affectés à l'amélioration des carrières; des crédits de fonctionnement et d'investissements immobiliers ont été majorés et 200 millions de francs sont consacrés à l'équipement en matériel.

Tout cela vient à point car la police, qui est chargée d'assurer la sécurité des biens et des personnes, se trouve de ce fait au centre des choses et des hommes.

La concentration urbaine, l'évolution de notre société mécanisée aggravent la délinquance et les désordres. L'usage de la drogue apparaît dans certaines villes où l'on ignorait ce fléau.

Les servitudes des fonctionnaires de police sont en constante augmentation, alors que leur effectif n'est pas à la mesure des missions qui leur sont confiées de jour et de nuit. Leurs conditions de travail sont bien la cause principale du malaise de ce grand corps.

Mon souci, comme celui de mon collègue Volumard pour Grenoble, est de savoir comment s'effectueront dans nos départements les retombées des mesures permises par votre budget et par le collectif. N'avez-vous pas vous-même annoncé ce matin, monsieur le ministre, la création de 2.300 emplois supplémentaires s'ajoutant aux 2.700 emplois nouveaux prévus dans le budget de 1972, pour les corps urbains, en particulier dans la région parisienne?

J'ai le privilège de représenter une ville-centre de la périphérie du bassin parisien et je sais qu'il manque à notre sûreté de district — pardonnez-moi ces détails — un commissaire et douze fonctionnaires, et que les effectifs globaux à l'échelon départemental manquent de cinquante et un fonctionnaires de police. C'est beaucoup!

De plus, en province, l'insuffisance des effectifs crée des problèmes de rémunération des heures supplémentaires. Si l'on ne peut pas payer les heures supplémentaires, il faut accorder des repos compensateurs, qui désorganisent la marche du service. La durée hebdomadaire du travail y est de quarante-six heures trente, alors qu'elle est de quarante-quatre heures dans d'autres secteurs de la fonction publique.

Il y a aussi des besoins urgents en véhicules automobiles, en motos, et surtout en matériel radio, et il se pose des problèmes aigus de création ou d'extension de commissariats ou d'hôtels de police, du fait de l'expansion des villes.

M. de Fontenelle avait déjà raison, en 1742, dans son éloge de d'Argenson — voyez comme, à deux siècles d'intervalle, les problèmes sont, sinon de même importance, du moins de même essence — de déclarer: « Les citoyens d'une ville bien policée jouissent de l'ordre qui y est établi sans songer combien il en coûte à ceux qui l'établissent ou le conservent. »

J'aborderai maintenant deux problèmes préoccupants, qui deviendront dramatiques s'ils ne reçoivent pas de solution.

Vous avez annoncé ce matin la création de 300 emplois pour les préfetures.

Cela paraît très insuffisant, à moi comme à M. Fouchier et à d'autres orateurs.

La situation de ces personnels et leurs perspectives de carrière sont en contradiction complète avec les tâches et les missions qui incombent aux préfets et aux administrations départementales et régionales.

Par exemple, dans un département que je connais bien, il manque vingt et un fonctionnaires, dont trois attachés principaux sur six. Si, pour pallier la vacance d'emplois subalternes, on peut, dans une certaine mesure, recourir aux auxiliaires départementaux, malgré une certaine instabilité de ces personnels et une inexpérience au départ, c'est absolument impossible pour les attachés, qui doivent être des spécialistes de

l'administration générale, exceller en tout, être doués d'une solide culture, d'une formation juridique et économique et d'une grande ouverture d'esprit.

Le seul remède, auquel la direction du budget s'est jusqu'alors farouchement opposée, serait de reviser fondamentalement le statut des cadres de préfecture et spécialement du cadre A. Sinon, les jeunes gens issus de l'enseignement supérieur s'orienteront vers des carrières plus avantageuses du point de vue de la rémunération et des congés, c'est-à-dire les finances et l'éducation nationale. Vous aboutirez alors fatalement à une sous-administration départementale, incapable d'affronter la déconcentration et la régionalisation.

A moins que Machiavel ne retire d'une main ce qu'il concède de l'autre, la logique et l'efficacité imposent, monsieur le ministre, que la situation des personnels de préfecture soit rapidement redressée en quantité et en qualité.

Pourquoi, par exemple, passer des concours internes avec succès si le traitement offert nécessite le versement pendant plusieurs années d'une indemnité compensatrice qui n'entre pas dans le calcul de la retraite? A quoi servent alors le mérite, le travail personnel, la formation professionnelle, le désir de promotion sociale dont on parle tant?

Voilà, monsieur le ministre, ce qu'en cinq minutes je voulais vous dire. J'ai la certitude d'avoir été écouté et je souhaite être entendu. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Monsieur le ministre, la simplification de la vie administrative répond à un besoin unanimement ressenti par les citoyens et par les élus locaux en particulier. Aussi vos propos de ce matin ont-ils été accueillis avec beaucoup de satisfaction. Je les rappelle:

« Il est souhaitable, avez-vous dit, de supprimer tout ce qui contribue à réduire insidieusement la marge d'autonomie des responsables locaux et la commodité de leur gestion. C'est ainsi que le régime des subventions fixé par un décret du 21 avril 1930 est extrêmement compliqué. Plus de 200 textes définissent plus de 70 rubriques d'interventions de l'Etat. L'excès des garanties imposées alourdit les procédures, dilue les responsabilités et met les collectivités dans une dépendance que le législateur n'a pas voulue.

« Sur les instructions mêmes de M. le Président de la République un décret-cadre reformera d'ici à la fin de l'année les subventions d'investissement de l'Etat. Il simplifiera les procédures par une définition précise et moins rigoureuse des pièces justificatives à fournir. La délégation des crédits de subvention sera accélérée et une fraction importante versée dès le début de l'année. »

Monsieur le ministre, ces propos n'ont pas été sans nous réjouir et je suis persuadé qu'ils réjouiront tous les élus locaux. Puisse cette importante déclaration se traduire rapidement dans les faits et répondre ainsi aux espoirs qu'elle ne va pas manquer de faire naître.

Je souhaite vivement que ce décret-cadre apporte la plus grande clarté dans la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales et favorise une véritable simplification de la fiscalité en général et de la fiscalité locale en particulier.

A cet égard, permettez-moi de ne pas partager complètement l'optimisme de votre déclaration concernant la fiscalité. Dans les efforts considérables qui ont été entrepris, dans les projets en cours d'élaboration et les études actuellement menées, j'avoue que je ne vois pas ce souci de simplification dont vous avez parlé. Bien entendu, je souhaite me tromper et j'espère que cette simplification fiscale sera demain une réalité.

Je voudrais maintenant évoquer rapidement trois points, moins importants sans doute, concernant les finances locales.

Il s'agit d'abord de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Avez-vous l'intention de toucher à cette taxe qui ne correspond plus à la rémunération du service rendu? Aujourd'hui, on ne conçoit plus « l'enlèvement » des ordures sans leur « traitement ». Ce qui a été fait à propos de la taxe de déversement à l'égout, qui a été remplacée par une redevance, me semble un précédent qui pourrait servir d'exemple.

Il s'agit ensuite de l'étatisation des polices municipales des villes de plus de 10.000 habitants. Une loi prévoit que ces polices devraient être étatisées, or, elle ne le sont pas.

Vos crédits sont certes, limités, et je sais que malgré les efforts que vous avez déployés et les succès que vous avez obtenus auprès de votre collègue des finances, vous n'avez pu dégager les crédits suffisants pour l'application de cette loi. Mais peut-on espérer que sinon en 1972, au moins dans les années à venir cette étatisation de leur police viendra satisfaire les préoccupations des élus de nos villes?

Il s'agit enfin d'un problème évoqué par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé et que je ne citerai que pour mémoire, celui du statut du personnel communal. Il semble que le projet soit actuellement sur une voie de garage. Je veux bien reconnaître

que le problème est complexe, mais ce n'est pas en l'éludant qu'on lui apportera une solution. J'exprime donc le souhait que son étude soit reprise et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le Gouvernement dans les meilleurs délais. D'avance je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, votre budget étant celui de l'« intérieur et des rapatriés », j'avais l'intention de traiter de ces deux rubriques, mais étant donné que l'indemnisation des rapatriés relève maintenant du budget des charges communes, je me réserve d'en parler lorsque ce budget viendra en discussion, car il s'agit là d'un grave problème auquel je suis sensible ayant moi-même vécu sept ans en Afrique du Nord.

Je me bornerai donc, comme les années précédentes, d'appeler votre attention sur la situation actuelle des personnels en tenue de la police.

Je sais que leurs problèmes ne vous échappent pas ; je sais aussi que chaque fois que vous avez dû le faire, vous avez défendu à la fois leur position matérielle et leur dignité, ce dont je vous remercie.

Mon propos sera donc bref. Je tiens simplement à vous rappeler combien il serait nécessaire :

Premièrement, de transformer les indemnités d'encadrement des brigadiers chefs, des brigadiers et sous-brigadiers de dixième et onzième échelon, en points indiciaires ;

Deuxièmement de réaliser une revalorisation indiciaire des traitements des gardiens jusqu'au neuvième échelon inclus.

Ces mesures me paraissent absolument indispensables étant donné les services qui sont demandés quotidiennement aux policiers en tenue.

Vous connaissez encore mieux que moi les conditions d'utilisation des gardiens de la paix, la durée hebdomadaire de leur travail, les services supplémentaires qu'on leur demande d'effectuer, tant de jour que de nuit. Cela me paraît une raison suffisante pour se pencher sur les deux problèmes que je viens d'évoquer.

Cependant, monsieur le ministre, je ne peux passer sous silence les attaques injustifiées auxquelles notre police se trouve en butte à l'heure actuelle et depuis déjà quelque temps.

Maire d'une commune où se trouvent affectés des membres de la police nationale, je comprends parfaitement sa rancœur devant certaines attaques soigneusement téléguidées et destinées à la déprécier dans l'opinion publique. Ces hommes se dévouent jour et nuit pour assurer la tranquillité du citoyen dans des conditions souvent plus que pénibles, et je ne peux admettre qu'il soit touché à leur honneur.

Je tiens à vous dire, du haut de cette tribune combien j'approuve l'action que vous menez pour défendre leur honorabilité.

Monsieur le ministre, vous me trouverez toujours derrière vous, chaque fois que vous réagirez contre les attaques injustifiées pour ne pas dire ignobles, dont ils sont l'objet.

Je vous fais entièrement confiance et tiens à vous remercier de l'action que vous menez dans ce sens, comme je fais entièrement confiance à ces hommes qui servent avant tout la nation et les citoyens, en sauvegardant, souvent avec de faibles moyens, leur sécurité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, examinant la situation des personnels, j'aborderai successivement les problèmes du cadre préfectoral, du personnel communal et de la police.

Les dispositions qui figurent au budget pour 1972 ne pourront régler le problème du cadre des préfetures ni au plan des effectifs ni à celui de la carrière des personnels, d'autant plus qu'aucune réelle « concertation » n'a eu lieu entre le ministre de l'intérieur et les syndicats, puisque ces derniers ont simplement été « informés » des décisions prises.

L'augmentation des effectifs sera plus apparente que réelle. Pour 179 emplois il s'agit non de créations nouvelles mais d'autorisation de recrutement pour des postes déjà créés et bloqués en 1970. Il n'y a en fait que 202 créations d'emplois effectives. Comme près de la moitié sont destinées aux services d'indemnisation des rapatriés et à la préfecture de la région parisienne la majorité des préfetures devront continuer à fonctionner avec un effectif global sensiblement égal à celui de 1969.

Je me limiterai à un seul exemple, combien significatif ! Dans l'importante préfecture du Nord, qui abrite le préfet de région, on a constaté une diminution du personnel d'Etat d'environ 10 p. 100.

Pour pallier l'insuffisance croissante des effectifs, le nombre des agents départementaux s'accroît sans cesse — plus de 10.000 actuellement — alourdissant les charges des collectivités.

L'existence de deux cadres parallèles crée des disparités de situation entre des agents assumant des fonctions identiques et constitue un obstacle à une véritable promotion pour les uns comme pour les autres.

Une remise en ordre est donc indispensable, qui se traduirait par des créations d'emplois tenant compte des besoins réels et par l'unification des cadres existants, l'Etat prenant en charge les agents départementaux travaillant pour son compte.

Mais ces mesures sont absentes de votre projet de budget, tout comme sont absentes celles qui permettraient d'améliorer la carrière des personnels.

C'est ainsi que la commission Masselin, s'appuyant sur le fait qu'il n'y avait pas de différence dans les travaux des uns et des autres avait préconisé la disparition du grade d'agent de bureau comme cadre permanent et l'intégration progressive des agents de bureau dans le cadre des commis. Rien n'a été fait dans ce domaine depuis 1968.

Les autres catégories de personnel ne sont pas plus favorisées, qu'il s'agisse du cadre B ou du cadre A. Les personnels de préfecture devront donc assurer la marche des services dans des conditions de plus en plus difficiles compte tenu de la complexité et du volume croissant des tâches.

Le pouvoir d'achat reste au centre des préoccupations du personnel communal comme de l'ensemble des travailleurs. Pour faire face à la hausse du coût de la vie, le personnel communal devrait bénéficier d'une revalorisation sensible des salaires, de la suppression des zones de salaires et de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement.

Par ailleurs, la réforme des catégories C et D devrait être accélérée. Le plan intersyndical établi pendant la discussion du plan Masselin, constitue une base valable pour un reclassement qui tiendrait réellement compte des besoins et des qualifications.

Dans ce cadre, on devrait aboutir à des revalorisations indiciaires plus importantes, à l'élargissement des débouchés, au raccourcissement de la durée des carrières et à la titularisation complète et rapide de tous les auxiliaires.

Il faudrait prendre immédiatement ces mesures en considération sans attendre 1974.

Le personnel communal demande également les quarante heures de travail par semaine de cinq jours et l'organisation d'une véritable formation professionnelle pour tous les emplois.

Quant aux droits syndicaux, ils devraient être élargis par l'application de la circulaire ministérielle du 14 septembre, 1970 concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Il est un autre problème qui exige une solution urgente. Un projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal a été adopté par le Sénat le 29 avril. Avec les organisations syndicales, nous insistons pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session, et nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous donniez une réponse précise à ce sujet.

La situation de la police est particulièrement préoccupante. Comme l'expose le parti communiste dans son programme : « En prétendant utiliser la police pour assurer la pérennité de sa domination de classe, le pouvoir actuel l'empêche de remplir efficacement le rôle de protection des personnes qui devrait être le sien, suscite le désordre et des abus de toute nature, jette le trouble parmi les policiers eux-mêmes et provoque un mécontentement profond dans la population. »

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Georges Bustin. La force publique, instituée pour la garantie des libertés, devrait rester en permanence au service du peuple souverain. Or on assiste à la situation inverse.

Le Gouvernement impose à la police des missions très spéciales qui vont du déploiement de force pour faire pression sur les travailleurs à l'usage abusif de la garde à vue. Dans le même temps, les populations et les municipalités, dans la région parisienne notamment, se plaignent de ce que les surveillances nécessaires, en particulier la nuit, ne sont pas assurées, les plaintes ne sont pas enregistrées et les enquêtes ne sont pas entreprises.

Comment s'étonner, dès lors, que ce détournement de pouvoir fasse naître des campagnes de dénigrement et suscite le mécontentement chez les personnels de police qui font preuve d'un réflexe de dignité bien légitime ? Les fonctionnaires de police ne veulent pas servir l'ordre des monopoles. Ils veulent être des fonctionnaires comme les autres, des fonctionnaires à part entière.

S'il y a une crise dans la police, crise née des conditions antidémocratiques de son utilisation, elle est amplifiée par le refus du Gouvernement de satisfaire les revendications les plus urgentes des personnels. On se refuse, là encore, à toute concertation pour pratiquer la politique du fait accompli.

Les organisations syndicales ont demandé, à plusieurs reprises, la convocation d'une « table ronde » groupant Gouvernement

et syndicats de police en vue de régler le différend actuel. Qui ou non, monsieur le ministre, acceptez-vous de réunir cette table ronde ?

La « catégorie spéciale », notion que nous avons toujours combattue, est utilisée pour entretenir un particularisme nuisible au bon fonctionnement du service public. Son existence se justifie d'autant moins que certains reclassements indiciers sont subordonnés par le Gouvernement au règlement général des catégories types de la fonction publique.

Il faut abroger la loi de 1948 qui prive les fonctionnaires de police de nombreux droits.

Avec insistance, les personnels demandent que toutes les indemnités spéciales soient transformées en points d'indices. C'est là un problème très important puisque ces indemnités, qui représentent jusqu'à 40 p. 100 du traitement, n'entrent pas dans le calcul de la retraite. C'est une revendication à laquelle les retraités sont particulièrement sensibles. Des promesses précises ont été faites à ce sujet, mais elles n'ont pas été tenues. Bien plus, d'autres indemnités sont créées au profit de nouvelles catégories.

Nous ne saurions trop insister pour que la parité indiciaire absolue soit établie entre les policiers en activité et ceux en retraite, sur la base de critères de responsabilités professionnelles et d'ancienneté. C'est une mesure d'équité élémentaire.

Les retraités de la police doivent bénéficier également sans exclusive des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957.

Ainsi, le budget pour 1972 ne constitue pas cette étape « marquante » et « décisive » que l'on attendait pour ce qui concerne l'amélioration des carrières et des reclassements indiciaires, la réduction de la durée de travail qui devrait être uniformément ramenée à 42 heures dans une première étape puis à 40 heures, l'application des droits syndicaux et l'augmentation des crédits pour les services sociaux.

Mais la satisfaction de ces revendications même si elle répondrait aux souhaits exprimés par les fonctionnaires de police, ne saurait suffire pour régler les problèmes en profondeur. Une réforme démocratique de la police est nécessaire.

Comme le rappelle la déclaration commune du parti socialiste et du parti communiste du 9 octobre : « Il faut que les forces de police — gardiens de la paix, C. R. S., gendarmes — reçoivent les instructions les plus fermes pour éviter les brutalités... Il faut exiger que les abus ou la défaillance de certains individus ne puissent plus servir, par leur impunité, de mauvais exemple pour tous les autres ».

La réforme démocratique doit porter d'abord sur le recrutement et la formation.

Nous tenons à marquer avec fermeté sur la base de quel principe la police devrait agir dans une démocratie avancée.

La force publique instituée pour la garantie de l'exercice des libertés individuelles et collectives ne devrait jamais pouvoir être utilisée pour les intérêts politiques d'un parti, quel qu'il soit, et devrait rester en permanence au service du peuple souverain.

Il faut supprimer les polices parallèles et faire en sorte que la police soit liée à la population. C'est ce que demande notre parti lorsqu'il indique dans son programme que les policiers doivent bénéficier du statut de la fonction publique.

La loi doit déterminer les effectifs de police et les moyens nécessaires à son action et à son contrôle.

Ainsi la police pourrait-elle remplir son rôle, qui doit être de veiller à l'exercice des libertés dans le respect du service public et d'assurer la sécurité des personnes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour épargner les instants de l'Assemblée, je me bornerai à vous rappeler un sujet de préoccupation que j'ai maintes fois évoqué à cette même tribune et dont plusieurs de mes collègues, en tant que représentants de ma région ou que membres de la majorité, vous ont déjà entretenu ou vont encore vous entretenir. Je veux parler des rapatriés d'outre-mer, qui sont nombreux dans mon département.

D'abord, la situation des plus âgés et des plus déshérités d'entre eux mérite un surcroît d'attention de la part du Gouvernement, qui devrait intensifier et accélérer l'action spéciale d'aide et de soutien qu'il mène en leur faveur.

Ensuite, la mise en œuvre des mesures d'indemnisation ne saurait souffrir aucun retard ; car, en l'occurrence, tout retard constitue une pénalité pour les plus âgés et les plus humbles.

Enfin, j'avais demandé une prolongation et un assouplissement de tous les délais et de toutes les procédures relatives aux rapatriés.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je connais votre constant souci de justice et d'humanité. C'est pourquoi je me suis permis de vous faire part de ces préoccupations, pratiques mais essentielles, que les députés de la majorité vous

sauraient gré de faire vôtres, et je vous en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, le reclassement des Français d'Algérie a souffert de l'incompréhension.

Incompréhension des métropolitains à l'égard de ces réfugiés, leurs frères d'outre-mer, chassés de chez eux, de leur maison et de leurs terres, ayant tout laissé, y compris leurs tombes et leurs morts.

Incompréhension des rapatriés eux-mêmes, traumatisés, accablés par leurs malheurs, courageux pour refaire leur vie, mais souvent injustes à l'égard de ceux qui voulaient les aider et les ont aidés, comme à l'égard des mesures prises en leur faveur.

Ces dernières ont été insuffisantes, j'en conviens, mais existe-t-il des mesures suffisantes pour qui que ce soit ?

C'est ainsi qu'a été mal accueillie la loi du 15 juillet 1970. Elle comporte cependant des éléments positifs. Grâce à elle, des rapatriés commencent, en ce moment même, à être partiellement indemnisés. J'insiste volontairement sur l'adverbe « partiellement », car il rappelle l'intitulé même de la loi : une avance sur l'indemnisation.

D'autres rapatriés, toujours en vertu de cette loi, voient leurs dettes allégées car, dès cette année, les annuités des emprunts consentis pour la réinstallation sont remboursées, pour le compte des emprunteurs, par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Pour la plupart des rapatriés réinstallés grâce à ces emprunts, c'est une subvention annuelle, non négligeable, avancée sur leur propre indemnisation.

Au total, 500 millions de francs ont été inscrits au budget des charges communes pour l'année 1971, mais quelle est, à ce jour, la part des crédits consommés ?

Il ne vous incombe pas, je le sais, monsieur le ministre, de répondre sur ce point, mais puisque vous êtes le tuteur — je le souligne, très bienveillant — des rapatriés, puis-je vous demander d'être leur interprète auprès du Gouvernement pour que tout ce qui les concerne soit coordonné ?

Le service des rapatriés relève du ministère de l'intérieur, le crédit de 500 millions de francs est inscrit aux charges communes et l'agence nationale pour l'indemnisation dépendait, jusqu'à cette année, des services financiers, ce qui permettra d'ailleurs au rapporteur de ce budget d'adresser la même requête, la semaine prochaine, à M. le ministre de l'économie et des finances.

Car cette dispersion nuit à l'efficacité. Jugeons-en.

La loi d'avance sur l'indemnisation a été votée à la session de printemps 1970 et promulguée le 15 juillet. Le principal décret d'application, à propos duquel j'ai émis l'année dernière des réserves, a été publié le 5 août.

Au 10 août 1971, l'agence avait distribué les imprimés correspondant à la constitution d'environ 150.000 dossiers. A la même date, 51.000 dossiers seulement avaient été déposés. C'est dire combien il importe de proroger les délais de dépôt de ces dossiers qui sont complexes à composer. Les titres de propriété sont souvent difficile à produire, et il ne serait pas concevable que de nombreux rapatriés — il suffit de rapprocher les deux chiffres que je viens de citer pour s'en convaincre — soient forclos.

M. Mario Bénard a expliqué tout à l'heure les raisons qui avaient conduit au dépôt d'un amendement en commission des finances. Pour ma part, avec mes collègues du groupe Progrès et démocratie moderne, j'ai déposé une proposition de loi n° 2026 en vue de proroger de six mois les délais prévus par l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970, et qui expiraient le 5 novembre dernier.

Nous avons demandé l'inscription d'urgence de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire. Mais, pour le cas où le Gouvernement préférerait recourir à la procédure des « cavaliers budgétaires », je pense que l'amendement de M. Mario Bénard qu'un certain nombre de collègues et moi-même avons contresigné, serait de nature à le permettre.

Dans le cadre de la procédure légale, les commissions départementales paritaires, au sein desquelles siègent à égalité des représentants des rapatriés et des représentants de l'administration, ont dressé une première liste de priorité et l'ont notifiée à l'agence en février dernier. A la fin du mois de juillet, 10.200 dossiers avaient été classés par les commissions paritaires, mais 910 dossiers seulement avaient fait l'objet d'une instruction préliminaire par les centres régionaux de l'agence et 270 dossiers avaient été définitivement liquidés et avaient fait l'objet de décisions d'indemnités notifiées aux intéressés, pour un montant total de 10.745.000 francs.

Or, 270 dossiers et moins de 11 millions, c'est peu, au regard des 500 millions de crédits votés dans le cadre de la loi de finances pour 1971, même compte tenu des sommes affectées

à l'amortissement des emprunts et réglées directement aux organismes financiers pour le compte des emprunteurs.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que les procédures seront accélérées et les crédits votés distribués avant le 31 décembre ?

Enfin, je voudrais, comme l'année dernière, demander au Gouvernement d'améliorer la loi du 15 juillet 1970 et, d'abord, d'accepter la création d'un fonds national pour l'indemnisation.

J'avais défendu cette proposition lors de la discussion de la loi. Elle n'a été repoussée qu'à une faible majorité. Il est indispensable de la reprendre si l'on veut récupérer sur les Etats spoliés les sommes juridiquement dues aux spoliés, puisque garanties par des accords ayant force de traités.

J'entends, et je m'en réjouis, défendre ici les thèses des rapatriés par certains dont la conversion est tardive.

Ce n'est pas mon cas. Pour avoir eu la clairvoyance et le courage, à l'époque, d'annoncer des lendemains qui ne chantaient pas, pour avoir eu la loyauté et le courage civique de voter un texte impopulaire et incomplet, je pense avoir, plus que d'autres, le droit de réclamer l'exécution de ce qui a été voté, et l'amélioration de ce qui ne l'est pas encore.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour nous y aider. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Mesdames, messieurs, il n'est ni normal ni plaisant que les interventions sur le budget ne soient qu'une suite de doléances.

Pourtant, je prends aujourd'hui la parole pour appeler encore une fois, monsieur le ministre, votre attention sur une catégorie de Français qui ont subi trop d'humiliation et trop de pertes matérielles et morales pour que nous ayons le droit de nous satisfaire, pour eux, d'aumônes tardives : je veux parler, vous l'avez bien compris, des rapatriés.

Et qui pourrait faire entendre la voix des rapatriés, mieux que le député d'une circonscription qui en comprend plus de 75.000, que ce soit à Sarcelles, à Garges-lès-Gonesse, à Gonesse ou à Villiers-le-Bel ? Qui pourrait les défendre mieux que leur député au courant de leurs problèmes quotidiens, de leurs soucis matériels et moraux, de leurs drames souvent cachés ?

Vivant au milieu d'eux, vous comprendrez aisément la chaleur toute méditerranéenne que je mets à les défendre.

D'un point de vue global, comme du point de vue personnel des intéressés, les crédits ne peuvent que susciter des réserves.

Ils sont, en premier lieu, d'un montant très faible au regard de la valeur des biens dont les Français ont été spoliés. Cinq cent millions de francs, c'est moins de 0,3 p. 100 du budget général. Ce chiffre avait été fixé par M. Pompidou lui-même en 1969, pendant la campagne présidentielle et il a toujours été repris. Mais de combien cette somme a-t-elle été dévaluée en raison de l'usure de la monnaie depuis que la promesse a été faite ? Reprendra-t-on le même chiffre l'an prochain ?

Mais il n'y a pas seulement l'insuffisance globale de ces crédits, il y a aussi la façon dont ils seront utilisés.

En effet, si la loi a eu le mérite de proclamer la priorité des « cas sociaux » — et à Sarcelles en particulier ils ont été résolus — elle a aussi posé le principe de l'imputation sur l'indemnité des intérêts des prêts échus avant la loi de moratoire du 6 novembre 1969, et du capital non remboursé, outre celle de diverses prestations, dont ont pu bénéficier les rapatriés depuis leur retour.

Nous nous félicitons que la loi d'indemnisation ait repris en son article 49 la disposition relative à la suspension de poursuites contre les rapatriés à raison des obligations contractées outre-mer, visées à l'article 1^{er} de la loi du 6 novembre 1969. Cet article 49, qui a été complété par un amendement que j'avais proposé avec le rapporteur M. Mario Benard, représente une grande sécurité pour les rapatriés.

Cependant, l'imputation des autres créances et prestations dont je viens de parler aboutit à neutraliser environ la moitié des crédits.

Il y a aussi la lenteur de la machine administrative qui fait que le restant sera fort loin d'être utilisé cette année.

D'après les chiffres cités ici même par M. le secrétaire d'Etat, les liquidations ne se chiffrent pas cette année à plus de 80 millions de francs. Alors, est-il honnête de faire miroiter le chiffre de cinq cent millions ? Nous savons qu'il y a des reports sur les années suivantes, mais ils font subir aux rapatriés les conséquences de l'érosion monétaire.

D'autre part, certains rapatriés voient leur indemnité amputée dans une forte proportion en raison de leur reclassement, qui n'a pas été gratuit : pharmaciens, chauffeurs de taxi, routiers, etc.

Cette situation me semble très injuste, car l'indemnisation ne représente qu'une partie minime des biens perdus. Que pensez-vous faire, monsieur le ministre, pour y remédier ?

Au point de vue personnel des rapatriés, c'est l'attente insupportable d'une liquidation du dossier déposé. On nous a dit que 480 dossiers ont été liquidés. Mais combien de milliers de personnes attendent avec angoisse ce ballon d'oxygène ? Les commissions auraient considéré que plus de 15.000 dossiers, au 15 septembre 1971, étaient prioritaires !

Si l'on en croit une information d'après laquelle, au début de ce mois, l'agence nationale pour l'indemnisation n'aurait encore reçu que le cinquième des demandes qui normalement auraient dû lui parvenir, quelle doit être l'inquiétude des intéressés ! En effet, on en était à la veille de l'expiration du délai fixé sous peine de forclusion pour le dépôt des dossiers d'indemnisation.

Nous voulons croire que le Gouvernement fera preuve de compréhension et d'imagination — je suis sûre, monsieur le ministre, que vous possédez ces deux qualités — pour permettre à tous les rapatriés qui peuvent prétendre à une parcelle d'indemnisation, de faire valoir leur droit, même et surtout, si leur isolement, leur âge, leur ignorance ont fait que la date fatidique du 5 novembre ait été dépassée sans qu'ils manifestent leur leur existence.

De nombreux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'indemnisation, commission à laquelle j'appartenais, étaient favorables à la création d'un fonds national d'indemnisation. Une proposition de loi en ce sens a été déposée par près de quatre-vingts de mes collègues, dont beaucoup ont d'ailleurs tenu à rappeler leur position au cours de la discussion de la loi.

Par ailleurs, divers amendements tendant à améliorer les modalités de l'indemnisation sous une autre forme ont été déclarés irrecevables. Le Gouvernement s'est donc opposé à examiner sérieusement des propositions qui, cependant, n'auraient pas constitué une charge supplémentaire pour la collectivité, bien au contraire.

La solution retenue qui n'est pas, et de loin, la plus généreuse, n'est qu'une contribution de solidarité nationale. Elle a du moins le mérite de représenter un premier pas, mais il ne faut pas que, par suite d'une application trop lente, elle suscite davantage de déception qu'elle n'apporte de soulagement.

Les crédits sont faibles, mais le mal sera moindre s'ils sont utilisés en entier avec le maximum de célérité. J'ai confiance en vous, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi. Monsieur le ministre, je dispose de sept minutes pour poser sept questions. Rassurez-vous, aucune ne concernera les rapatriés.

Ayant eu l'honneur de rapporter le budget de votre département pendant quatre ans et sachant que vous n'avez aucune responsabilité dans le règlement qui, certes, devrait être plus satisfaisant, du sort des rapatriés, je serais inexcusable de considérer le ministre de l'intérieur, chargé déjà de tant de tâches, comme un messenger, même diligent, à l'instar de ces « cavaliers budgétaires » évoqués tout à l'heure. Le charger de missions qui, manifestement, ne le concernent pas, serait une perte de temps pour tous et il me paraît bien préférable de s'adresser directement au ministre de l'économie et des finances ou au Premier ministre.

Ma première question concernera le corps préfectoral.

L'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, a inauguré, pour l'affectation des sous-préfets, une politique qui, parfois, a abouti sur le terrain, à des résultats inférieurs à ceux qu'il en escomptait. Il a, en effet, décidé d'affecter presque systématiquement dans les petites sous-préfectures, celles de départements également petits mais dans lesquels les tâches sont nombreuses, des sous-préfets bien près de la retraite et dont la carrière n'a pas été aussi brillante qu'à l'origine les intéressés l'avaient espéré.

Dans certaines de ces sous-préfectures, nous trouvons donc des personnels qui n'ont plus la jeunesse et l'âpreté nécessaires pour faire face, d'une façon satisfaisante, aux nouvelles conditions d'exercice du métier de sous-préfet.

En effet, grâce à la réforme des libertés communales — dont il convient de vous féliciter, monsieur le ministre — le rôle de ces fonctionnaires n'est plus ce qu'il était naguère.

Il est maintenant celui d'un animateur en matière d'aménagement du territoire et de développement économique local. Il nécessite donc une tournure d'esprit moderne, la possibilité d'aller de l'avant, tout un ensemble de qualités qui manquent généralement lorsqu'on n'est plus jeune et que, pour employer une expression familière mais traduisant bien ma pensée, on n'a plus ni l'envie ni les moyens de foncer.

Ma première question est donc la suivante : ne serait-il pas bon, pour employer ces personnels dans les meilleures conditions, de créer pour eux, à défaut de pouvoir les faire béné-

ficier d'un congé spécial, un statut qui leur permettrait, avant l'âge de la retraite, d'être placés dans une position où ils percevraient la plus grande partie de leur traitement ?

Dans le cadre de la politique de rationalisation des choix budgétaires, cette solution montrerait peut-être qu'il est moins coûteux de créer cette position statutaire que de maintenir en poste des fonctionnaires qui, manifestement, ne peuvent plus avoir le même rendement que s'ils étaient jeunes et n'avaient pas été déçus par leur carrière.

Nous aurons à délibérer prochainement — et ce sera ma deuxième question — du projet de loi relatif aux incompatibilités. La commission des lois demande depuis trois ans, et je sais que vous êtes personnellement disposé à accéder à son désir, monsieur le ministre, que soit revue la liste des incompatibilités et inéligibilités relatives aux mandats locaux, conseillers généraux, conseillers municipaux et maires.

Les incompatibilités et inéligibilités actuellement prévues résultent pour l'essentiel de textes votés au XIX^e siècle, alors que la France avait une structure rurale. Or, la société française entre enfin dans l'ère industrielle et a subi des modifications considérables. Ne serait-il pas sage, monsieur le ministre, d'en tenir compte et de traduire cette évolution dans un texte ?

Il s'agit, il est vrai, d'une matière délicate et je reconnais que les études très longues auxquelles vous vous êtes consacré et auxquelles se consacrent encore actuellement certains de vos collègues, sont sérieuses comme elles doivent l'être. Néanmoins, il ne faudrait pas que leurs résultats se fassent trop attendre.

Voici ma deuxième question : le Gouvernement pense-t-il aboutir prochainement ?

Monsieur le ministre, vous avez évoqué ce matin, dans votre discours, la régionalisation du recrutement des corps urbains de la police.

A mon avis, le recrutement de nouveaux contingents s'effectuera sans grande difficulté, puisque, dès maintenant, les policiers bénéficient, en début de carrière, de rémunérations convenables.

Mais, compte tenu des nombreuses interventions dont sont saisis les députés en vue de faciliter les mutations, le recrutement régional me paraît constituer une heureuse mesure. Vous avez donc raison de vous engager dans cette voie.

Pensez-vous mettre en place à bref délai un tel système de recrutement ? Poussiez-vous nous assurer à cet égard, monsieur le ministre ?

J'évoquerai maintenant une question qui fera peut-être sourire certains mais qui revêt, me semble-t-il, une certaine importance. Il s'agit de la taille minimum fixée pour les personnels en tenue. S'il me paraît souhaitable d'exiger des aptitudes physiques certaines de ceux qui vont entrer dans la police et qui, notamment, serviront sur la voie publique, en revanche il me semble dangereux de limiter le recrutement en maintenant la barre à 1,70 mètre, niveau auquel elle a été portée il y a quelques années à peine.

Me faisant l'écho de certaines revendications présentées naguère par un membre éminent de la commission des lois, je veux parler de M. le président Pleven...

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Qui pourtant est grand !

M. Jean Bozzi. ... qui avait d'autant plus de mérite à présenter une telle demande, en raison de sa taille, comme le fait remarquer M. Bignon — mais son élégance naturelle l'a conduit à se préoccuper de ceux qui sont moins grands que lui — il me paraîtrait utile de redescendre la barre à 1,68 mètre.

Par ailleurs, monsieur le ministre, envisagez-vous un accroissement des effectifs moyens de la police de l'air ?

Une telle décision est souhaitable car, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer l'an dernier, ces effectifs sont par trop insuffisants dans de nombreux cas : le trafic aérien a considérablement augmenté au cours de ces dernières années alors que les effectifs sont restés inchangés depuis vingt ans.

Je vous poserai encore, très brièvement, deux questions. Que penseriez-vous, monsieur le ministre, de l'introduction dans notre vie publique — vous qui êtes partisan des simplifications administratives — d'un document national d'identification, qui ne serait pas plus obligatoire que n'est la carte nationale d'identité, et qui, pas plus que celle-ci, ne pourrait être exigé sur la voie publique, mais qui aurait l'avantage de faire appel aux ressources de l'informatique, avec laquelle il est de bon ton, ici, de jouer à se faire peur — mais tel n'est pas votre cas, monsieur le ministre, puisque vous y faites largement appel — et qui pourrait éviter aux citoyens qui ont affaire à diverses administrations de répéter cent fois sur des imprimés différents les mêmes indications.

L'I. N. S. E. E. travaille actuellement sur ce sujet. Quelle est votre position sur les perspectives ouvertes par ces études ?

Ma dernière question est motivée par le fait que les services de la protection civile, et plus particulièrement son groupe

aérien, ont été affectés cette année par la perte d'un Canadair valant huit millions de francs et de deux hélicoptères Alouette valant chacun deux millions de francs. Ne serait-il pas préférable d'envisager, pour les matériels soumis à une utilisation intensive et parfois périlleuse, la souscription d'une assurance auprès de compagnies privées, ce qui permettrait le remplacement immédiat des appareils, plutôt que de les laisser à la charge de l'Etat ?

J'ai dit tout à l'heure que l'on vous considérait souvent comme un messenger, c'est-à-dire quelqu'un que l'on charge de faire les commissions. Je dirai pour terminer sur une note politique et même polémique que je n'ai pas été surpris d'entendre M. Bustin vous apostropher comme il eût fait de ces ministres de l'intérieur qui envoient les écrivains en Sibérie et font tirer la police sur les ouvriers à Gdynia. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé d'ensemble que j'ai fait ce matin, je répondrai à chaque orateur en particulier, suivant les grands secteurs du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne la protection civile, MM. Gardeil et Vernaudon ont insisté sur les nécessités du renforcement des moyens. Je les remercie l'un et l'autre de leur coopération active qui s'est manifestée au cours de l'année, et je les assure que des progrès importants ont été effectivement réalisés dans le budget de 1972, comme nous n'en avons pas connus au cours des années précédentes.

D'une part, les unités qui ont été prêtées par l'armée pour développer les moyens de protection civile ont été instruites. Il s'agit de douze compagnies, donc de 1.500 hommes. D'autre part, la seconde unité d'intervention de la protection civile est créée et un plan de lutte contre le feu dans le Sud-Est a été mis au point qui se monte à près de 490 millions de francs étalés sur plusieurs années.

M. Sallenave a insisté sur les difficultés de traitement qu'ont rencontrées les catégories C et D des corps de sapeurs pompiers au cours de l'année. Ces difficultés sont aplanies puisqu'un décret publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1971 règle ce problème.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, un texte a été pris au mois de juillet qui augmente l'heure de vacation.

MM. Mario Bénard, Gardeil, Poudevigne, Massot, Alduy, Couveinhes et Mme Troisier, ont fait porter leur intervention sur les rapatriés. Comme je l'ai annoncé ce matin, je ne répondrai pas en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés, puisque cette indemnisation est inscrite au budget des charges communes. Mais, en ce qui me concerne, comme j'ai la charge d'assurer l'accueil des nouveaux rapatriés, j'ai déjà insisté auprès du ministre des finances, et d'une façon générale du Gouvernement, pour que l'indemnité particulière puisse être accordée jusqu'au 31 décembre 1974.

En effet, cette indemnité est importante puisqu'elle peut s'élever jusqu'à 40.000 francs. Elle sera versée tout particulièrement à des personnes âgées.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs orateurs ont fait remarquer — j'en avais déjà parlé ce matin, mais puisqu'ils l'ont souligné encore cet après-midi, je vais répondre — que les crédits concernant les secours à apporter aux rapatriés n'étaient que de 15 millions de francs au lieu de 20 millions de francs l'année dernière. Permettez-moi de préciser que le ministre de l'économie et des finances, d'après une lettre particulière qu'il m'a adressée, a bien décidé de maintenir ces crédits à 20 millions de francs afin que le volume de secours accordé aux rapatriés en 1972 soit le même qu'en 1971. Sur ce point il n'y a aucune espèce d'équivoque.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. M. Mario Bénard et M. Gardeil m'ont demandé d'insister auprès des ministres responsables pour que le délai de dépôt des dossiers d'indemnisation puisse être reporté. J'ai appuyé l'amendement qui a été déposé dans ce sens auprès du ministre de l'économie et des finances. Je pense que satisfaction pourra leur être donnée lors de la discussion du budget des charges communes.

En ce qui concerne les machines à voter, M. Vernaudon m'a demandé quelles communes en bénéficieraient. Ces communes seront déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat. D'après la loi que vous avez votée, il s'agit en premier lieu des communes qui comptent plus de 30.000 habitants.

Je précise à M. Delachenal et à M. Sallenave que le projet de loi sur le personnel communal sera déposé aussitôt après la réunion de la commission paritaire qui aura à en connaître.

Celle-ci sera complétée ces jours-ci, c'est-à-dire que le projet de loi sera examiné par la commission paritaire à la fin de ce mois ou au début du mois de décembre. Aussitôt après, il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous vous souvenez que j'avais moi-même annoncé, répondant à une question posée par M. Dumas, que le Gouvernement avait le souci de rédiger à nouveau le code municipal dont les dispositions ne sont pas toujours très claires. Notamment dans le domaine du personnel communal, nous avons des précisions à apporter en ce qui concerne les pouvoirs du maire et il est important que le livre IV relatif au personnel communal soit parfaitement rédigé, qu'il n'y ait aucune ambiguïté, si nous voulons que ce personnel ait les avantages que nous désirons lui apporter, notamment en ce qui concerne sa formation. Sur ce point, nombreux ont été les orateurs qui ont insisté tout particulièrement contre les deux que j'ai cités.

Il est important non seulement que toute u ne série d'anomalies puisse disparaître et que des concours soient organisés d'une façon normale mais il est aussi très important de ne pas créer une fonction publique nouvelle qui finirait par être trop rigide. Nous ne voulons pas avoir de doubles pouvoirs en ce qui concerne les maires, je le dis clairement.

Nous avons rédigé à nouveau le livre IV et nous n'attendons pas d'avoir achevé la rédaction des autres livres pour le déposer au mois de décembre de façon que cette discussion ait lieu dans une grande clarté. D'après ce procédé, nous déposerons peut-être le code communal livre par livre de façon que très rapidement nous réussissions à rajourir les principaux articles qui concernent la vie de nos municipalités.

La police nationale a fait l'objet de nombreuses interventions, celles de MM. Fouchier, Dcléris, Royer, Gardeil, Sibaud, Sallénave, Volumard, Buot et Bozzi. Véritablement, un très grand effort vient d'être fait par le Gouvernement. J'ai dit ce matin que notre grand problème est celui des effectifs. Nous avions 25 ans de retard dans ce domaine et n'oublions pas que 8 millions de personnes supplémentaires se sont, si je puis dire, entassés dans les villes au cours de ces 25 dernières années.

Or il aurait été souhaitable de planifier ce grand secteur de la police nationale au fur et à mesure que se développait l'urbanisation. Cela n'a pas été fait, nous nous efforçons maintenant de rattraper le retard ainsi accumulé depuis 1969.

Avec les 5.000 emplois que le Gouvernement a accepté de créer aujourd'hui, ce sera, depuis le 1^{er} janvier 1969, 12.800 emplois qui auront été créés. Vous vous rendez compte de l'effort financier que cela représente lorsque vous saurez qu'un policier, avec l'équipement qui lui est nécessaire, coûte chaque année 40.000 francs. Pour réaliser l'ensemble du programme, c'est 1.200 millions qui sont nécessaires.

Nous nous efforcerons de réaliser rapidement l'ensemble du programme, car il est fondamental que les villes puissent disposer de corps urbains suffisamment étoffés en effectifs pour rendre les services attendus par la population dont le souci essentiel est que la sécurité soit assurée parfaitement sur notre territoire. Vous pouvez être convaincus que le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que rapidement ce problème soit enfin réglé. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Plusieurs questions ont été posées par MM. Charret, Vernaudon, Bayou, Volumard sur les policiers contractuels d'Algérie. Je suis d'accord pour essayer de trouver une solution. Nous avons, à plusieurs reprises, tenté de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Ce problème est celui de l'ensemble des contractuels d'Algérie. Le Gouvernement avait décidé que des concours seraient ouverts et qu'il appartenait à ces contractuels de les passer. Ces policiers contractuels ont attaqué le décret qui avait été pris par le Gouvernement. Le tribunal administratif a rejeté leur recours. Aujourd'hui, ils ne sont pas nombreux, je le sais, mais ils demandent à être réintégrés dans le corps. Je veux bien qu'une réunion se tienne au ministère de l'intérieur, d'abord chez le directeur du personnel, ensuite dans mon bureau si cela est nécessaire pour fixer les conditions auxquelles ils peuvent être intégrés dans le nouveau corps des enquêteurs qui vient d'être créé par le Gouvernement. Dans un autre ordre d'idées, pourront être également examinés les cas particuliers posés par des inspecteurs et secrétaires de police dégagés des cadres en 1948.

A M. Bozzi, je voudrais dire que je suis tout à fait d'accord sur le recrutement régional. Sept écoles régionales seront créées rapidement sur l'ensemble de notre territoire. C'est véritablement le moyen le plus efficace d'avoir le meilleur recrutement en ce qui concerne la police nationale, tout particulièrement pour la région parisienne.

Je voudrais, avant de terminer cette réponse sur la police nationale, remercier tout particulièrement M. Charret, rapporteur de la commission des finances, et la commission des finances, de l'aide qu'ils ont apportée non seulement à l'abondement des

crédits nécessaires pour les heures de nuit mais également pour l'augmentation du personnel de la police. Je tenais à leur rendre publiquement ce témoignage devant l'Assemblée nationale.

M. Massoubre m'a exprimé son inquiétude quant à l'application de la réforme communale. Qu'il soit complètement rassuré: la réforme communale sera appliquée très exactement dans l'esprit que j'ai défini devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, c'est-à-dire avec autant de libéralisme que d'efficacité. La carte est établie par la commission, proposée aux préfets qui décident. Ensuite, les procédures font appel aux conseils municipaux et en fin de compte, le cas échéant, au référendum, qui est bien la procédure la plus démocratique qui soit.

Certains me disent: « Ne vous attendez pas à voir de très nombreuses fusions sur l'ensemble du territoire. » Je réponds que, là où elles s'imposent, c'est-à-dire dans les villes qui s'étalent sur de nombreuses communes et dont la gestion est fort difficile, elles se feront. Les incitations financières sont importantes, je crois, mais jamais il n'a été question de supprimer 10.000, 15.000, 20.000 ou même 5.000 communes. Personne ne donnera de directives en ce sens, soyez entièrement rassurés, mesdames, messieurs.

J'ai donné des instructions aux préfets. Elles sont à la disposition de tous les députés et de tous les sénateurs. Ils peuvent les demander à la direction des collectivités locales. Elles leur seront communiquées. J'avais pris des engagements devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. J'ai tenu à ce que mes instructions soient très exactement conformes, sans ambiguïté, aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

La démonstration quelque peu complexe de M. Waldeck L'Huilier sur les finances locales ne m'a pas convaincu. Selon lui, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du commerce de détail, la suppression parallèle de la taxe locale, enfin l'attribution — en remplacement — de la taxe sur les salaires aux collectivités locales, se seraient traduites par un manque à gagner de 13 milliards de francs au détriment des communes et des départements au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

Cela est entièrement inexact. La vérité est que, depuis 1969, l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat sur lesquelles le versement représentatif de la taxe sur les salaires est prélevé, s'accroît à un rythme très inférieur à celui dudit versement.

Cela donne lieu à des discussions très serrées, je vous l'assure, avec le ministère des finances car en 1970 les recettes fiscales de l'Etat ont augmenté de 9,3 p. 100 et le versement représentatif de la taxe sur les salaires de 18,2 p. 100. En 1971, les recettes fiscales de l'Etat ont progressé de 8,5 p. 100 et le versement représentatif de 15 p. 100. En 1972, les premières croîtront de 9 p. 100 et le second de 13 à 14 p. 100.

Il ne faut pas nier qu'il en résulte déjà un transfert réel et important des ressources du budget de l'Etat à ceux des collectivités locales.

M. Waldeck L'Huilier. Il ne faut tout de même pas exagérer!

M. Roger Dusseaux. Mais non, c'est la vérité!

M. le ministre de l'intérieur. A ceux qui ont parlé de réforme des finances locales aujourd'hui, je répondrai que le stade de l'immobilisme est dépassé.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1968, nous sommes entrés dans la deuxième phase de transformation du régime des finances locales, d'abord par l'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, lequel va rapporter en 1972 trois milliards de francs de plus que l'ancienne taxe locale, ce qui n'est pas négligeable; ensuite, par la réforme des centimes additionnels.

C'est bien là une très grande réforme, contrairement à ce qu'il a parfois été soutenu. La maîtrise mécanographique de l'ensemble des données rassemblées au ministère de l'économie et des finances permettra d'assouplir complètement les bases des centimes et de supprimer la rigidité à laquelle nous nous heurtons jusqu'aujourd'hui. Et vous vous rendez compte, dès la mise en application de cette réforme, qu'elle sera bénéfique pour les communes, de même que nous nous sommes tous aperçus, après coup, que le versement représentatif de la taxe sur les salaires l'était.

Pour ce qui est des subventions, de 1972 par rapport à 1971, le Gouvernement apporte une augmentation de près d'un milliard de francs.

M. Raoul Bayou. Et la T. V. A. ?

M. le ministre de l'intérieur. La récapitulation en figure dans les documents budgétaires qui ont été distribués à l'Assemblée nationale. Il faut se rendre compte de l'effort consenti.

Est-il suffisant? Il faut continuer à assainir la situation si l'on veut que les communes jouent un rôle de plus en plus

grand dans la décentralisation de l'activité administrative du pays. Certes, il conviendra d'examiner dans quelle mesure de nouvelles ressources pourront leur être accordées. Mais que l'on regarde les choses en face !

On a évoqué la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. payée sur l'équipement des collectivités locales a atteint 1.700 millions de francs pour la dernière année connue, et non 2.600 millions de francs, car les subventions portent à la fois sur les dépenses subventionnables et sur la T. V. A.

Renoncer à percevoir ces 1.700 millions de francs signifierait accorder une subvention supplémentaire d'égal montant. Tout le problème est là : d'une façon ou d'une autre, on aboutit toujours à ce résultat, car il faudra bien dégager la recette correspondante quelque part.

On pense aux communes et on a raison, mais il convient également de penser à l'Etat et à ce grand serviteur de l'Etat, généralement trop méconnu, qu'est le contribuable. Au bout du compte, c'est généralement le même que le contribuable local.

Si nous répartissons les charges entre les communes et l'Etat, il importe d'aménager parallèlement les ressources. C'est très exactement l'objectif que je me suis moi-même fixé.

M. Hunault a insisté sur un point particulier : la taxe d'enlèvement des déchets. Je rappelle que lorsque vous avez voté la loi du 31 décembre 1970, vous l'avez vous-même délaissée, de telle sorte qu'il est maintenant possible d'équilibrer le fonctionnement du service.

Mais deux problèmes se posent, celui des campings et celui des installations industrielles et commerciales. C'est pourquoi, suivant les remarques présentées par M. Hunault, j'ai fait mettre cette affaire à l'étude à la direction générale des collectivités locales afin de trouver une solution.

Telles sont les réponses que je voulais donner aux diverses questions qui m'ont été posées. J'espère avoir répondu, pour l'essentiel, à l'ensemble des intervenants.

M. Henri-François Buot. Monsieur le ministre, bien que je vous aie écouté attentivement, j'ai pu être distrait un instant. Vous n'avez pas, semble-t-il, répondu à la question que je vous avais posée au sujet des personnels de préfecture.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

Le problème des personnels de préfecture est effectivement préoccupant sur deux points.

Les préfets ont besoin de disposer d'un personnel de qualité et en nombre suffisant. J'ai donc établi, là aussi, un plan de cinq ans pour le recrutement de personnels de préfecture. Un crédit est prévu au budget de 1972 pour la création de 380 postes. Mais l'effort devra être poursuivi au cours des années prochaines.

Toutefois, le recrutement d'un personnel de qualité suppose que les attachés de préfecture jouissent des mêmes conditions de carrière que des personnels analogues — je pense notamment à ceux des régies financières. Des discussions sont en cours au sein d'une commission interministérielle. J'ai bon espoir qu'elles déboucheront sur un alignement des indices des attachés de préfecture sur ceux des personnels des régies financières.

Pour les directeurs — les anciens chefs de division — la question est plus difficile à trancher. Vous savez que dix points supplémentaires d'indice avaient pu être obtenus, ce qui avait porté leur indice terminal à 610. Mais notre objectif est d'arriver à la création de postes fonctionnels attribués à certains directeurs de préfecture et aux secrétaires en chef des sous-préfectures les plus importantes. Ils assument des tâches importantes. Nous souhaitons voir ces fonctionnaires dépasser l'indice 610.

Il s'agit là, en fait, d'un aspect des problèmes posés par le déroulement de carrière des chefs de service sur le plan départemental. M. le Premier ministre a décidé la création d'une commission interministérielle, qui sera présidée par un inspecteur général de l'administration du ministère de l'intérieur, si mes renseignements sont exacts, et qui examinera l'ensemble de cette affaire.

Telles sont les précisions que je peux fournir à M. Buot sur ce point qui l'intéresse particulièrement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Henri-François Buot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je conclurai en précisant que vous vous trouvez, mesdames, messieurs, devant un budget en forte augmentation, correspondant à une série de réformes et de rénovations. Le ministère de l'intérieur entend adapter ses missions aux conditions de la vie moderne.

C'est pourquoi nous avons mis en œuvre la réforme de la police nationale, la réforme de la fiscalité locale, la réforme communale.

C'est aussi pourquoi nous avons décidé une série d'améliorations concernant la protection civile et la police nationale.

Ainsi que je l'ai marqué ce matin, il importe que ces réformes s'accomplissent sans à-coups. Autrement dit, il est nécessaire non seulement de planifier les équipements et l'économie pour atteindre les objectifs à moyen ou à long terme, mais aussi de mettre les services publics, compte tenu de la situation actuelle, en état de remplir leurs grandes missions.

Il s'ensuit qu'il nous faut établir des prévisions, de façon que nous puissions progresser chaque année vers les objectifs à atteindre et que le grand service public qu'est le ministère de l'intérieur soit adapté le mieux possible à ses tâches.

Cet effort très sérieux de prévision s'impose — de nombreux orateurs l'ont déclaré — en ce qui concerne tant la protection civile que la sécurité publique et les collectivités locales.

C'est exactement dans cet esprit que travaille actuellement, sous ma direction, le ministère de l'intérieur, dont le principal dessein est de répondre aux deux grandes aspirations de la population française, que j'ai déjà soulignées ce matin : la sécurité et une bonne administration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (*Mesures nouvelles*).

« Titre III : + 164.895.480 francs ;
« Titre IV : + 4.576.500 francs ».

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (*Mesures nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 78.487.000 francs ;
« Crédits de paiement : 29.666.000 francs ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 615.250.000 francs ;
« Crédits de paiement : 113.365.000 francs ».

Je mets aux voix le titre III.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. André Dolelis. Le groupe socialiste ayant demandé ce scrutin public dès hier soir, je voudrais en expliquer les raisons afin que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Ce n'est pas possible, aux termes du règlement : l'ouverture du scrutin interrompt tout débat. J'en suis désolé !

D'ailleurs, vous êtes déjà intervenu dans la discussion. Vous auriez dû demander la parole plus tôt.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	379
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre ce titre et contre les titres V et VI.

(*Le titre IV est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur (Rapatriés) :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : + 300.000 francs ;

« Titre IV : — 260.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédits proposée pour le titre IV.

(La réduction de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et des crédits concernant les rapatriés.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, l'opposition de la commission des lois à la formation d'une commission spéciale s'explique par des raisons d'évidence.

Le texte du projet de loi relève, au premier chef, de sa compétence. Le Gouvernement souhaite une discussion prochaine — et même urgente — de ce projet.

Or le règlement de l'Assemblée est tel qu'il est plus simple de laisser la commission des lois, qui a déjà pris les dispositions nécessaires, rapporter ce texte dès mardi prochain plutôt que de s'engager, l'activité parlementaire étant suspendue ce soir, dans la procédure de constitution d'une commission spéciale.

Celle-ci, au demeurant, ne s'impose nullement. Au sein de la commission des lois, l'opposition est représentée par des parlementaires éminents ; si certains d'entre eux n'assistent pas souvent à ses travaux, ce sera pour eux l'occasion d'y participer. Nous les accueillerons avec plaisir ! (Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Georges Bustin. Les membres de la majorité ne sont pas non plus très assidus !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous êtes l'un des plus assidus, monsieur Bustin, de même que M. Ducloux. Ce n'est donc pas à vous que je m'adresse. (Interruption sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. C'est « la paille et la poutre ». Quelle élégance !

M. le président. Ne vous battez pas pour les jetons de présence, je vous en prie !

Veillez poursuivre, monsieur le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ainsi que je l'ai dit, la constitution d'une commission spéciale serait inutile et retarderait la procédure législative. Je demande donc à l'Assemblée nationale de confirmer l'opposition que j'ai formulée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce, suppléant M. Deferre, auteur de la demande.

M. Pierre Lagorce. Mes chers collègues, ce n'est pas pour des raisons de compétence que le groupe socialiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi organique relative aux incompatibilités parlementaires.

Souvent, en effet, c'est parce qu'il peut y avoir hésitation ou doute sur la commission permanente qui doit être saisie, ou même conflit de compétences entre deux ou trois commissions permanentes, qu'une demande de constitution de commission spéciale est formulée. Mais tel n'est pas le cas présentement : nous reconnaissons que le texte en question relève incontestablement de la compétence de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Alors ?

M. Pierre Lagorce. Si le groupe socialiste a demandé la constitution d'une commission spéciale, c'est pour des raisons techniques et politiques.

L'ordre du jour de la commission des lois est très chargé. Elle sera amenée très prochainement à étudier divers textes qui reviennent du Sénat, tels que les projets sur la filiation, l'aide judiciaire, la réforme des professions juridiques et judiciaires. Elle aura également à examiner le projet sur la régionalisation, et d'autres encore.

C'est donc, non pour la dessaisir systématiquement, mais pour la soulager dans son travail législatif (Sourires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.) que nous avons pensé renvoyer l'examen du projet de loi sur les incompatibilités à une commission spéciale qui disparaîtrait lorsque le Parlement se serait prononcé sur ce texte. De plus, il y aurait peut-être avantage à faire examiner ce texte, qui doit concerner certaines professions du secteur économique, non pas par les seuls juristes de la commission des lois, si éminents soient-ils, mais aussi par des députés issus d'autres horizons professionnels et appartenant à d'autres commissions, telle que la commission de la production et des échanges, par exemple, ou la commission des finances.

C'est également pour des raisons politiques que nous préférierions qu'une commission spéciale étudie ce texte.

D'abord, il s'agit d'un texte de circonstance ; personne ne peut le contester. Sans certaines affaires récentes, dont on connaît les répercussions dans l'opinion publique, le Gouvernement n'aurait pas envisagé une modification à froid des dispositions relatives aux incompatibilités. Pour un texte de circonstance, une commission de circonstance, c'est-à-dire une commission ad hoc spécialement désignée pour examiner un texte, nous paraît s'imposer.

En outre, tous les parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique, ont intérêt à ce que le pays sache qu'ils tiennent à préserver leur indépendance dans l'accomplissement de leur mandat. Or, la création d'une commission spéciale chargée particulièrement d'étudier ce seul problème des incompatibilités nous semble de nature à frapper bien davantage l'opinion publique et à la convaincre de la bonne volonté de tous en ce domaine que le simple renvoi du projet à la commission des lois, à la suite des autres projets ou propositions en instance d'examen dont elle est déjà surchargée.

Enfin, cette constitution de commission spéciale — je me permets de le faire remarquer — ne serait que l'application de la procédure prévue normalement par l'article 43 de la Constitution, selon lequel la règle est le renvoi des projets et propositions de loi en commission spéciale. Ce n'est, en effet — je le rappelle — que si la demande de constitution d'une commission spéciale n'a pas été faite que les textes sont renvoyés à une commission permanente, ainsi que l'indique d'ailleurs clairement la formule imprimée à la suite du titre des projets et propositions de loi qui nous sont distribués.

Certes, cette disposition est tombée en désuétude : la règle primitive est devenue l'exception, et l'exception la règle, puisque, depuis 1958, une vingtaine de commissions spéciales seulement ont été constituées ; mais ce n'est pas là une raison suffi-

sante. Une bonne occasion nous est offerte de revenir aux règles normales et d'appliquer la Constitution. Il nous a paru que l'Assemblée ne devait pas la laisser échapper. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Pierre Gaudin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, je tiens à m'élever contre l'inélégance des propos de M. Foyer, qui est d'ailleurs assez coutumier de ce genre de discourtoisie puisqu'il a été contraint, récemment, de s'excuser du tour qu'avaient pu prendre certains de ses propos.

S'agissant du manque d'assiduité en commission, le reproche pourrait tout aussi bien être adressé à la majorité. Chacun ici en est conscient, monsieur Foyer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Ducloné. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Est-ce vraiment pour un rappel au règlement ?..

Vous avez la parole, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. le président de la commission des lois vient d'indiquer que cette commission procéderait mardi prochain à la discussion du rapport sur le projet de loi relatif aux incompatibilités parlementaires. J'aimerais connaître le nom du rapporteur qui a été désigné, n'en ayant pas eu jusqu'à maintenant connaissance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur Ducloné, la convocation qui est partie et que vous recevrez incessamment porte, comme ordre du jour de la réunion de la commission de mardi prochain, l'élection du rapporteur du projet de loi relatif aux incompatibilités parlementaires, l'examen d'un rapport sur une autre question et, en fin de séance, le début de la discussion du rapport sur le projet relatif aux incompatibilités parlementaires.

Pour ce qui concerne l'observation de M. Gaudin, je renvoie les auditeurs et les lecteurs au *Bulletin des commissions* et au *Journal officiel*, lesquels publient chaque semaine les noms des présents en commissions. Ils constateront que ceux de certains commissaires n'apparaissent guère qu'une fois ou deux dans l'année.

M. Pierre Gaudin. Cela concerne aussi les parlementaires de la majorité.

M. le président. Je mets donc aux voix la demande de constitution de commission spéciale.

(*La demande n'est pas adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le projet de loi organique demeure donc renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2058, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, sur la filiation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2059, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 15 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993).

(Rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Transports (suite) :

IV. — Marine marchande :

(Annexe n° 33. — M. Christian Bonnet, rapporteur spécial ; avis n° 2015, tome XIX, de M. Miossec, au nom de la commission de la production et des échanges.)

III. — Aviation civile :

(Annexe n° 32. — M. Baudis, rapporteur spécial ; avis n° 2015, tome XVIII, de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et articles 41 à 44.

Agriculture et articles 43 et 44 :

(Annexe n° 5 — MM. Papon et Poniatowski, rapporteurs spéciaux ; avis n° 2011, tome VII (enseignement agricole), de M. Bordage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2015, tome II, de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) :

(Annexe n° 11. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 2015, tome VI, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) et articles 41 et 42 :

(Annexe n° 39. — M. Collette, rapporteur spécial ; avis n° 2011, tome XVI, de M. de Montesquiou, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2015, tome XXI, de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 10 novembre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 novembre 1971 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi, mercredi 10 novembre :

Suite du budget de l'intérieur et des rapatriés.

Lundi 15 novembre, matin, après-midi et soir :

Marine marchande ;

Aviation civile ;

Agriculture : F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.

Mardi 16 novembre, matin, après-midi et soir :

Agriculture : F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).

Mercredi 17 novembre, matin et après-midi :

Charges communes ;

Parafiscalité ;

Comptes spéciaux du Trésor ;

Services financiers ;

Articles non rattachés ;

Vote sur l'ensemble.

Jeudi 18 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussions :

Du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 1867-1994) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 (n° 1971-2050) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres (n° 1972, 2051).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 novembre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Dix questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Chandernagor, sur les bureaux de la Banque de France (n° 15428) ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing, sur les petits commerçants (n° 18887) ;

De M. d'Aillières, sur les perceptions (n° 19919).

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Hubert Martin, sur l'industrie sidérurgique lorraine (n° 20400).

Trois à M. le ministre des affaires étrangères :

De M. Virgile Barel, sur les poursuites contre M. Klaus Barbie (n° 19792) ;

De M. Douzans, sur l'admission dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal (n° 19902) ;

De M. Ducray, sur l'aide aux Bengalis (n° 20133).

Une à M. le ministre de la justice, de M. Brocard, sur les suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie (n° 16576).

Une à M. le Premier ministre, de M. Madrelle, sur les communautés urbaines (n° 19034).

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Ramette, sur les emplois dans la région de Douai (n° 16993).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Il est rappelé qu'est inscrite d'office, à la suite de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour le projet de loi relatif aux incompatibilités.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1971

Questions orales sans débat.

Question n° 15428. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1967, la Banque de France avait envisagé la fermeture d'un certain nombre de bureaux et succursales. Ce projet qui paraissait abandonné serait prochainement repris. Or, les suppressions envisagées, lorsqu'elles concernent des régions économiques défavorisées et géographiquement éloignées de grands centres, vont avoir pour effets : 1° d'éloigner considérablement l'administration de l'administré ; 2° de réduire encore l'infrastructure administrative indispensable à la réanimation de ces régions. C'est pourquoi il lui demande comment les suppressions envisagées dans ces régions peuvent se concilier tant avec la politique de rénovation rurale, qui y a été entreprise par le Gouvernement, qu'avec l'intention clairement manifestée par celui-ci de décentraliser, c'est-à-dire de rapprocher l'administration de l'administré.

Question n° 18887. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution des structures de distribution crée, depuis plusieurs années, une situation économique et sociale souvent intolérable pour un nombre considérable de petits commerçants. Il lui rappelle qu'il avait déposé à ce sujet, au nom du groupe des républicains indépendants, une proposition de loi n° 1125 tendant à encourager la solidarité professionnelle et nationale afin d'aider à la réadaptation des commerçants actifs touchés et d'assurer une retraite décente pour les intéressés âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des milieux du petit commerce.

Question n° 19919. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que suscite dans de nombreuses régions le projet de réorganisation des services locaux du Trésor qui entraînerait la suppression d'un certain nombre de perceptions. Une telle mesure, si elle était appliquée, irait à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales, conformément aux directives des services de l'aménagement du territoire, pour développer ou tout au moins maintenir l'activité des régions rurales et instituer une vraie régionalisation. Les arguments présentés par l'administration, motivant cette réforme par un meilleur fonctionnement des services, semblent peu convaincants, car les mesures de concentration prises précédemment, sans apporter de progrès dans ce domaine, ont surtout contribué à éloigner l'administration des administrés. En conséquence, il lui demande si cette réforme est réellement envisagée et s'il peut exposer éventuellement les modalités.

Question n° 20400. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences sérieuses qui vont résulter, dans un avenir très proche, des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique dans le bassin lorrain. Il lui demande comment, en collaboration avec ses collègues MM. les ministres de l'éducation nationale, du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, des transports et de l'économie et des finances, il compte résoudre les problèmes intéressant l'emploi, la formation, l'industrialisation et les infrastructures.

Question n° 19792. — M. Virgile Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi Klaus Barbie condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français Jean Moulin, Max Barel et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluel à Lyon en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémente protestation auprès du gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafouant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis.

Question n° 19902. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

Question n° 20133. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de froid et de faim, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence.

Question n° 16576. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que si la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines des conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but d'apaisement définitif, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées soient effectivement et complètement réintégrées dans la communauté nationale.

Question n° 19034. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines.

Question n° 16993. — M. Ramette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique énergétique qui sacrifie, au profit des monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une plus noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et de nos ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée de nos houillères nationales, qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions, crée dans le bassin minier et, tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs

faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élèvent à 8.600 (implantations Renault) d'ici 1975 et quelque 300 pour l'imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais, il faut, de ces prévisions, retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave se crée ainsi pour la partie Est de l'arrondissement, menacée de devenir un véritable désert économique de communes dortoirs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il envisage : 1^o l'accélération de la mise en route de l'usine Renault ; 2^o de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emplois à 3.300 unités initialement prévues pour 1978 ; 3^o de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens ; 4^o de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre hautement qualifiée, dans les zones industrielles en particulier de Somain-Aniche et de la Longue Borne, à Dechy-Guesnain.

Election partielle en vue du remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée nationale, en date du 10 novembre 1971, qu'à la suite du décès de M. Grandsart proclamé député de la cinquième circonscription de la Charente-Maritime, en remplacement de M. Lipkowski, nommé membre du Gouvernement, il y aura lieu, conformément à l'article L. O. 178 du code électoral, à élection partielle dans les délais prescrits.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Commerçants et artisans.

20787. — 10 novembre 1971. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés auxquelles doivent faire face de nombreux artisans et commerçants en raison des mutations économiques ; il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Parlement une loi d'orientation et d'adaptation des secteurs des métiers et du commerce indépendant englobant d'une part une politique d'incitation financière, fiscale et juridique, d'autre part des mesures d'aide sociale en faveur particulièrement des commerçants et artisans âgés.

Vieillesse.

20850. — 10 novembre 1971. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées constituent une catégorie de Français et de Françaises particulièrement défavorisée pour le plus grand nombre. En effet, un tiers des personnes de plus de soixante-cinq ans vit avec moins de 10 francs par jour. Elle estime particulièrement injuste de perpétuer d'année en année leur misère en réajustant de cent francs, en octobre, leurs très faibles allocations et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o qu'un coefficient de revalorisation de 15 à 20 p. 100 soit appliqué immédiatement à toutes les allocations et pensions, ainsi qu'au montant des salaires de référence pour le calcul des pensions et allocations de vieillesse ; 2^o pour porter toutes les allocations et pensions de vieillesse à 450 francs par mois minimum ; 3^o que soient abrogés les décrets de 1965 qui ont modifié, au détriment des personnes âgées, les modalités de majoration des pensions et allocations ; 4^o que l'âge d'admission à la retraite au taux plein soit abaissé à soixante ans dans l'immédiat ; 5^o que soit supprimée la T. V. A. sur les produits de première nécessité (eau, pain, lait) et qu'il y ait une réduction importante sur les produits de consommation courante (légumes, fruits, électricité, etc.).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Cadres.

20788. — 10 novembre 1971. — M. Habib Deloncle demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au chômage des cadres âgés de plus de quarante-cinq ans touchés par les fusions ou les déconcentrations d'entreprises, qui fait peser sur certaines catégories de la population une incertitude quant à leur avenir personnel.

Aménagement du territoire.

20789. — 10 novembre 1971. — M. Rameffe expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il prend acte de sa réponse écrite à la question orale sans débat parue au *Journal officiel* du 27 mai 1971, et enregistrée sous le numéro 18586. Il prend également acte qu'il est d'accord, en fait, pour reconnaître que l'implantation de la régie nationale Renault et de l'imprimerie nationale à l'ouest de l'arrondissement de Douai ne suffira pas à résorber la main-d'œuvre disponible à l'est du Douaisis. Cela est d'autant plus plausible qu'on estime que le Pas-de-Calais fournira au-delà de 50 p. 100 des travailleurs de ces entreprises : Lens étant plus près des nouvelles installations Renault que Somain et Aniche. Sans sous-estimer la portée de ces mesures et objectifs envisagés, il lui fait observer que l'expérience démontre qu'il ne suffit pas d'offrir des primes à des entreprises et de mettre à leur disposition des zones industrielles pour qu'elles s'implantent dans une région où il y a crise de l'emploi. Il faut encore que le Gouvernement soit résolu à imposer aux chefs d'industrie des emplacements de leurs nouvelles entreprises selon les besoins de la main-d'œuvre rendue disponible par les récessions économiques et l'évolution démographique. Il lui demande si, sur ce point, il est résolu à utiliser tous les moyens dont il dispose pour exercer la pression indispensable sur les entreprises privées pour qu'elles soumettent leur expansion aux nécessités d'un aménagement rationnel des possibilités d'emplois. Il lui demande enfin : 1^o s'il estime que le nombre d'emplois à créer dans les 10 ou 15 années à venir, dans le secteur est du Douaisis est bien, suivant le S. D. A. U., entre 8 et 10.500 ; 2^o s'il peut lui fournir des précisions sur les implantations industrielles envisagées dans ces secteurs ; 3^o si les entreprises dont l'implantation est prévue seront susceptibles de fournir des emplois à du personnel qualifié et si, parmi elles, figurent certaines relevant des industries de pointe ; enfin, il serait désireux qu'il soit répondu à la première question qu'il a posée le 27 mai 1971, lorsqu'il lui demandait s'il « n'envisageait pas de classer en zone 2 l'agglomération Somain-Aniche-Duchy-Sin, d'arrêter ou de freiner la récession minière en assurant, dans tous les cas, la garantie de la reconversion de l'emploi ».

Vins.

20807. — 10 novembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre l'émotion suscitée à la suite des informations diffusées après la réunion du conseil des ministres à Bruxelles, suivant lesquelles la liberté d'importation serait accordée aux vins en provenance d'Algérie à destination de la C. E. E. Les droits de douane seraient également diminués de 40 p. 100 en leur faveur. Il lui demande : 1^o quelles seront les conséquences de ces décisions sur le marché des vins en France ; 2^o quelles seront les mesures proposées au conseil des ministres européens pour assurer la promotion des cours.

Elections des députés.

20809. — 10 novembre 1971. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs communes du canton de Montluel ont été détachées du département de l'Ain pour être rattachées à celui du Rhône. Il attire son attention sur le fait que si les sénateurs ont été, au dernier renouvellement de la haute Assemblée, désignés par un collège électoral comprenant les délégués des communes comprises dans les nouvelles limites de ce département, par contre lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, les électeurs des communes rattachées au département du Rhône continueront de voter pour la désignation du député de la 3^e circonscription de l'Ain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle anomalie administrative soit supprimée dans les plus brefs délais.

Jeudi 18 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussions :

Du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 1867-1994) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 (n° 1971-2050) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres (n° 1972, 2051).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 novembre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Dix questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Chandernagor, sur les bureaux de la Banque de France (n° 15428) ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing, sur les petits commerçants (n° 18887) ;

De M. d'Aillères, sur les perceptions (n° 19919).

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Hubert Martin, sur l'industrie sidérurgique lorraine (n° 20400).

Trois à M. le ministre des affaires étrangères :

De M. Virgile Barel, sur les poursuites contre M. Klaus Barbie (n° 19792) ;

De M. Douzans, sur l'admission dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal (n° 19902) ;

De M. Ducray, sur l'aide aux Bengalis (n° 20133).

Une à M. le ministre de la justice, de M. Brocard, sur les suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie (n° 16576).

Une à M. le Premier ministre, de M. Madrelle, sur les communautés urbaines (n° 19034).

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Ramette, sur les emplois dans la région de Douai (n° 16993).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe. Il est rappelé qu'est inscrite d'office, à la suite de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour le projet de loi relatif aux incompatibilités.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1971

Questions orales sans débat.

Question n° 15428. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1967, la Banque de France avait envisagé la fermeture d'un certain nombre de bureaux et succursales. Ce projet qui paraissait abandonné serait prochainement repris. Or, les suppressions envisagées, lorsqu'elles concernent des régions économiques défavorisées et géographiquement éloignées de grands centres, vont avoir pour effets : 1° d'éloigner considérablement l'administration de l'administré ; 2° de réduire encore l'infrastructure administrative indispensable à la réanimation de ces régions. C'est pourquoi il lui demande comment les suppressions envisagées dans ces régions peuvent se concilier tant avec la politique de rénovation rurale, qui y a été entreprise par le Gouvernement, qu'avec l'intention clairement manifestée par celui-ci de décentraliser, c'est-à-dire de rapprocher l'administration de l'administré.

Question n° 18887. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution des structures de distribution créée, depuis plusieurs années, une situation économique et sociale souvent intolérable pour un nombre considérable de petits commerçants. Il lui rappelle qu'il avait déposé à ce sujet, au nom du groupe des républicains indépendants, une proposition de loi n° 1125 tendant à encourager la solidarité professionnelle et nationale afin d'aider à la réadaptation des commerçants actifs touchés et d'assurer une retraite décente pour les intéressés âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des milieux du petit commerce.

Question n° 19919. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que suscite dans de nombreuses régions le projet de réorganisation des services locaux du Trésor qui entraînerait la suppression d'un certain nombre de perceptions. Une telle mesure, si elle était appliquée, irait à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales, conformément aux directives des services de l'aménagement du territoire, pour développer ou tout au moins maintenir l'activité des régions rurales et instituer une vraie régionalisation. Les arguments présentés par l'administration, motivant cette réforme par un meilleur fonctionnement des services, semblent peu convaincants, car les mesures de concentration prises précédemment, sans apporter de progrès dans ce domaine, ont surtout contribué à éloigner l'administration des administrés. En conséquence, il lui demande si cette réforme est réellement envisagée et s'il peut exposer éventuellement les modalités.

Question n° 20400. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences sérieuses qui vont résulter, dans un avenir très proche, des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique dans le bassin lorrain. Il lui demande comment, en collaboration avec ses collègues MM. les ministres de l'éducation nationale, du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, des transports et de l'économie et des finances, il compte résoudre les problèmes intéressant l'emploi, la formation, l'industrialisation et les infrastructures.

Question n° 19792. — M. Virgile Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi Klaus Barbie condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français Jean Moulin, Max Barel et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluc à Lyon en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémente protestation auprès du gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafouant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis.

Question n° 19902. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

Question n° 20133. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de froid et de faim, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence.

Question n° 16576. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que si la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines des conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but d'apaisement définitif, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées soient effectivement et complètement réintégrées dans la communauté nationale.

Question n° 19034. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines.

Question n° 16993. — M. Ramette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique énergétique qui sacrifie, au profit des monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une plus noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et de nos ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée de nos houillères nationales, qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions, crée dans le bassin minier et, tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs

faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élèvent à 8.600 (implantations Renault) d'ici 1975 et quelque 300 pour l'imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais, il faut, de ces prévisions, retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave se crée ainsi pour la partie Est de l'arrondissement, menacée de devenir un véritable désert économique de communes dorénavant. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il envisage : 1° l'accélération de la mise en route de l'usine Renault ; 2° de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emplois à 3.300 unités initialement prévues pour 1978 ; 3° de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens ; 4° de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre hautement qualifiée, dans les zones industrielles en particulier de Somain-Aniche et de la Longue Borne, à Dechy-Guesnain.

Election partielle en vue du remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée nationale, en date du 10 novembre 1971, qu'à la suite du décès de M. Grandsart proclamé député de la cinquième circonscription de la Charente-Maritime, en remplacement de M. Lipkowski, nommé membre du Gouvernement, il y aura lieu, conformément à l'article L. O. 178 du code électoral, à élection partielle dans les délais prescrits.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Commerçants et artisans.

20787. — 10 novembre 1971. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés auxquelles doivent faire face de nombreux artisans et commerçants en raison des mutations économiques ; il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Parlement une loi d'orientation et d'adaptation des secteurs des métiers et du commerce indépendamment englobant d'une part une politique d'incitation financière, fiscale et juridique, d'autre part des mesures d'aide sociale en faveur particulièrement des commerçants et artisans âgés.

Vieillesse.

20850. — 10 novembre 1971. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées constituent une catégorie de Français et de Françaises particulièrement défavorisée pour le plus grand nombre. En effet, un tiers des personnes de plus de soixante-cinq ans vit avec moins de 10 francs par jour. Elle estime particulièrement injuste de perpétuer d'année en année leur misère en réajustant de cent francs, en octobre, leurs très faibles allocations et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'un coefficient de revalorisation de 15 à 20 p. 100 soit appliqué immédiatement à toutes les allocations et pensions, ainsi qu'au montant des salaires de référence pour le calcul des pensions et allocations de vieillesse ; 2° pour porter toutes les allocations et pensions de vieillesse à 450 francs par mois minimum ; 3° que soient abrogés les décrets de 1965 qui ont modifié, au détriment des personnes âgées, les modalités de majoration des pensions et allocations ; 4° que l'âge d'admission à la retraite au taux plein soit abaissé à soixante ans dans l'immédiat ; 5° que soit supprimée la T. V. A. sur les produits de première nécessité (eau, pain, lait) et qu'il y ait une réduction importante sur les produits de consommation courante (légumes, fruits, électricité, etc.).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Cadres.

20788. — 10 novembre 1971. — M. Habib Deloncle demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au chômage des cadres âgés de plus de quarante-cinq ans touchés par les fusions ou les déconcentrations d'entreprises, qui fait peser sur certaines catégories de la population une incertitude quant à leur avenir personnel.

Aménagement du territoire.

20789. — 10 novembre 1971. — M. Ramette expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il prend acte de sa réponse écrite à la question orale sans débat parue au Journal officiel du 27 mai 1971, et enregistrée sous le numéro 18586. Il prend également acte qu'il est d'accord, en fait, pour reconnaître que l'implantation de la régie nationale Renault et de l'imprimerie nationale à l'ouest de l'arrondissement de Douai ne suffira pas à résorber la main-d'œuvre disponible à l'est du Douaisis. Cela est d'autant plus plausible qu'on estime que le Pas-de-Calais fournira au-delà de 50 p. 100 des travailleurs de ces entreprises : Lens étant plus près des nouvelles installations Renault que Somain et Aniche. Sans sous-estimer la portée de ces mesures et objectifs envisagés, il lui fait observer que l'expérience démontre qu'il ne suffit pas d'offrir des primes à des entreprises et de mettre à leur disposition des zones industrielles pour qu'elles s'implantent dans une région où il y a crise de l'emploi. Il faut encore que le Gouvernement soit résolu à imposer aux chefs d'industrie des emplacements de leurs nouvelles entreprises selon les besoins de la main-d'œuvre rendue disponible par les récessions économiques et l'évolution démographique. Il lui demande si, sur ce point, il est résolu à utiliser tous les moyens dont il dispose pour exercer la pression indispensable sur les entreprises privées pour qu'elles soumettent leur expansion aux nécessités d'un aménagement rationnel des possibilités d'emplois. Il lui demande enfin : 1° s'il estime que le nombre d'emplois à créer dans les 10 ou 15 années à venir, dans le secteur est du Douaisis est bien, suivant le S. D. A. U., entre 8 et 10.500 ; 2° s'il peut lui fournir des précisions sur les implantations industrielles envisagées dans ces secteurs ; 3° si les entreprises dont l'implantation est prévue seront susceptibles de fournir des emplois à du personnel qualifié et si, parmi elles, figurent certaines relevant des industries de pointe ; enfin, il serait désireux qu'il soit répondu à la première question qu'il a posée le 27 mai 1971, lorsqu'il lui demandait s'il « n'envisageait pas de classer en zone 2 l'agglomération Somain-Aniche-Duchy-Sin, d'arrêter ou de freiner la récession minière en assurant, dans tous les cas, la garantie de la reconversion de l'emploi ».

Vins.

20807. — 10 novembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre l'émotion suscitée à la suite des informations diffusées après la réunion du conseil des ministres à Bruxelles, suivant lesquelles la liberté d'importation serait accordée aux vins en provenance d'Algérie à destination de la C. E. E. Les droits de douane seraient également diminués de 40 p. 100 en leur faveur. Il lui demande : 1° quelles seront les conséquences de ces décisions sur le marché des vins en France ; 2° quelles seront les mesures proposées au conseil des ministres européens pour assurer la promotion des cours.

Elections des députés.

20809. — 10 novembre 1971. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs communes du canton de Montluel ont été détachées du département de l'Ain pour être rattachées à celui du Rhône. Il attire son attention sur le fait que si les sénateurs ont été, au dernier renouvellement de la haute Assemblée, désignés par un collège électoral comprenant les délégués des communes comprises dans les nouvelles limites de ce département, par contre lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, les électeurs des communes rattachées au département du Rhône continueront de voter pour la désignation du député de la 3^e circonscription de l'Ain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle anomalie administrative soit supprimée dans les plus brefs délais.

Parking.

20810. — 10 novembre 1971. — M. Odru demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons la construction du parking d'intérêt régional et de la gare routière R. A. T. P. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), décidée depuis plus de dix ans, n'a toujours pas débuté et si ce scandale va durer longtemps encore.

Autoroutes.

20841. — 10 novembre 1971. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux élus locaux, départementaux et nationaux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demandent que soit abandonné le projet de réalisation de la voie autoroutière dite A 17.

QUESTIONS ECRITES**Article 139 du règlement :**

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Postes (mandats postaux).

20790. — 10 novembre 1971. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance des frais supportés par les généreux donateurs, qui versent leur modeste obole par mandat-poste, à l'occasion, par exemple, des journées nationales des vieillards, des infirmes, des aveugles, etc. En effet, certaines personnes, bien que disposant de ressources parfois modestes, ne manquent pas d'y participer. Les frais d'expédition du mandat se montent, au minimum, à 2,50 francs, et sont importants, proportionnellement à l'effort consenti par les donateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'autoriser l'expédition sans frais des mandats destinés à répondre à cet effort de solidarité nationale.

**Transports routiers - I. R. P. P.
(bénéfices industriels et commerciaux).**

20791. — 10 novembre 1971. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19156 du 28 juin 1971 concernant un exploitant de transport routier ancien forfataire au B. I. C., imposé au B. I. C. réel depuis trois ans et qui a compris dans son actif, pour sa valeur résiduelle, un camion usagé de plus de cinq ans au moment de l'ouverture de sa comptabilité réelle. Il lui demandait si l'intéressé avait le droit d'amortir ce matériel et si, en cas de perte totale, sans indemnité de ce matériel il pouvait porter le montant au compte des pertes et profits. Désireux de connaître son avis sur les points rappelés ci-dessus, il lui renouvelle sa question dans l'espoir d'être honoré d'une réponse.

Ecoles normales primaires (directeurs).

20792. — 10 novembre 1971. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été appelée à plusieurs reprises sur le fait que les chefs d'établissements du second degré retraités avant le 1^{er} janvier 1968 sont lésés puisque les dispositions du décret du 30 mai 1968 relatif au classement de ces établissements ne leur étaient pas applicables. Dans les réponses faites aux questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet, il disait que l'application du texte en cause aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme n'avait pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. Il ajoutait que, même si cette opération avait été réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquera pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissements qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classe-

ments fonctionnels. Elle lui fait remarquer que tel ne serait pas le cas pour les directeurs et directrices des écoles normales primaires puisque ces établissements étaient avant 1968 classés en catégories d'après les mêmes critères que ceux retenus par le décret du 30 mai 1968. L'application de ce texte aux personnels retraités ne provoquerait donc aucun déclassement en ce qui les concerne puisque la pension nouvelle calculée d'après le corps d'origine (celui d'inspecteur départemental de l'éducation nationale), augmentée de la bonification de catégorie, serait dans tous les cas supérieure à la pension actuelle. Elle lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une application du texte en cause aux directeurs et directrices des écoles normales, retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

Français musulmans.

20793. — 10 novembre 1971. — M. Marcus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les multiples problèmes qui se posent aux très nombreux Musulmans qui ont choisi de rester Français après les accords d'Evian et la fin des combats en Algérie. Certains d'entre eux — une infime minorité — ont réussi à s'intégrer à la communauté nationale, mais les autres sont en butte à des difficultés de toutes sortes : conditions d'emploi, salaire, durée du travail, chômage, formation professionnelle, logement, alphabétisation, indemnisation, etc. Seuls ou regroupés — comme les harkis par exemple — ils doivent également faire face à des manifestations ouvertes ou non d'hostilité et de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu du fossé qui existe entre un droit formellement reconnu et la situation concrète qui est faite aux Français musulmans, il n'estime pas souhaitable de remettre en place le fond d'action sociale (F. A. S.), organisme qui avait été créé spécialement pour les Musulmans d'Algérie.

Bâtiment (T. V. A.).

20794. — 10 novembre 1971. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° les entrepreneurs paient la T. V. A. sur le montant des sommes qu'ils encaissent de leurs clients ; 2° le poste client figurant à l'actif du bilan des entrepreneurs à la clôture de l'exercice comprend toutes les sommes dues par les clients pour les travaux exécutés et pour la T. V. A. sur ces travaux ; 3° il s'agit donc là d'un actif fictif à concurrence du montant de la T. V. A. que l'entrepreneur doit récupérer sur ses clients pour le compte de l'Etat et reverser à celui-ci ; 4° en conséquence, à la clôture de l'exercice il est nécessaire de compenser exactement cet actif fictif par l'inscription au passif du bilan du montant de la T. V. A. figurant dans le poste client. Il y a là une nécessité juridique puisque le bilan présenté doit être exact. Sur le plan fiscal cette inscription permet d'imposer le contribuable sur son bénéfice véritable ; 5° il y a divergence sur l'écriture comptable qu'il est nécessaire de passer pour réaliser cette inscription : Les uns estiment que la T. V. A. figurant dans le poste client de l'actif du bilan des entrepreneurs doit être compensée par l'inscription de cette charge — dont le montant exact est connu et qui est certaine — à un compte Etat figurant au passif du bilan : ce qui paraît normal puisque l'Etat est le véritable créancier de la T. V. A., où à la rigueur au compte de charges à payer ; tout ceci étant conforme au plan comptable. Les autres pensent que cette créance de l'Etat ne doit pas être considérée comme certaine à la clôture de l'exercice, mais seulement probable, et en conséquence, doit être comptabilisée comme une provision et figurer sur le relevé des provisions joint à la déclaration des bénéfices ; 6° les résultats de cette divergence d'opinions sont extrêmement graves et pourraient même entraîner la faillite des entreprises du bâtiment et la mise en chômage de milliers de travailleurs. En effet, si l'administration considère que la créance de l'Etat n'est pas certaine mais seulement probable au moment de la clôture de l'exercice, et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser cette somme à un compte de provision, l'entrepreneur qui aura comptabilisé cette somme au compte Etat ou au compte charges à payer, sera imposé sur le montant de cette somme, c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Inversement si l'administration considère que la créance de l'Etat est certaine et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte charges à payer, l'entrepreneur qui l'aura comptabilisée à un compte de provision, se verra imposé sur le montant de ladite somme c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Dans les deux cas la justice fiscale sera bafouée par suite d'une erreur d'interprétation ; 7° il ne s'agit pas d'une hypothèque d'école puisque à la demande de l'administration le Conseil d'Etat a réintégré dans les bénéfices et permis l'imposition, par exemple : soit d'un compte de charges à payer (conseil économique du 6 septembre 1960, R.É. 45035 ; conseil économique du 18 juin 1971, R.É. 80167) ; soit d'une provision (conseil économique du 10 décembre 1967, R.É. 66562, R.É. 66563) dans des cas analogues (cités par la revue fiduciaire du 4 août 1971) ; 8° certains syndicats de bâtiments pour pallier ce risque énorme ont conseillé à leurs adhérents de compenser le montant de la T. V. A. incluse dans le poste client figurant à l'actif du bilan par l'inscription de ce montant au compte de

charges à payer figurant au passif dudit bilan et en même temps de faire figurer ce compte sur le relevé des provisions ; 9^e cette méthode est absolument irrégulière du point de vue juridique, comptable et fiscal : les comptes de charges à payer et de provision étant de nature différente. En outre, l'article 39-1-50 du code général des impôts impose deux conditions de forme pour la validité des provisions. La provision doit : a) être inscrite en comptabilité ; b) figurer sur le relevé des provisions. Or, s'agissant d'une question de forme si la seconde condition est remplie, la première ne l'est pas puisque le montant de la T. V. A. est inscrit au compte « Charges à payer » et non au compte « Provision ». En conséquence, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence : a) pour l'avenir de mettre fin à ces divergences d'opinion en reconnaissant que la T. V. A. figurant au poste client à l'actif du bilan des entrepreneurs, est une charge certaine et par conséquent doit être inscrite conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte de charges à payer, mettant ainsi en accord le droit et la fiscalité et permettant d'éviter toute injustice fiscale ; b) pour le passé de donner des instructions formelles à l'administration pour éviter de remettre en cause le bénéfice des entrepreneurs qui auront inscrit au passif de leur bilan le montant de la T. V. A. figurant à l'actif dans le poste client, quelque soit le compte auquel cette inscription a été faite (Etat, charges à payer, provision), ce qui éviterait de mettre en cause la vie même des entreprises de bâtiment.

Assurances sociales agricoles.

20795. — 10 novembre 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que d'anciens exploitants agricoles du département de la Vienne percevaient actuellement leur pension de retraite avec des retards pouvant atteindre plus d'un mois. Les allocations de vieillesse que reçoivent les intéressés constituent très souvent leurs seules ressources et il est extrêmement regrettable que leur règlement soit effectué aussi tardivement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraites en cause soient versées plus rapidement et avec plus de régularité.

Pensions de retraite.

20796. — 10 novembre 1971. — M. Poncelet signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice dont sont victimes les retraités proportionnels, avant la loi du 26 décembre 1964, dont le nombre d'annuités liquidables se situe entre 25 et 30. En effet, à cette date, en vertu de l'abattement du seizième, leur situation était équivalente à celle des retraités pour pension comptant 30 annuités. En supprimant rétroactivement l'abattement du seizième, la loi de 1964 a permis aux pensionnés de récupérer les cinq années qu'ils avaient perdues par application de la loi de 1948. En revanche, les retraités proportionnels n'ont pas bénéficié d'une disposition aussi favorable et le nombre de leurs annuités demeure fixé à 25, alors que ceux qui bénéficient des dispositions du nouveau code, reçoivent une retraite calculée sur le nombre réel d'annuités d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation compte tenu du fait que les retraités proportionnels après vingt-cinq ans, avant 1964, ont cotisé sur les années qui leur sont enlevées.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20797. — 10 novembre 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite numéro 16328 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 51 du 12 juin 1971, p. 2789). Cette réponse précise que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins 4 ans et 6 mois d'ancienneté à l'ancien échelon maximum (net 525) ont pu bénéficier du 5^e échelon nouveau (540 net). La position ainsi exprimée ne peut être considérée comme satisfaisante car les retraités, qui ont dû accomplir entre 34 et 37 ans de service pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, sont assimilés de cette manière à des agents en activité qui, en raison des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière qui leur permet d'atteindre ce traitement maximum au bout de 29 ans et 6 mois seulement. Pour que soient pleinement respectés les droits des retraités en cause, il est nécessaire que soit reconsidérée leur carrière administrative en fonction du nouveau déroulement de carrière possible. Une autre solution peut consister également à revenir, pour l'examen de leur situation, à la clause des 30 ans et 6 mois d'ancienneté dans le cadre principal. Il lui demande, compte tenu de ces remarques, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de la question précitée.

Postes.

20798. — 10 novembre 1971. — M. Lepage demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le

paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Le paiement à domicile constitue un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. De plus, il permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

Postes.

20799. — 10 novembre 1971. — M. Lepage demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Le paiement à domicile constituerait un avantage non négligeable pour les vieillards et les handicapés ne pouvant se déplacer. De plus, il permettrait au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

Ouvriers agricoles.

20800. — 10 novembre 1971. — M. Halbout, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 10368 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 avril 1970, p. 1123) et notamment aux trois dernières phrases de cette réponse, lui demande où en sont les études qui étaient alors poursuivies, concernant la protection sociale des ouvriers à capacité professionnelle réduite, et si le décret qui était en préparation a, depuis lors, été publié au *Journal officiel*.

Bourses d'enseignement.

20801. — 10 novembre 1971. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une famille de quatre enfants, dont deux sont internes dans un établissement d'enseignement public et les deux autres internes dans une école technique privée sous contrat. Les élèves de cette école privée peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que ceux des établissements d'enseignement public (décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 4 ; décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, article 10, modifié par l'article 7 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970). Les conditions fixées par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et la circulaire ministérielle n° 66-138 du 4 avril 1966 pour l'attribution des remises de principe d'internat sont remplies pour les quatre enfants. Etant donné que les remises de principe d'internat sont remboursées aux établissements sur le chapitre des bourses et que celles-ci sont accordées indistinctement aux élèves des établissements publics et privés sous contrat, il lui demande si le chef de l'établissement d'enseignement public, dans lequel deux des enfants sont internes, doit ou non accorder les remises de principe d'internat, sollicitées par cette famille, sur la présentation d'un certificat de présence des deux autres enfants, délivré par le directeur de l'établissement privé sous contrat.

Maisons de retraite.

20802. — 10 novembre 1971. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la décision prise par le maire de Céreste (Alpes-de-Haute-Provence) de faire fermer, à partir de juin 1971, le foyer-logement pour personnes âgées se trouvant sur sa commune, le motif invoqué étant un déficit de gestion de 10 millions d'anciens francs. En dépit des nombreuses pétitions et du mouvement né spontanément de la population, cette fermeture a été effectuée. Ce foyer, destiné à accueillir soixante-dix personnes, construit avec l'accord et la participation financière de la caisse régionale de la sécurité sociale du Sud-Est et la caisse nationale retraite-vieillesse, étant jugé indispensable, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler cette question dans les plus brefs délais.

Communautés urbaines.

20803. — 10 novembre 1971. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur divers problèmes relatifs au transfert aux communautés urbaines des droits d'occupation du domaine public, régés par les concessionnaires des réseaux de gaz et d'électricité. Le droit de concéder la distribution du gaz et de l'électricité sur leur territoire est propre aux communes. La loi n° 1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines qu'elle a créés. Les traités de concession passés par les villes en vertu de leurs prérogatives en ce domaine prévoient le versement par les concessionnaires aux collectivités concédantes, de redevances pour l'occupation du domaine public des collectivités intéressées. Le régime de ces redevances a été fixé, pour les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956, et pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, par le décret n° 58-367 du

2 avril 1958. Les montants des versements prévus par ces décrets sont très faibles et varient en fonction de l'importance de la population des villes concernées. Toutefois, les deux textes réglementaires prévoient : « Au cas où le produit des redevances calculées au profit des collectivités locales en exécution du présent décret serait inférieur à celui qui résulterait de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continueront à être établies en conformité de ces cahiers des charges sauf entente entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires ». Les nouveaux cahiers des charges types, en cours d'élaboration, envisageraient, par ailleurs, la suppression de toute redevance autre que les droits d'occupation du domaine public. Cependant, le domaine public occupé par les réseaux des concessionnaires est, en l'occurrence, constitué par le sol des voies communales dont la propriété a été transférée au 1^{er} janvier 1968 aux communautés urbaines en application des dispositions combinées des articles 4 — quatrième alinéa — et 21 de la loi n° 1069 du 31 décembre 1966 déjà citée, dont l'article 22 transfère également aux communautés la dette afférente aux voies considérées. L'occupation du sol par les réseaux s'analyse en une occupation profonde relevant du régime des permissions de voirie qui ressortit à la compétence des présidents des communautés urbaines. Les communautés urbaines, qui ne sont pas substituées aux communes en ce qui concerne le droit de concéder les services de distribution de gaz et d'électricité, le sont pour la délivrance des permissions de voirie que nécessitent les services en cause et corrélativement, semble-t-il, pour l'encaissement des redevances attachées auxdites permissions. Il ne semblerait pas équitable que les communes perçoivent sans cause des recettes importantes alors qu'aucune charge ne leur incombe, et que les communautés urbaines, dont le domaine public est occupé, supportent les inconvénients attachés à cette occupation sans recevoir aucune compensation, tout en assumant dans le même temps la charge des annuités de la dette transférée par les communes au titre de la voirie communale. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les redevances servies aux communes par les concessionnaires des services de distribution de gaz et d'électricité et attachées à l'occupation du domaine public communal par des dispositions expresses des traités portant concession desdits services, sont transférés aux communautés urbaines à dater du 1^{er} janvier 1968, en même temps que la propriété du domaine public concerné à la dette afférente à ce domaine ; 2° si une commune peut prétendre, malgré des dispositions expresses d'un cahier des charges, continuer à bénéficier des redevances précitées en soutenant qu'elles sont servies en raison du « privilège » qui est consenti par l'autorité concédante au concessionnaire, l'usage du domaine public n'en étant que l'accès ; 3° si les redevances servies à une commune qui renonce, par ailleurs, à percevoir des attachés à l'occupation du sous-sol par les ouvrages de distribution et de transport, peuvent être considérées comme une compensation de l'occupation gratuite du domaine public et sont également transférables à la communauté urbaine.

Postes.

20804. — 10 novembre 1971. — M. Berthouin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait pas être envisagé de faire bénéficier les départements d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relative à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

Postes.

20805. — 10 novembre 1971. — M. Berthouin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier les départements d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter

les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relative à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

Sports.

20806. — 10 novembre 1971. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), qu'un coureur cycliste professionnel, blessé en 1970, lors d'une compétition, se trouve médicalement dans l'incapacité de poursuivre son activité. Il lui signale que l'assurance que doit souscrire obligatoirement un coureur, en demandant sa licence, ne tient pas compte de son incapacité totale de travail eu égard à sa qualité de cycliste professionnel. Il lui demande s'il juge normal et conforme à l'obligation d'assurance des sportifs, que ce coureur ne puisse recevoir l'indemnité résultant de cette incapacité totale de travail. Et lui demande, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire d'obliger la Fédération française de cyclisme à assurer une meilleure couverture de ses membres.

Maisons de retraite.

20808. — 10 novembre 1971. — M. Leroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant minimum de la somme mensuelle laissée à la disposition des personnes âgées hébergées en maison de retraite ou hospitalisées représente actuellement 10 p. 100 de leurs ressources. En raison de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour procéder à une revalorisation de ce montant mensuel minimum.

I. R. P. P.

20811. — 10 novembre 1971. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 stipulait que : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. » Il lui demande pour quelles raisons les mesures qui avaient été envisagées n'ont pas encore été prises et pourquoi, fait plus grave, le Gouvernement n'a pas présenté dans le projet de loi de finances pour 1972, ainsi qu'il s'y était engagé, les dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par les tiers.

Pensions de retraite.

20812. — 10 novembre 1971. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures qui sont envisagées pour améliorer l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et notamment sur la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de versements au-delà de la trentième. Le Gouvernement aurait retenu le principe de la prise en compte de trente-sept années et demie, mais l'application de cette mesure serait étalée jusqu'en 1975. Cette disposition est hautement souhaitable car elle permettrait d'augmenter de façon sensible le montant des retraites, aussi il lui demande si sa réalisation ne pourrait pas intervenir dans un délai plus rapproché.

Veuves.

20813. — 10 novembre 1971. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent beaucoup de veuves. La France, dont la législation sociale est par ailleurs très évoluée, est en effet un des seuls pays où les veuves ne peuvent percevoir une pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité. Celles qui ont des enfants rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi et cette situation semble difficilement tolé-

nable. En conséquence, il lui demande si le projet de loi qui est actuellement à l'étude sur cette question sera bientôt déposé et si le taux des pensions de reversion pourrait être porté de 50 à 75 p. 100, comme l'ont demandé plusieurs des commissions préparatoires du VI^e Plan.

Postes et télécommunications (ministère).

20814. — 10 novembre 1971. — M. François Gabas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il envisage de modifier la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. qui seraient dénommée, en 1972, agents d'exploitation faisant fonctions de receveurs distributeurs. Par le fait de ces transformations d'emploi, de nombreuses localités verraient leur bureau de poste disparaître et centralisé au chef-lieu de canton. Le bureau serait transformé en recette auxiliaire rurale, qui risquerait fort de ne plus effectuer toutes les opérations postales : paiement des pensions, opérations financières (caisse d'épargne, bons du Trésor), obligeant ainsi les usagers à parcourir plusieurs kilomètres. Par ailleurs, cette recette auxiliaire deviendrait une charge supplémentaire pour le budget des communes intéressées car elles devraient compléter le salaire octroyé au gérant de l'administration des P. T. T. Il serait également question d'appliquer le système Cdex, ce qui nécessiterait le déplacement de l'usager pour retirer son courrier dans des boîtes installées en groupe dans un lieu choisi par l'administration. Si ces modifications sont envisagées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher la mise en application de projets aussi sévères pour les populations de nos villages de montagne par ailleurs si méritantes.

Sapeurs pompiers.

20815. — 10 novembre 1971. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer selon quels critères sont répartis entre les départements les crédits destinés aux équipements et à l'acquisition de matériel de lutte contre l'incendie.

Enseignement supérieur.

20816. — 10 novembre 1971. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la circulaire n° 70-1098 du 8 décembre 1970, signée du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat, M. Jacques Perrillat, n'est pas encore appliquée dans les centres de l'école nationale supérieure des arts et métiers et des écoles nationales des ingénieurs alors qu'elle doit prendre effet à compter du 14 octobre 1970. Il lui fait part de la vive protestation des personnels et lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que ce texte soit concrétisé dans les faits avec les rappels financiers nécessaires, le plus tôt possible.

Greffiers (secrétaires).

20817. — 10 novembre 1971. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas nécessaire, alors qu'on ne parvient pas à pourvoir suffisamment de postes de secrétaire-greffier, de créer une école de secrétariat-greffe qui assurerait leur formation. Il lui demande si compte-tenu de l'accroissement important de leurs responsabilités, les secrétaires-greffiers ne devraient pas être déchargés des tâches dactylographiques qui seraient confiées à un personnel de statut différent.

Pêche maritime.

20818. — 10 novembre 1971. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports, le problème toujours en suspens de la production sardinière du port de Marseille. Il signale que ces derniers jours, cinquante tonnes de sardines sur un apport de 100 tonnes ont été rejetées à la mer. Il fait également observer que les possibilités d'absorption du marché pour l'ensemble du pays sont indéniables et que par ailleurs, le prix à la consommation demeure élevé sans que pour autant le prix plancher à la production soit toujours respecté. Faut de débouchés et des possibilités de conservation, la campagne d'automne en méditerranée se trouve fortement compromise. Il considère comme un non-sens économique la solution avancée après discussion du problème avec le service du quartier des affaires maritimes, soit de limiter à deux tonnes la pêche journalière de chaque chalutier, soit de limiter les sorties de chaque navire. Il s'ensuit une perte pour l'économie et une situation préjudiciable pour les pêcheurs marseillais qui ne bénéficient pas d'une caisse de péréquation qui permettrait de les indemniser dans de pareils cas. Cette situation intervient alors qu'ils ont depuis plusieurs années, suivant les recommandations qui leur ont été faites, modernisé leur bateau et leur matériel de pêche, leur permettant malgré les conditions

particulières de l'exercice de leur activité, d'atteindre le tonnage, le plus important de tous les ports français, pour la pêche au poisson bleu. Ainsi qu'il le lui a exposé à différentes reprises malgré les assurances données, concernant l'équipement portuaire, la conservation et la commercialisation du poisson, aucune décision de règlement n'est encore intervenue pour leur permettre une activité de pêche normale. A cela s'ajoutent les conséquences de l'importation de fort tonnage de sardines d'Italie, du Maroc, d'Espagne, du Portugal. En raison même de l'importance de ce problème pour l'économie en général, pour les pêcheurs et leurs équipages, des activités qui s'y rattachent et qui pourraient se développer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que soit assurée la commercialisation du produit de la pêche sardinière, sans aucune restriction ; 2° régler les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ; 3° permettre la réalisation d'urgence des équipements destinés à la conservation et au traitement du produit de la pêche ; 4° limiter en période de pleine production les importations de sardines, de produits congelés et de conserves ; 5° doter les pêcheurs de la méditerranée d'une caisse de péréquation leur permettant de faire face aux aléas de leur profession.

Société nationale des chemins de fer français.

20819. — 10 novembre 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur la multiplication des accidents et incidents qui se produisent sur le réseau S. N. C. F. en gare du Nord. Ceux-ci, outre qu'ils perturbent gravement le travail du personnel de la S. N. C. F., occasionnent sinon toujours des blessés comme le lundi 8 novembre, du moins chaque fois d'importants retards à des dizaines de milliers de travailleurs. Pour ceux-ci, ces retards sont encore accrus par les conditions de délivrance des billets de retard. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'améliorer la délivrance des billets de retard et plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour arrêter la multiplication de ces incidents.

Médecins.

20820. — 10 novembre 1971. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation des médecins qui, à temps plein ou à temps partiel, apportent leur concours à l'Etat ou aux collectivités locales. En particulier, des mesures urgentes semblent devoir être prises pour pallier la dégradation des fonctions médicales assurées par l'Etat, notamment en matière de prévention, de contrôle. De plus, le traitement des médecins à temps partiel fixé en 1962 à un taux dérisoire n'a été revalorisé que de 20 p. 100 en dix ans, situation aggravée par la suppression des congés payés de ces médecins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gravité du malaise qui va en s'accroissant dans les hôpitaux publics, et s'il ne pense pas que la solution à ce problème serait un statut spécial du médecin dans la fonction Publique analogue par exemple à celui des médecins hospitaliers non universitaires.

Médecine scolaire.

20821. — 10 novembre 1971. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et des infirmiers scolaires et universitaires, qui ne bénéficient d'aucune mesure de reclassement alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé porte des responsabilités et supporte des sujétions bien particulières qui semblent totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Handicapés (I. R. P. P.).

20822. — 10 novembre 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des handicapés physiques qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie courante et qui ne bénéficient d'aucune aide sociale ne peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables les frais occasionnés par l'emploi d'une personne qui leur est nécessaire. Cette dépense équivaut lourdement le budget de ces invalides, il lui demande s'il devrait envisager de permettre aux handicapés physiques de réduire, du montant de leurs revenus imposables, les sommes utilisées pour la rémunération d'une aide lorsqu'elle est absolument indispensable pour effectuer les actes de la vie courante.

Allocation vieillesse.

20823. — 10 novembre 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité se situe entre 85 p. 100 et 100 p. 100 et qui bénéficient de l'allocation vieillesse se voient réduire cette allocation d'après le montant de leur pension. Le décret n° 64.300 du 1^{er} avril 1964 précise que, seuls, n'entrent pas en compte pour l'évaluation des ressources des intéressés certains avantages attribués aux victimes de guerre. Or, la pension d'un invalide de guerre 100 p. 100 comprend deux éléments : d'une part, la pension principale et, d'autre part, l'allocation aux grands invalides. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de comprendre l'allocation aux grands invalides au titre des avantages prévus au décret précité, pour l'évaluation de leurs ressources.

Société nationale des chemins de fer français.

20824. — 10 novembre 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que les salariés peuvent bénéficier, pour les billets de transport S. N. C. F., d'une réduction de 30 p. 100, à l'occasion de leurs congés payés. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accorder le bénéfice de cette réduction aux travailleurs privés d'emploi, l'indemnité qui leur est servie par les A. S. S. E. D. I. C. pouvant être assimilée à un salaire, puisque ces organismes déclarent cette indemnité à l'administration fiscale.

Retraites complémentaires.

20825. — 10 novembre 1971. M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, si en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il pourrait envisager : 1° la généralisation des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 2° l'augmentation des retraites complémentaires jusqu'à 25 p. 100 du salaire pour une retraite normale ; 3° l'attribution de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant un métier pénible ou insalubre. Dans l'immédiat, bonifications de points pour les internés et déportés, les invalides et les inaptes au travail qui prennent leur retraite complémentaire à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans ; 4° que tous les moyens soient mis en œuvre pour hâter les fusions des diverses caisses et institutions en vue d'en réduire le nombre, pour réaliser la coordination nécessaire entre elles et faciliter la prise en charge des entreprises disparues et les démarches des requérants ; 5° la limitation des réserves des institutions aux seules nécessités de trésorerie et de fonctionnement, et l'utilisation du surplus à l'amélioration des retraites complémentaires.

Veufs et veuves (I. R. P. P.)

20826. — 10 novembre 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des personnes âgées qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que leurs principales charges demeurent les mêmes. Il lui demande s'il pourrait envisager d'augmenter ce quotient d'une demi-part par exemple, spécialement pour les veuves qui ne peuvent travailler.

Rapatriés.

20827. — 10 novembre 1971. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre, que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970, pris en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative au droit d'indemnisation des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens d'outre-mer, ne sont applicables qu'aux seuls rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il pourrait envisager de faire paraître dans les meilleurs délais, les textes réglementaires, étendant le bénéfice de cette loi aux autres rapatriés et spoliés d'outre-mer.

Prestations familiales.

20828. — 10 novembre 1971. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre, que les étudiants âgés de plus de 20 ans, se voient supprimer l'allocation familiale, lorsqu'ils continuent leurs études. Cette suppression grève lourdement le budget des familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de majorer les bourses de ces étudiants ou, du moins, de leur permettre de bénéficier des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études.

Etrangers algériens.

20829. — 10 novembre 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des sommes versées par la sécurité sociale à des citoyens de nationalité algérienne en chômage ou sans occupation connue ; 2° le montant des sommes versées comme indemnités de chômage ; 3° le montant des sommes versées au titre des allocations familiales.

Etrangers algériens.

20830. — 10 novembre 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le pourcentage des lits occupés par des citoyens de nationalité algérienne, en 1970, dans : 1° les sanatoriums ; 2° les hôpitaux ; 3° les maisons de repos, et, par comparaison, quels sont les chiffres concernant les Français. Il lui demande également quelle est la part contributive de l'Algérie aux frais de leurs ressortissants.

Testaments.

20831. — 10 novembre 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la justice, que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a partagé ses biens entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, quand un père de famille effectue la même opération en faveur de ses enfants légitimes, qui sont ses descendants directs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin.

Prisonniers de guerre.

20832. — 10 novembre 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il pourrait envisager d'accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, cepe...tant que des ajustements apportés au code des pensions des victimes de guerre permettraient de prendre en considération les principales affections à évolution lente dont ils souffrent, imputables à leur captivité.

Prisonniers de guerre.

20833. — 10 novembre 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il pourrait envisager d'accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, cependant que des ajustements apportés au code des pensions des victimes de la guerre permettraient de prendre en considération les principales affections à évolution lente dont ils souffrent, imputables à leur captivité.

Médecins.

20834. — 10 novembre 1971. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation des médecins qui, à temps plein ou à temps partiel, apportent leur concours à l'État ou aux collectivités locales. En particulier, des mesures urgentes semblent devoir être prises pour pallier la dégradation des fonctions médicales assurées par l'État, notamment en matière de prévention, de contrôle. De plus, le traitement des médecins à temps partiel, fixé, en 1962, à un taux dérisoire, n'a été revalorisé que de 20 p. 100 en dix ans, situation aggravée par la suppression des congés payés de ces médecins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gravité du malaise qui va en s'accroissant dans les hôpitaux publics, et s'il ne pense pas que la solution à ce problème serait un statut spécial du médecin dans la fonction publique analogue, par exemple, à celui des médecins hospitaliers non universitaires.

Orphelins (allocations d').

20835. — 10 novembre 1971. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 71-504 du 29 juin 1971, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1971, précise les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin, instituée par la loi du 23 décembre 1970, à compter du 1^{er} janvier 1971. A ce jour, aucune instruction n'aurait été donnée aux services intéressés des postes et télécommunications pour le règlement de

ladite allocation aux membres du personnel remplissant les conditions légales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Coopération technique internationale.

20836. — 10 novembre 1971. — M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat, chargé de la défense nationale, s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le statut légal des coopérateurs militaires, aspirants du service de santé, mis à la disposition des forces armées royales marocaines ; 2° quels sont leurs droits aux permissions ; 3° si les dimanches et jours fériés, compris dans le délai de la permission libérable, sont à ajouter à la durée de cette permission ; 4° si, les trois jours passés au centre de sélection sont comptés comme temps de service. Dans l'affirmative, peut-on donc les ajouter au temps de permission libérable.

Commissaires aux comptes.

20837. — 10 novembre 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice, le cas d'un ancien chef de service retraité de la banque et des établissements financiers qui, commissaire aux comptes agréé depuis plus de trente ans, a perçu, en cette qualité, au cours de cette année et par application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des honoraires dont le montant s'élève à 10.915 francs. Il lui précise que d'une part l'association des commissaires aux comptes de Grenoble impose à l'intéressé le paiement d'une cotisation annuelle de 700 francs, et d'autre part que la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables — profession que n'a jamais exercée ce commissaire aux comptes — lui réclame le règlement d'une cotisation annuelle de 1.240 francs pour affiliation obligatoire au régime d'allocation vieillesse, de sorte que l'ensemble des cotisations précitées s'élève à un total de 1.940 francs. Il attire toute son attention sur le fait que le paiement de cotisations aussi lourdes, et qui ne tiennent pas compte du montant des rémunérations perçues par les intéressés, risque de décourager les commissaires aux comptes et, par voie de conséquence, d'entraîner, contrairement à l'intention du législateur, un monopole de fait en faveur des seuls experts-comptables, ce qui pourrait permettre d'en revenir aux errements du passé, les sociétés anonymes imposant à nouveau, sans contrôle véritable, leur politique aux actionnaires. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas qu'il serait équitable et nécessaire de dispenser les commissaires retraités de tout versement de cotisations à la caisse de retraite des experts-comptables.

Apprentissage.

20838. — 10 novembre 1971. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en accord avec ses collègues intéressés, notamment M. le ministre du développement industriel et scientifique, et M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, toutes dispositions réglementaires pour que les jeunes gens de plus de quatorze ans et qui manifestement ne présentent aucune aptitude pour la poursuite de leurs études fassent automatiquement l'objet d'une dérogation scolaire et puissent entrer immédiatement en apprentissage.

Aménagement du territoire.

20839. — 10 novembre 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il estime compatible avec le schéma d'aménagement de la région Rhône-Alpes, adopté par le Gouvernement, l'installation d'une raffinerie à Ambérieu-d'Azergues.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20840. — 10 novembre 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les militaires mis à la retraite proportionnelle avant le mois de décembre de l'année 1964 et qui ont obtenu par la suite une deuxième pension de retraite au titre de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires ne peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension de 10 p. 100 accordé aux pères de famille ayant élevé trois enfants au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer une disparité de traitement injustifiable qui frappe quelque 10 p. 100 des retraités proportionnels militaires.

Accidents du travail.

20842. — 10 novembre 1971. — M. Antoine Caill appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation relative au calcul de l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail. Il lui rappelle que, suivant les dispositions de l'article D. 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par décret (n° 61-26 du 11 janvier 1961). Il apparaît que, dans le cas d'un salarié dont le gain est réglé mensuellement, le salaire à prendre en considération est celui de la dernière paie antérieure à la date de l'arrêt du travail. Il lui expose que cette réglementation peut s'avérer inéquitable dans certaines circonstances, par exemple, lorsque l'intéressé a dû, au cours de la période de référence, c'est-à-dire pendant le mois précédent la date de l'accident, subir un abatement provisoire de salaire pour raison d'activité réduite (maladie). Cette réglementation semble d'autant plus rigoureuse que le rappel versé en compensation du salaire réduit, et qui n'intervient que suite à l'accident, n'est pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le salaire à prendre en considération devrait être celui réglé au cours d'une période de référence reflétant la situation réelle du salarié, c'est-à-dire le salaire moyen perçu au cours du trimestre précédant l'accident, ou le salaire normalement perçu par l'intéressé pendant cette même période. Il lui demande également s'il peut lui confirmer que la caisse d'assurance maladie est bien fondée à refuser la prise en considération pour la période de référence, d'un rappel réglé avec retard. En effet, il lui rappelle qu'un jugement de la Cour de cassation, intervenu le 8 novembre 1951, indique dans ses attendus que l'indemnité journalière doit être établie en fonction d'un salaire de base représentatif autant que possible de la capacité de travail que possédait le salarié au moment de l'accident et que le fait que l'employeur a apporté un certain retard au paiement effectif du salaire acquis ne peut entraîner un préjudice au détriment du salarié.

Urbanisme.

20843. — 10 novembre 1971. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un nouveau retraité veut mettre en vente sa maison devenue inutile. Pour cela il s'adresse à un agent immobilier qui lui demande un certificat d'urbanisme. Ce certificat, pour être obtenu de la direction départementale de l'équipement, exige la constitution d'un dossier comprenant : une demande de certificat d'urbanisme (trois exemplaires) ; une fiche de renseignements ; une demande de plans de situation et de plans de masse ; tous ces documents devant être établis par un géomètre expert. Il lui demande, compte tenu de son souci de simplifier les procédures s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'intervenir, dans ce cas particulier, où il devrait suffire de renvoyer au plan cadastral dès lors qu'il n'y a pas de modification de celui-ci du fait de la vente, et où l'intervention du géomètre expert accroît inutilement les coûts.

Education nationale (personnel).

20844. — 10 novembre 1971. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a soumis aux départements ministériels intéressés un projet de décret portant abaissement de soixante-dix à soixante-sept ans de la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique. Cet abaissement de l'âge de la retraite est bien conforme à une tendance générale qui veut par cette mesure réaliser deux objectifs : accroître la durée de la retraite pour tous ceux qui jusqu'ici la prenaient au-delà de l'âge de soixante ans ; dégager des emplois pour les jeunes qui arrivent toujours plus nombreux sur le marché du travail. Mais il convient qu'une telle mesure n'ait pas un caractère discriminatoire, car elle serait alors blessante pour la catégorie visée ; or, c'est ce qui se passe à propos de ce corps d'élite que représente les inspecteurs généraux de l'instruction publique qui n'accèdent guère à ce grade avant l'âge de cinquante ans.

Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que la mesure de l'abaissement de soixante-dix ans à soixante-sept ans de l'âge de la retraite s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires intéressés : inspecteurs généraux et professeurs de faculté de classe exceptionnelle. Dans ce cas, ne pourrait-on imaginer qu'à titre individuel et occasionnel il soit possible de confier à ces fonctionnaires, hautement expérimentés, des missions limitées de caractère consultatif entre l'âge de soixante-sept et l'âge de soixante-douze ans.

Police (personnel).

20845. — 10 novembre 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait

que dans le délai d'un an les veuves des fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de leur possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de reversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il lui demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires cumulativement des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1943 et de l'ordonnance du 25 juin 1945.

Police (personnel).

20846. — 10 novembre 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait que dans le délai d'un an les veuves des fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de leur possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de reversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il lui demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1943 et de l'ordonnance du 25 juin 1945.

Assurances sociales (régime général).

20847. — 10 novembre 1971. — M. Narquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré ayant cotisé plus de trente années tombe malade, bénéficie de la longue maladie, puis de l'assurance invalidité. A l'expiration d'une année, la caisse d'assurance maladie suspend la pension, estimant à plus de 50 p. 100 la capacité de travail de l'assuré. Celui-ci s'inscrit au chômage mais la direction de la main d'œuvre l'informe que le médecin du travail le classe « inapte à tout travail ». La commission nationale technique a été saisie. Il lui demande si celle-ci, qui statue en dernier ressort, maintient la position de la caisse d'assurance maladie, ce que deviendrait cet assuré, âgé de cinquante-deux ans, père de deux jeunes enfants. Le litige en cause est la conséquence de décisions médicales opposées prises au sujet de l'intéressé. Seul l'assuré subit de très graves préjudices matériels, puisqu'il ne perçoit aucune ressource depuis plus d'un an. Des situations anormales de ce genre manifestent une absence de coordination entre les décisions prises par les représentants du ministère du travail et ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait dans des cas de ce genre, de dégager des solutions qui ne lésent en aucun cas l'assuré, solutions qui devraient en particulier prévoir que l'une ou l'autre des deux administrations en cause devraient avoir la charge de l'indemnisation de l'assuré.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20848. — 10 novembre 1971. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le directeur-économiste, à temps partiel, d'un hospice a été nommé dans ses fonctions comme titulaire par un arrêté du sous-préfet du département. L'intéressé a comme profession principale celle de clerc de notaire et, à ce titre, il est affilié à la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires. Cette caisse relève d'un régime spécial de sécurité sociale qui couvre les risques maladie, invalidité et vieillesse de l'assuré. Les cotisations patronales et ouvrières correspondantes sont réglées à cette caisse et l'employeur

verse à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations accidents du travail et allocations familiales sur le plafond prévu. En ce qui concerne l'activité accessoire des directeurs économistes à temps partiel et jusqu'à l'intervention de la circulaire n° 88-SS du 4 novembre 1965 il était versé à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations patronales d'assurance sociale et d'accident du travail, la cotisation A.F. étant versée au fonds national de compensation. Depuis cette circulaire et jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il a été versé à l'U. R. S. S. A. F. seulement la cotisation patronale d'assurances sociales, aucune cotisation A.T. ne devant plus être versée. Depuis le 1^{er} janvier 1969, aucune cotisation n'est plus versée à l'U. R. S. S. A. F., ceci en application du décret n° 68-353 du 16 avril 1968. Il semble en effet que ce décret puisse être appliqué à la situation de l'intéressé qui n'est pas fonctionnaire mais exerce comme activité principale un emploi dans une profession relevant du ministère de la justice et une activité accessoire au service d'un établissement public. Il paraîtrait en effet tout à fait illogique que des cotisations soient versées au régime général, alors que l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune prestation à ce régime (maladie, vieillesse, allocations familiales), étant précisé que le risque accident du travail concernant l'activité accessoire est garanti par la Société hospitalière d'assurances mutuelles qui couvre ce risque à tout le personnel titulaire de l'établissement. Si toutefois, il était dû des cotisations patronales, il semblerait normal que les taux ne soient pas ceux du régime général mais plutôt des taux correspondant à un régime spécial, comme par exemple pour les agents affiliés à la C. N. R. A. C. L. quoique ceux-ci bénéficient des prestations maladie du régime général. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Escompte.

20849. — 10 novembre 1971. — M. Boutard demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir prochain, une nouvelle diminution du taux d'escompte de la Banque de France.

Ponts et chaussées.

20851. — 10 novembre 1971. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que si l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le conseil d'Etat a conduit à leur payer des rappels, nombre d'entre eux cependant n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il lui demande, étant donné qu'il serait anormal que cette décision favorable rendue par le conseil d'Etat pour des préjudices subis par tous les ouvriers ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers, quelles mesures il compte prendre pour faire mandater rapidement à tous les ouvriers des parcs et ateliers les intérêts qui leur sont dus.

Fiscalité immobilière (I. R. P. F.).

20852. — 10 novembre 1971. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les propriétaires qui se réservent la jouissance de leurs logements peuvent déduire de leur déclaration d'impôt sur le revenu foncier les frais de ravalement (une seule fois), tandis que les travaux de réfection des toitures ne sont pas déductibles. Or, actuellement, un insecte, « le capricorne », endommage très sérieusement les bois de charpente. Le traitement de ces dernières, lorsqu'il en est encore temps, fait par des spécialistes, est très onéreux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les travaux de réfection des toitures, y compris ceux inhérents au traitement des charpentes, dans les frais pouvant être déduits dans les déclarations d'impôt sur le revenu foncier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Exploitants agricoles.

19105. — M. Vedrines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves. En effet, les augmentations de prix de ces produits, décidées à Bruxelles, peuvent être évaluées à environ 500 anciens francs par quintal pour le blé et l'orge, 300 anciens francs par quintal de maïs, 1.000 anciens francs par quintal de colza, 900 anciens francs par tonne de betteraves à sucre. Il apparaît que le Gouvernement voudrait prélever sur tous les producteurs sans exception le tiers des augmentations

attendues, sous prétexte qu'elles leur apporteraient une augmentation de revenus exagérée. S'il est exact que ces augmentations de prix sont de nature à procurer des revenus exagérés aux grands producteurs (et il en serait encore de même avec l'augmentation qu'envisage de leur laisser le Gouvernement), il est non moins vrai que ces augmentations de prix prévues n'apportent qu'une augmentation de revenu insuffisante aux petits et moyens producteurs et que pour eux toute réduction du prix prévu est inadmissible. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager : 1° le paiement de la totalité des augmentations de prix décidées à Bruxelles aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre ne dépasse pas 10 millions d'anciens francs ; 2° la majoration supplémentaire du montant des taxes retenues en 1970 aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre est inférieure à 2 millions et demi d'anciens francs ; 3° d'instituer un prélèvement progressif sur les paiements des récoltes de céréales, de betteraves et d'oléagineux dont le total dépasse 10 millions d'anciens francs ; 4° d'utiliser ce prélèvement pour majorer le prix du maïs pour les petits producteurs et à réduire le prix des aliments-bétail achetés par les exploitants familiaux ; 5° de rendre publique la liste de ceux qui ont bénéficié des 7 milliards d'anciens francs prélevés en 1970 sur les céréales au titre de la « reprise », avec le montant perçu par chacun. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Lorsqu'à été conçu le projet d'instituer une contribution des producteurs de céréales, de graines oléagineuses et de betteraves sucrières au profit du budget des prestations sociales agricoles et, d'autre part, de reconduire et d'élargir aux producteurs de betteraves la contribution des producteurs de céréales à l'alimentation du Fonds de solidarité institué en 1970 en faveur des éleveurs, le Gouvernement, après avoir pesé les avantages et les inconvénients d'une exonération de la contribution destinée au B. A. P. S. A. au bénéfice des exploitants livrant de faibles quantités de ces produits, a opté pour une taxation uniforme et générale pour les motifs suivants. D'une part, le taux de la taxe a été fixé à des niveaux modestes au regard des majorations de prix garantis qu'apportaient aux producteurs le rattrapage intégral c'est-à-dire l'alignement sur les prix communs et pour certaines céréales l'augmentation décidée le 25 mars 1971. D'autre part, toute discrimination entre les livreurs, fondée sur la quantité des livraisons, en volume ou en valeur, introduit dans un régime de contribution tel que celui institué, des inégalités de traitement plus criantes encore que celles qui peuvent résulter de l'application générale d'un taux unique de contribution à tous les livreurs sans exception. En effet, les livreurs d'une faible quantité de tel ou tel des produits taxés peuvent très bien n'être pas de petits exploitants et tirer d'importants revenus d'autres spéculations. En outre, tout système d'exonération comporte d'importants risques de fraude en raison notamment de la possibilité pour des producteurs de diviser ces livraisons entre plusieurs organismes stockeurs ou transformateurs de leurs produits. A défaut d'exonération en faveur des livraisons de faible quantité, le Gouvernement a adopté, conformément à une suggestion des représentants des producteurs, le principe d'une aide forfaitaire à l'achat de semences, mesure qui aura le double avantage de compenser en grande partie la charge que constitue pour les petits exploitants la taxe destinée au B. A. P. S. A. et de favoriser l'utilisation par ces derniers de semences sélectionnées de céréales. Cette mesure sera financée par le Fonds de solidarité créé en 1970. Cette dernière indication apporte un premier élément de réponse à la dernière question de l'honorable parlementaire qui porte sur l'emploi des ressources de ce fonds. A l'heure actuelle, ces ressources n'ont été engagées qu'à concurrence de 20 millions de francs environ. Le comité de gestion, essentiellement professionnel, qui en dispose s'est, en effet, montré d'une prudence que l'on ne peut que louer dans la mise en œuvre de cette politique nouvelle de solidarité intra-professionnelle. Il a orienté l'intervention du Fonds dans les directions suivantes : a) constitution de structures et de mécanismes de péréquation destinés à préserver les producteurs des secteurs qui s'y trouvent exposés contre les effets des variations cycliques ou accidentelles des prix. C'est ainsi qu'a été créée, sous la responsabilité d'un G. I. E. constitué à partir des organisations économiques de producteurs, une caisse de péréquation pour le poulet de chair à laquelle le fonds a consenti une ouverture de crédit pour la mise en route de ses activités. b) Financement de travaux ou d'équipement d'information de nature à clarifier les conditions de commercialisation des produits animaux : pour la viande, formation des prix, circuits et modalités des transactions, relations interprofessionnelles ; pour les produits laitiers, interaction entre le développement des industries de transformation et l'évolution de la production. c) Enfin, participation à la restructuration ou à la constitution de firmes de transformation et de commercialisation dans le but de permettre aux producteurs organisés de disposer dans ces entreprises d'un pouvoir suffisant pour que les arbitrages indispensables à une saine gestion de l'action commerciale ne risquent pas de s'opérer à leur détriment. C'est dans cette perspective que se situe l'intervention du fonds comme relais pour le rachat par un certain nombre de coopératives avicoles d'une firme de casserie d'œufs et

que s'ébauchent un certain nombre de prises de participation à réaliser par le fonds en relais de groupements économiques agricoles, dans des firmes existantes ou à créer dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des viandes. L'ensemble de ces objectifs concourt au développement et au renforcement de l'organisation économique des producteurs ainsi que des relations interprofessionnelles entre la production et les secteurs d'aval. Il n'est pas possible d'insérer de façon plus détaillée dans le cadre de la présente réponse le relevé individuel et motivé des mesures décidées par le comité de gestion du fonds de solidarité mais le bilan des actions entreprises a été largement exposé au cours des assemblées annuelles des organisations professionnelles associées à la politique de solidarité et se trouve de cette manière largement diffusé au sein du monde agricole et des secteurs économiques intéressés. Pour répondre aux suggestions contenues dans les points 3 et 4 de la question, il ne semble pas opportun d'instituer des régimes de prélèvements et de subventions destinés à introduire une progressivité dans la rémunération des producteurs en fonction inverse du niveau de leurs revenus. Outre que tout système de subventions liées aux quantités livrées est formellement proscrit par la réglementation communautaire, ce n'est pas par la manipulation des prix reçus par les producteurs mais par l'impôt que peut être opérée une correction des différences de charges qui pèsent sur les uns ou les autres en fonction de l'importance des exploitations dont ils tirent leurs revenus. Si le Gouvernement s'est vu conduit à demander aux producteurs de céréales, de betteraves sucrières et de graines oléagineuses, doublement favorisés par rapport à ceux des autres secteurs de production par l'avance technique et le meilleur rendement économique de leurs spéculations et par les niveaux et la sécurité de rémunération que leur garantit la réglementation communautaire, un effort de solidarité sociale d'ailleurs modeste au regard du bénéfice que leur apporte le « rattrapage », c'est pour éviter le faire supporter à l'ensemble des agriculteurs cotisant aux régimes de prestations sociales agricoles un accroissement de leurs cotisations à la mesure de l'augmentation considérable du volume des prestations en cause.

Viande.

19427. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute brutale des cours de veaux de boucherie qui a atteint, en quelques mois, 1,40 à 1,90 F suivant les qualités, dans les principales régions productrices et ce, sans répercussion à la consommation. Malgré les demandes pressantes des producteurs, aucune intervention de la S. I. B. E. V. n'a été décidée par le Gouvernement. Cet effondrement des cours de veaux de boucherie ne fait qu'aggraver la situation générale des éleveurs qui subissent la dévalorisation et l'absence de garantie de prix de leur production. Au moment où notre pays voit s'aggraver le déficit de sa production de viande, il est urgent que soit garanti aux producteurs un prix rémunérateur, comme le permettrait l'adoption des dispositions de la proposition de la loi n° 1893 que vient de déposer le groupe communiste. Les éleveurs qui sont en majorité des exploitants familiaux ne manquent pas de comparer l'attitude du Gouvernement, qui laisse s'effondrer les cours des veaux, aux déclarations officielles suivant lesquelles il faut conserver le caractère familial des exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le marché des veaux de boucherie et s'il ne croit pas urgent, comme première décision, de faire procéder par la S. I. B. E. V. à des achats suffisamment importants sur nos marchés afin d'entraîner le relèvement des cours. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée par le fait que, dès le mois de juin, les dispositions nécessaires ont été prises par le Gouvernement pour faire face à la crise sur le marché du veau qui était au printemps 1971 plus profonde que les années précédentes et n'était pas propre au marché français puisque nos partenaires belges et néerlandais ont connu chez eux une baisse des cours plus importante encore qu'en France. La réglementation communautaire ne permettant pas, pour ce produit, de recourir à des interventions, les pouvoirs publics ont incité un certain nombre d'entreprises à stocker de la viande de veau. Les achats ont été effectués sous le contrôle des agents de la S. I. B. E. V. et ont permis de retirer du marché près de quatre cents tonnes de carcasses. Ce retrait s'est révélé efficace puisque dès le 9 août les cours se sont redressés et qu'ils sont aujourd'hui supérieurs à ceux de l'année précédente.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.)

19499. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait actuellement état d'un projet de reprise fiscale au profit du B. A. P. S. A. qui porterait sur les céréales et s'éleverait à 95 centimes par quintal pour le blé, 90 centimes pour l'orge, 80 centimes pour le maïs, 1,37 franc pour le blé dur, 1,41 franc pour le sorgho. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de dispenser de cet effort fiscal supplémentaire les petits propriétaires dont chacun connaît des difficultés, aggravées cette année dans

le Sud-Ouest par les mauvaises conditions atmosphériques, et d'exonérer de cette reprise fiscale les 500 premiers quintaux qui correspondent approximativement à une superficie de 15 hectares. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Lorsque a été conçu le projet d'instituer une contribution des producteurs de céréales, de graines oléagineuses et de betteraves sucrières au profit du budget des prestations sociales agricoles, le Gouvernement, après avoir pesé les avantages et les inconvénients d'une exonération des exploitants livrant de faibles quantités de ces produits, a opté pour une taxation uniforme et générale pour les motifs suivants. D'une part, le taux de la taxe a été fixé à des niveaux modestes au regard des majorations de prix garantis qu'apportaient aux producteurs le rattrapage intégral c'est-à-dire l'alignement sur les prix communs et pour certaines céréales l'augmentation décidée le 25 mars 1971. D'autre part, toute discrimination entre les livreurs, fondée sur la quantité des livraisons, en volume ou en valeur, introduit dans un régime de contribution tel que celui institué, des inégalités de traitement plus criantes encore que celles qui peuvent résulter de l'application générale d'un taux unique de contribution à tous les livreurs sans exception. En effet, les livreurs d'une faible quantité de tel ou tel des produits taxés peuvent très bien n'être pas de petits exploitants et tirer d'importants revenus d'autres spéculations. En outre, tout système d'exonération comporte d'importants risques de fraude en raison notamment de la possibilité pour des producteurs de diviser ces livraisons entre plusieurs organismes stockeurs ou transformateurs de leurs produits. A défaut d'exonération en faveur des livraisons de faible quantité, le Gouvernement a adopté, conformément à une suggestion des représentants des producteurs, le principe d'une aide forfaitaire à l'achat de semences, mesure qui aura le double avantage de compenser en grande partie la charge que constitue pour les petits exploitants la taxe destinée au B. A. P. S. A. et de favoriser l'utilisation par ces derniers de semences sélectionnées de céréales. Cette mesure sera financée par le Fonds de solidarité créé en 1970.

Lait et produits laitiers.

1983. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les coûts de la production laitière ont augmenté de 25 p. 100 en trois ans, et qu'il en est résulté pour la région Midi-Pyrénées une diminution de la collecte qui est tombée de 120 millions en 1969 à 116 millions de litres en 1970; il lui demande donc s'il n'envisage pas d'autoriser une hausse de 15 p. 100 à partir du 1^{er} avril prochain pour éviter qu'il y ait une pénurie de beurre et de matière grasse dans les années qui viennent. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale que la production du lait a baissé dans la région Midi-Pyrénées de 1969 à 1970. Cette évolution n'est pas propre à la région considérée car elle a été constatée non seulement dans la France entière mais encore dans la Communauté économique européenne. Il est vraisemblable qu'elle a été directement provoquée par l'accumulation des stocks de produits laitiers de 1968 à 1970; sans doute cette conjoncture n'a-t-elle fait qu'accélérer dans plusieurs régions un processus d'abandon de la production laitière, et en particulier pour les producteurs qui n'étaient pas véritablement spécialisés. En 1971, les stocks ont été ramenés à un niveau normal et la production laitière a repris son développement bien que la situation varie selon les régions. S'agissant plus spécialement de la région Midi-Pyrénées, on a pu constater depuis le début de l'année une augmentation sensible des quantités de lait frais exportées, probablement en corrélation avec une reprise de la production. En ce qui concerne le prix du lait, il est rappelé que de 1969 au début de l'année 1971 le prix indicatif a été majoré progressivement de 18,5 p. 100; les prix de soutien du beurre et de la poudre de lait et les prix des laits de consommation ont été relevés en fonction de cette augmentation. Les prix payés à la production ont suivi et souvent dépassé cette évolution comme a pu le constater l'Institut national de statistiques et d'études économiques. Récemment, la commission a présenté au conseil des ministres de la Communauté économique européenne une proposition tendant à augmenter les prix des produits agricoles; en ce qui concerne le lait, la hausse proposée est de 2 p. 100 à dater du 1^{er} avril 1972. Le ministre français de l'agriculture a contesté les méthodes employées par la commission pour calculer les nouveaux prix et a souligné l'insuffisance de la majoration de 2 p. 100 prévue pour le lait. En raison des difficultés monétaires, les discussions ont été suspendues et seront reprises ultérieurement. Les propositions de la commission semblent pouvoir être améliorées dans une certaine mesure par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne; il est cependant peu probable, en ce qui concerne le lait, que la majoration de 15 p. 100 souhaitée par l'honorable parlementaire puisse être atteinte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Veuves hors guerre.

20085. — M. de Vitton attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dramatique des veuves « hors guerre » et des ascendants de victimes de guerre qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises par son département il y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces veuves et ascendants des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, et en particulier, lui indiquer l'incidence financière d'une telle mesure qui devrait à son avis, être minime car elle ne peut concerner que des personnes très âgées n'ayant pas acquis le bénéfice de la sécurité sociale, tant à titre personnel, qu'au titre de leur conjoint décédé (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'extension aux veuves de pensionnés « hors guerre » et aux ascendants de guerre des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 permettant l'affiliation à la sécurité sociale de certaines victimes de guerre est un problème qui ne cesse de faire l'objet des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les pourparlers engagés à ce sujet avec les départements ministériels intéressés se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger, d'ores et déjà, le résultat.

Anciens combattants.

20240. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est envisagé que soit réalisée l'égalité des retraites pour les anciens combattants de 1939-1945 et ceux de 1914-1918. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche 75 ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Il n'est cependant pas exclu que dans l'avenir une conjoncture budgétaire meilleure ne permette de majorer le montant de la retraite au taux forfaitaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Censure.

17977. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° s'il est exact que tous les numéros du journal *Combat ouvrier* imprimé légalement en France, ont été l'objet d'une mesure de saisie déguisée à l'aérodrome du Raizet en Guadeloupe; 2° s'il est exact que, dans l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent ses services de faire procéder à une saisie du journal, ces derniers sont simplement retenus pour vérification; 3° s'il est exact que, malgré le décret n° 84-578 du 17 juin 1964 rendant applicable aux départements d'outre-mer la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, il existe toujours en Guadeloupe une commission de censure; 4° si ce fait est exact, sur quel texte s'appuie l'existence de cette commission de censure et quels sont ses pouvoirs; 5° quelles saisies ont été ordonnées par cette commission depuis 1964; 6° s'il est exact notamment qu'elle a procédé à la saisie de 2.000 disques créoles du professeur Henri Bernard; 7° sachant que la liberté de la presse est au rang des droits civiques et des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques que l'article 34 de la constitution a expressément réservé au domaine de la loi, quels textes législatifs permettent actuellement d'empêcher la diffusion sur le territoire d'un département d'outre-mer d'écrits imprimés en France; 8° quel fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement a ordonné cet acte et s'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci; 9° quelles dispositions il entend prendre pour faire réparer ces actes et si les dispositions des articles 114 et 115 du code pénal ne lui paraissent pas applicables en la circonstance. (Questions du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La réglementation relative à la presse dans les départements d'outre-mer est la même qu'en métropole. Il n'existe donc pas de commission de censure en Guadeloupe. C'est conformément aux pouvoirs généraux de police qu'il détient des articles 97 et 107 du code d'administration communale que le préfet de la

Guadeloupe a pris un arrêté ordonnant la saisie de la publication intitulée *Combat ouvrier*. Comme les textes l'imposent, les journaux saisis ont été transférés au parquet. En ce qui concerne la saisie de 2.000 disques créoles du professeur Henri Bernard, cette affaire est actuellement l'objet d'une procédure contentieuse devant le tribunal administratif.

ECONOMIE ET FINANCES

Vieillesse.

400. — M. Westphal remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question n° 7664, parue au *Journal officiel* du 19 avril 1968, page 1150, et lui demande les précisions complémentaires suivantes : des ascendants, âgés de plus de soixante-dix ans, à charge, ne sont pas imposables, au titre de leurs ressources et revenus propres, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) par le jeu de l'exonération (250 francs pour une part ou part et demie) instituée par les dernières dispositions législatives, en matière fiscale, en faveur des personnes âgées. Toutefois, dans certains cas, certains de ces ascendants à charge sont, pour l'année en cours, du vivant de leurs descendants, imposés à la surtaxe progressive en raison du seul fait d'une pension alimentaire s'ajoutant à leurs revenus à eux seuls non imposables et qui leur était versée, en exécution d'une décision de justice, par une descendant fonctionnaire avant que ce dernier décède. La pension alimentaire a cessé, en conséquence, du fait même du décès. Une lettre F. P. n° 658 du 25 janvier 1968 de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique conclut, d'une façon générale, pour les cas d'espèce : « J'estime dans ces conditions que le versement du capital-décès à l'ascendant qui était à la charge du fonctionnaire décédé est conforme à l'esprit de la réglementation (décret modifié du 20 octobre 1947 et instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires) ». De son côté, statuant de façon plus précise encore sur un cas d'espèce, le ministre de l'économie et des finances, direction du budget, bureau S 4 par une décision n° 67-09-21/1 du 23 octobre 1967 (cas d'une requérante âgée de 77 ans, imposable au titre des revenus des années 1966 et 1967, mais en raison uniquement d'un supplément de ressources provenant d'une pension alimentaire qui lui était servie par son fils décédé en juillet 1967) a interprété les textes précités, bien que l'intéressée ne pût produire évidemment un certificat de non-imposition sur le revenu des personnes physiques, en ces termes : « Le paiement du capital-décès au profit de Mme X. ne soulève, en l'absence d'ayants droit prioritaires, aucune objection de ma part ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° comment, pratiquement, les ascendants à charge dans les cas identiques à ceux précisés plus haut, qui ne peuvent fournir le certificat de non-imposition dans l'année du décès du débiteur et l'année suivante, peuvent néanmoins faire valoir leurs droits au paiement du capital-décès ; 2° s'il ne serait pas opportun de préciser ces questions, plus fréquentes qu'on ne le croit, par circulaire ministérielle à tous les services intéressés. La position actuelle de ces services varie à l'extrême selon les régions, pour des cas rigoureusement identiques, et, ce qui est plus fâcheux, parmi les inspections centrales des contributions directes et les centres de renseignements fiscaux qui donnent des interprétations divergentes sur la question : les uns affirment que la production du certificat de non-imposition est obligatoire, dans tous les cas, d'autres affirment le contraire, enfin, la quasi-majorité affirme qu'elle n'en sait rien. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que les ascendants d'un fonctionnaire décédé qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans et dont les revenus, déduction faite du montant de la pension alimentaire versée par le défunt en exécution d'une décision de justice, ne sont pas imposables doivent pouvoir obtenir le versement du capital-décès. L'administration se rallie entièrement à cette manière de voir puisqu'à ses yeux la condition de non-imposition, exigée en la matière par l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, n'est retenue, ainsi que cela résulte du libellé même de son paragraphe 104, que comme un indice permettant de présumer que l'ascendant concerné était à la charge du de cujus au moment de son décès. Dans le cas visé il appartiendra au demandeur de joindre aux pièces du dossier prévues aux paragraphes 120 ou 121 de l'instruction déjà citée un extrait de la décision de justice fixant le montant de la pension alimentaire mise à la charge du de cujus et une copie certifiée conforme de sa dernière déclaration de revenus au service des impôts. Enfin, les modifications intervenues en matière de sécurité sociale ayant rendu nécessaire la refonte de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, les dispositions du paragraphe 104 seront rédigées de façon à fournir aux services intéressés toutes instructions utiles.

Recouvrement des impôts.

9161. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de deux débats, l'un sur le recouvrement de la redevance pour l'Office de radio-télévision française, l'autre sur la « contribution sociale volontaire » de solidarité versée par les sociétés sur leur chiffre d'affaires pour l'assurance maladie des travailleurs non salariés, les possibilités de la direction générale des impôts ont été mises en cause de façon contradictoire, les uns affirmant que ses services sont actuellement à l'extrême limite de leurs possibilités, les autres — dont l'auteur de la question — estimant qu'elle était infiniment mieux équipée que tout organisme public ou privé pour percevoir le plus économiquement possible redevances, taxes parafiscales ou « contributions volontaires ou sociales ». Pour que l'opinion soit réellement informée et que le débat soit clairement ouvert, il lui demande ce que coûterait, collectée par la direction générale des impôts, la perception de la contribution sociale de solidarité. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet après la parution de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et du décret n° 70-368 du 29 avril 1970 qui ont confié le recouvrement de la contribution sociale de solidarité à la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

Carte postale.

15034. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder les intérêts légitimes des professionnels de la carte postale. (Question du 18 novembre 1970.)

Carte postale.

20457. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder et développer l'industrie et le commerce de la carte postale. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances n'a été saisi d'aucun problème particulier relevant de sa compétence et concernant l'industrie de la carte postale. Aussi bien, en matière fiscale, aucune disposition particulière n'a été instituée ou mise à l'étude en ce qui concerne les activités de fabrication ou de vente de cartes postales. Par ailleurs les prix à la production des cartes postales et les marges commerciales à tous les stades de la distribution de ces articles peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs dans le cadre du régime de la liberté surveillée prévu par les arrêtés n° 25539 du 7 octobre 1968 et 25626 du 29 novembre 1968 (art. 4). Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que s'il veut bien préciser les motifs d'inquiétude des professionnels intéressés.

Cadastré.

19783. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application des instructions du 7 novembre 1970, suite à l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, instituant une procédure particulière dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties (révision simplifiée). Cette procédure prévoit deux méthodes différentes selon les groupes de nature de culture pour déterminer les coefficients d'adaptation à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties issues de la dernière révision. En effet, pour le premier groupe concernant les terres, prés, landes et jardins maraichers, le seul critère retenu est l'évolution des prix des denrées servant de base aux baux types par régions. Pour le deuxième groupe concernant les bois, vignes et vergers, il est tenu compte non seulement de l'évolution des prix des produits, mais aussi des charges puisque le but est de cerner le revenu réel en 1970. L'application parallèle de ces deux méthodes amène la détermination des coefficients « d'adaptation » très différente selon les groupes (de 0,60 pour les bois à 1,50 pour les élevages viande bovine). Dans les communes comportant des propriétés classées dans les deux groupes, le transfert des charges fiscales sera très important, non justifié par l'évolution réelle relative des revenus. Il est d'ailleurs difficile d'apprécier réellement les revenus des vergers quand on considère pour les produits les rendements 1961 et les prix 1970. L'anomalie se manifeste non seulement entre les deux groupes mais à l'intérieur même de ces groupes. En effet, pour le premier groupe, la référence obligatoire à des baux existants en 1961 limite les possibilités de constitution de sous-groupe et oblige à ne considérer qu'un bail type par région, quelles que soient les spéculations des exploitations concernées. L'injustice, dans ce cas, n'est pas créée mais elle est consacrée pour une nouvelle période de cinq ans au moins, puisque selon les spéculations l'évolution de la productivité

a été fort différente (de pratiquement zéro pour l'élevage viande à près de 65 p. 100 pour les céréales). Alors que l'objectif de la réforme en cours est une meilleure justice fiscale et que parallèlement une révision cadastrale des propriétés bâties se fait avec une rigueur très remarquable, on peut être étonné de la procédure instituée par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, pour la révision cadastrale des propriétés non bâties. Les conséquences de cette révision « allégée » seront d'autant plus sensibles au monde agricole que le nombre des propriétaires exploitants est encore considérable et que les revenus cadastraux servent de base à différents calculs, dont celui des cotisations de la mutualité sociale agricole et à l'attribution des bourses scolaires. D'un point de vue plus général on peut se demander si les conséquences économiques engendrées par la détermination des coefficients selon cette méthode n'aboutira pas à encourager des spéculations déjà excédentaires dans le Marché commun (exemple : blé) et inversement à décourager des productions qui, semble-t-il, mériteraient d'être stimulées (exemple : viande). Il s'agit là d'un problème dont la gravité est évidente ; c'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage d'y apporter. (Question du 4 septembre 1971.)

Cadastre.

19859. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des instructions du 7 novembre 1970 faisant application de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, instituant une procédure spéciale pour la révision quinquennale des évaluations foncières, revenus cadastraux, des propriétés non bâties. Cette procédure qui fait application par l'administration d'un coefficient variable suivant la nature des cultures aux précédentes évaluations, ne semble pas devoir mettre un terme aux graves distorsions existant entre les régions et les départements concernant le montant des revenus cadastraux. Par ailleurs, en application de forts coefficients pouvant aller jusqu'à 1,50 pour l'élevage, cette révision simplifiée va pénaliser encore plus les productions animales déjà favorisées par l'absence de garanties de prix qui règne sur ces marchés. Tenant compte du fait que les revenus cadastraux sont non seulement utilisés pour l'application de la fiscalité mais aussi pour le calcul des cotisations sociales, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir l'application de ses directives afin de mettre fin, une fois pour toutes, aux distorsions choquantes existant entre les différents revenus cadastraux et d'éviter toutes pénalisations des productions auxquelles se consacrent les exploitants familiaux. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La procédure de révision instituée par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (code général des impôts, art. 1407 bis), a pour objet d'actualiser les revenus cadastraux issus de la précédente révision au moyen de coefficients d'adaptation qui traduisent, par région agricole départementale, l'évolution subie depuis 1961 par les valeurs locatives des fonds ruraux. A cet effet, les coefficients dont il s'agit doivent, nécessairement, refléter le rapport moyen des valeurs locatives des immeubles non bâtis constatées aux deux dates de référence de 1970 et 1961. A cet effet, deux méthodes différentes ont été prévues, suivant qu'il s'agit, d'une part, de terres, prés, landes ou jardins et, d'autre part, de bois, vignes ou vergers. Ce choix s'explique par le fait que les propriétés du second groupe ne font pas, habituellement, l'objet de locations. Leur revenu cadastral doit donc être apprécié par une méthode d'évaluation directe, alors que celui des propriétés du premier groupe l'est à partir des baux. Les modalités d'application de ces deux méthodes ont été arrêtées de manière à aboutir à des résultats équivalents. Ainsi, pour les bois, vignes et vergers, la valeur locative est déterminée à partir du produit brut d'exploitation, et après déduction des charges supportées par l'exploitant. Pour les terres, prés, landes ou jardins, en revanche, le revenu cadastral est calculé à partir du prix des baux sans qu'il y ait lieu de déduire au préalable des charges immobilières : en effet, un abattement avait été pratiqué sur les prix des baux, lors de la précédente révision, afin d'exclure la part représentant la valeur locative des bâtiments ; étant donné que la révision en cours s'effectuera par le moyen de coefficients d'adaptation, appliqués aux valeurs locatives actuellement en vigueur, les propriétaires de terres, prés, landes et jardins conserveront automatiquement le bénéfice de cet abattement, sans qu'il y ait lieu d'effectuer une nouvelle opération. Ces précisions montrent que les honorables parlementaires n'ont pas lieu de craindre que la révision se traduise par des transferts injustifiés de la première catégorie de propriétés vers la seconde. Il n'est pas exact, d'autre part, que les modalités de détermination des coefficients d'adaptation propres au premier groupe de propriétés (terres, prés, landes, jardins, etc.) provoquent des anomalies d'évaluation particulières à ce groupe, ni qu'elles limitent les possibilités de constitution de sous-groupes justiciables d'un coefficient distinct ou qu'elles obligent à ne considérer qu'un seul bail type régional, quelles que soient les spéculations pratiquées sur les exploitations considérées. De fait, l'article 4 du décret n° 70-77 du 28 janvier 1970 qui définit ces modalités prévoit que la détermination des coefficients concernés s'effectue à partir des variations de prix d'un ou de plusieurs baux types régionaux représentatifs des conditions générales des fermages dans la région

d'opération. Ce texte précise, en outre, qu'il est procédé à la constitution, soit d'un seul bail type régional si les locations de fonds ruraux de la région sont stipulées en une ou plusieurs mêmes denrées, quelle que soit la nature de culture considérée, soit de plusieurs baux types régionaux si les locations sont stipulées en denrées différentes selon les natures de culture. Enfin, il convient de préciser que les incidences de l'utilisation des résultats de la révision cadastrale en cours sur l'assiette des cotisations des régimes sociaux de l'agriculture vont se trouver, selon toute probabilité, modulées par l'application des dispositions de l'article 81 de la loi de finances, pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Ces dispositions prévoient, en particulier, que pour la répartition de la charge des cotisations de prestations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole, tant entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, il pourra être tenu compte, dans des conditions fixées par décret, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des exploitants. Au surplus, le décret n° 71-462 du 11 juin 1971, pris en application du texte précédent pour la répartition départementale des cotisations en cause, dispose, dans son article 4, que l'assiette des cotisations dues au titre de la mise en valeur des terres pourra être constituée par le revenu cadastral des superficies exploitées, éventuellement assorti de coefficients correcteurs par nature de culture ou par région agricole départementale.

Commerce de gros.

19948. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes, distributeurs de conserves et autres produits alimentaires, généralement importateurs, qui assurent le placement des marchandises qu'ils achètent avec un taux de marge très réduit. Par suite des mesures décidées relatives à l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur un nombre d'articles alimentaires de plus en plus élevé, ces distributeurs se trouvent avoir des sommes à leur crédit au titre de la taxe sur la valeur ajoutée d'autant plus importantes, qu'ils ont reçu des marchandises, depuis 1968, grevées de la taxe sur la valeur ajoutée décomptée à un taux supérieur à celui auquel leurs propres ventes sont actuellement soumises. Des mesures ont été prises pour les fabricants de produits alimentaires qui ont la possibilité d'obtenir le remboursement de la différence du taux de taxe sur leurs ventes, mais rien n'a été prévu pour les commerçants qui continuent à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal ou intermédiaire, pour les biens et services nécessaires à leur exploitation. Il lui demande, en conséquence, si une mesure de remboursement direct des positions constamment créditrices ne peut être décidée en faveur des entreprises dont la marge de vente est trop faible pour permettre le fonctionnement normal du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée et dont la trésorerie est déséquilibrée par ces avances actuellement non restituables. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Des enquêtes approfondies ont été effectuées au cours des derniers mois, dans de nombreux départements, en vue d'étudier, en fonction de leur importance et de leur durée, la structure des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, détenus par diverses catégories socio-professionnelles d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes, dont le dépouillement est en cours, permettront d'apprécier les incidences et le coût d'une suppression progressive de la règle du butoir. Le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances pour 1972 une disposition comportant une délégation législative qui, si elle est acceptée par le Parlement, permettra de prendre, par la voie réglementaire et en fonction de la conjoncture économique, des mesures qui iront dans ce sens. La portée et le rythme de celles-ci continueront cependant à dépendre des possibilités budgétaires.

Développement industriel (prime d'équipement.)

20012. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quels critères se base le fonds de développement économique et social pour accorder ou refuser la prime d'équipement sollicitée par des entreprises en voie de création ou d'extension en fonction des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par le décret n° 67-941 du 24 octobre 1967. Il serait désireux de savoir également pour quelles raisons cette prime d'équipement a été accordée à un établissement de thalassothérapie de la côte atlantique en application du premier décret et refusée à un établissement de même nature de la côte de la Manche, en application du second décret pourtant beaucoup plus libéral. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prime de développement industriel qui s'est substituée depuis la réforme des aides à l'expansion régionale intervenue en 1964 à la prime d'équipement est strictement réservée aux entreprises industrielles et, à titre exceptionnel, aux entreprises prestataires de services qui effectuent dans les zones retenues pour l'attribution

de ladite prime, des opérations présentant un intérêt tout particulier pour le développement régional. En ce qui concerne les cliniques, les centres médico-chirurgicaux et les établissements de cure la jurisprudence constante en la matière est de considérer que la création ou l'extension d'établissements de cette nature ne présente pas un intérêt suffisant, eu égard aux objectifs de la politique d'aménagement du territoire, pour justifier l'octroi d'une prime de développement industriel. S'agissant de l'aide dont aurait bénéficié la création d'un établissement de cure situé sur la côte atlantique il est précisé que cette aide a été attribuée sous l'empire de la législation en vigueur avant la réforme de 1964. En revanche, aucune prime de développement industriel n'a été accordée à cet établissement à l'occasion de son extension.

Prix.

20045. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis l'instauration de la T. V. A., nombre de gens sont les dupes de démarcheurs ou représentants habiles à exploiter une confusion remarquable entre le prix « H. T. » d'une marchandise ou d'un service et son prix « T. T. C. ». Il est effectivement tentant, pour séduire une clientèle inexpérimentée et l'inciter à conclure, de profiter de l'existence de ces deux prix en insistant sur le plus faible. Mais le piège ainsi tendu obligera bientôt sa victime à déboursier 20 à 25 p. 100 de plus que prévu et lui donnera le sentiment de s'être fait très légalement escroquer. Une telle possibilité est d'autant moins acceptable qu'elle concerne naturellement les classes modestes, les professions libérales, les fonctionnaires, citoyens peu habitués à l'esotérisme des terminologies fiscales modernes. Pour eux, pour la précision du langage et la netteté des choses, pour la préservation de la bonne foi générale, il faut que les pouvoirs publics tarissent cette source de quiproquos en prenant la mesure qui s'impose. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur tous devis, prospectus et autres documents la mention « Prix à payer », son chiffre étant mis assez en évidence pour que le plus étourdi des acheteurs ne puisse l'ignorer; le montant du pourcentage déductible étant discrètement mentionné à l'usage de ceux que la T. V. A. intéresse. La liberté et la clarté des tractations courantes y gagneront beaucoup et de fortes gênantes surprises seront ainsi épargnées à beaucoup de gens. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les procédés signalés par l'honorable parlementaire peuvent, dans une large mesure, être poursuivis et réprimés dans le cadre de la législation en vigueur: 1° l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 25 800 du 30 mai 1970 (Bulletin officiel des services des prix du 3 juin 1970) prévoit que « toute publicité de prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur », c'est-à-dire le prix toutes taxes comprises. Ces dispositions qui, concernant l'ensemble des produits et des services, présentent un caractère général en ce sens qu'elles s'appliquent aussi bien à la publicité obligatoire des prix par marquage, étiquetage, affichage, telle qu'elle est réglementée par les arrêtés n° 19 480 du 23 mars 1948, actuellement en vigueur, et n° 25 921 du 16 septembre 1971 (Bulletin officiel des services des prix du 17 septembre 1971) — lequel prendra effet le 1^{er} février 1972 — qu'à toute autre forme de publicité des prix (campagne de presse, affiches en ville, diffusion de tracts, etc.); 2° lorsque la vente est conclue à tempérament ou à crédit, le prix de détail au comptant des articles, de même que leur prix à crédit, doivent figurer sur l'attestation ou la facture prévue par l'arrêté n° 23 093 du 8 juillet 1955 (Bulletin officiel des services des prix du 10 juillet 1955), modifié par l'arrêté n° 23 484 du 4 février 1958 (Bulletin officiel des services des prix du 6 février 1958). Il s'agit, bien entendu, des prix qui devront être effectivement payés. Les infractions à ces diverses dispositions sont passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945; 3° par contre, dès lors qu'une proposition de vente ou de prestation de services est formulée à l'intention exclusive d'une personne déterminée, elle perd son caractère de publicité et échappe aux prescriptions ci-dessus. C'est le cas, par exemple, des devis. Toutefois, il résulte de l'article 1583 du code civil que la vente n'est parfaite que si les parties contractantes sont d'accord sur la chose et sur le prix. L'acheteur serait par suite, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, juridiquement fondé à contester toute majoration du prix qui n'aurait pas été expressément prévue par la proposition de son fournisseur. L'administration ne saurait cependant trop conseiller aux consommateurs de n'accepter une offre qu'en l'assortissant de la réserve expresse que le prix s'entend « toutes taxes comprises » et après avoir fait préciser les modalités de révision ou de modification; 4° la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, adoptée par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat tend à pallier les lacunes qui existaient encore dans la législation en vigueur et à mettre un terme à certains des abus les plus flagrants commis en ce domaine. Elle prévoit notamment que la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou la prestation de

service, proposée ou offerte par quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, doit faire l'objet d'un contrat — dont un exemplaire est remis au client — comportant, à peine de nullité, entre autres mentions, le « prix global à payer » et les modalités de paiement ainsi que, le cas échéant, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit. Elle institue, de plus, un délai de réflexion durant lequel le client a la faculté de renoncer à l'opération. Les infractions sont punies de peines correctionnelles, celles-ci étant aggravées lorsque le démarcheur a abusé de la faiblesse ou de l'ignorance du cocontractant. Ainsi, l'ensemble des dispositions régissant la matière est de nature à assurer une protection efficace du consommateur. Il n'apparaît pas, d'autre part, que l'obligation de porter sur tous devis, prospectus et autres documents la mention suggérée par l'honorable parlementaire soit susceptible de lui apporter une garantie supplémentaire.

Fruits et légumes.

20059. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'opinion publique apprend chaque année avec une certaine irritation que d'importants contingents de fruits et légumes sont détruits aux frais de la collectivité, sous prétexte de « superproduction », alors que les besoins ne sont pas intégralement satisfaits à l'intérieur même de nos frontières pour les catégories à revenus modestes (vieillards, familles nombreuses, etc.) sans parler des immenses besoins du tiers-monde. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il lui paraîtrait possible d'envisager en vue de mettre fin à une situation qui ne manque pas d'émuouvoir à juste titre l'opinion publique. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et des légumes, neuf produits peuvent faire l'objet d'intervention sous la forme de retraits. L'existence d'excédents de production non commercialisables dans des conditions normales a rendu nécessaire l'adoption d'un tel mécanisme, destiné à permettre aux groupements de producteurs d'éviter un effondrement complet des cours sur les marchés dont il s'agit tout en faisant bénéficier les producteurs d'une indemnisation partielle. Ce type d'intervention, connu sous des modalités différentes dans d'autres secteurs, prend dans le domaine des fruits et légumes, compte tenu du volume des destructions en face des besoins non satisfaits par ailleurs signalés par l'honorable parlementaire, un caractère spectaculaire et déplaisant, auquel les pouvoirs publics ne peuvent manquer d'être sensibles. Les mesures susceptibles de mettre fin à une telle situation sont de la compétence des autorités communautaires. Le problème à résoudre est de solution difficile car les structures mêmes de la production sont en cause, ainsi que les intérêts divergents, mais également légitimes des producteurs et des consommateurs. La recherche d'une réponse qui puisse donner satisfaction passe par trois directions principales: 1° Une première action à envisager concerne les capacités de production, qui doivent être ramenées au niveau des besoins. Ainsi, afin de limiter les excédents, une politique d'arrachage a été entreprise. Elle intéresse les vergers de pommiers, de poiriers et de pêchers, c'est-à-dire les produits pour lesquels les retraits ont été les plus importants ces dernières années. Les résultats définitifs de cette politique ne seront connus que dans le courant de l'année 1973, mais d'ores et déjà, il est certain qu'un meilleur équilibre du marché sera obtenu. Mais cette politique ne peut, elle-même, en raison du caractère aléatoire de la production fruitière, assurer à tout moment l'exacte adaptation de l'offre à la demande. Un certain volant de sécurité doit être maintenu dans la production. 2° Dans ces conditions, l'écroulement des points de production doit demeurer possible et les retraits ne peuvent être complètement abolis; mais la destruction des produits doit, en tout état de cause, être évitée autant que faire se peut. La réglementation commune prévoit des destinations particulières pour les produits retirés, comme par exemple la distribution gratuite à des personnes ou à des organismes susceptibles de bénéficier de secours publics. Ce débouché, qui a déjà été utilisé en France (pour les cantines scolaires en particulier), doit être développé, malgré les obstacles d'ordre technique, géographique et financiers existants. 3° Il conviendra, enfin, de réaliser un meilleur contrôle des retraits effectivement pratiqués. Cette opération difficile est menée, en l'état actuel des choses, avec des moyens limités, ce qui ne va pas sans provoquer certains abus que l'on a pu parfois constater. Il est probable qu'une application plus stricte de la réglementation en vigueur en la matière permettrait par elle-même de limiter le volume des retraits. Des efforts seront entrepris en ce sens, avec d'autant plus de fermeté que le marché aura trouvé un meilleur équilibre.

Commerce extérieur.

20138. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes mesures américaines décidées par le président Nixon ayant pour objet d'accroître les exportations de l'indus-

trie américaine, attirent l'attention sur un organisme (O. P. I. C., Overseas Private Investment Corporation) dont il serait intéressant de savoir l'objet et les moyens. Il lui demande s'il pourrait lui préciser s'il s'agit d'un organisme comparable à la C. O. F. A. C. E. française, s'il a un rôle d'assurances, prospection et risques au bénéfice des exportations nord-américaines à l'étranger et lui faire connaître d'une manière si possible comparative les caractéristiques de l'O. P. I. C. et de la C. O. F. A. C. E. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La création de l'Overseas Private Investment Corporation (O.P.I.C.) reflète le désir du gouvernement américain d'utiliser des établissements spécialisés pour promouvoir le développement des investissements privés dans les pays en voie de développement. Etablie à Washington, l'O. P. I. C., dont la constitution a été autorisée en décembre 1969 et dont l'entrée en vigueur effective remonte au 19 janvier 1971, se présente comme un organisme gouvernemental dont le conseil d'administration comprend onze membres choisis parmi des personnalités des secteurs public et privé par le Président des Etats-Unis. Cet établissement a pour objet fondamental d'aider au développement des investissements américains dans des pays en voie de développement en en facilitant le financement et en les garantissant contre les risques politiques (guerres, révolutions, insurrections, expropriations) et le risque d'inconvertibilité des monnaies. Ces activités différencient très nettement l'O. P. I. C. de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C. O. F. A. C. E.), qui est exclusivement une compagnie d'assurances et qui ne garantit qu'accessoirement certains investissements connexes à des opérations d'exportation, sa vocation première étant de garantir les crédits à l'exportation.

Spectacles (T. V. A.)

20177. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'organisation de carnivals et festivités entre dans le cadre du développement culturel; la jeunesse trouve dans les préparations et le déroulement de ces fêtes un loisir sain et distrayant et cela apporte une activité non négligeable au tourisme et au commerce des villes dans lesquelles ont lieu ces carnivals. Il attire également son attention sur le fait que l'organisation de ces festivités, organisées dans un but non lucratif, représente des sommes considérables d'investissement et la participation bénévole d'un nombre important de personnes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que les spectacles de carnivals ou similaires qui sont actuellement assujettis aux taux de 17,60 p. 100 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient de la loi n° 70-119 du 21 décembre 1970 qui ramène cette imposition au taux réduit de 7,50 p. 100 pour les foires, salons et expositions autorisés. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Sans doute, le taux réduit s'applique-t-il à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité, totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnivals, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en première catégorie B. Aussi, la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

Confiserie.

20247. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été progressivement abaissé de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 pour la presque totalité des produits alimentaires. En ce qui concerne la confiserie et la chocolaterie seuls quelques rares produits bénéficient de ce taux réduit. Le retard apporté à l'admission de la confiserie au bénéfice du taux réduit porte à cette industrie un grave préjudice sur le plan général, puisqu'elle est pénalisée de 10,1 p. 100 par rapport aux produits achetés dans des conditions analogues (achats d'impulsion): biscuiterie-glaces. Sur le plan particulier, il convient d'observer que la confiserie est très souvent vendue aux enfants sous forme d'articles à la pièce valant 5, 10 ou 20 centimes. Le prix de vente aux consommateurs étant fixe, le prix aux grossistes l'est également. La hausse du prix des matières premières oblige l'industriel à diminuer progressivement le poids et la qualité de l'article. A l'heure actuelle, la plupart des fabricants sont acculés à la suppression des articles vendus à cinq centimes. Seule une décision de modification de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1972 pourrait sauver ces articles, qui sont ceux que les jeunes enfants préfèrent. L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a prévu

que la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit s'appliquerait à certains produits alimentaires qui sont considérés comme indispensables à la consommation. Il a cependant compris parmi ces produits alimentaires les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires ainsi que les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Compte tenu de la décision applicable aux crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, il est incompréhensible que la mesure en cause ne soit pas étendue à tous les produits de confiserie. Il lui demande en conséquence que des mesures dans ce sens soient prises le plus rapidement possible. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter: de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté et de la confiserie; de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. La confiserie vendue aux enfants sous formes d'articles à la pièce se range, en effet, dans la catégorie des produits qui restent soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés résultant d'une telle situation sur le plan de la concurrence. Il a l'intention de poursuivre la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il poursuit depuis 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais la poursuite de cette action dépendra des possibilités budgétaires. Les contraintes actuelles à cet égard ne permettent pas dans l'immédiat de donner une réponse favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

Sociétés anonymes.

20309. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme dont l'activité est celle de bureau d'études techniques immobilières. Elle limite son activité uniquement à des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de construction immobilières et de travaux publics et en aucun cas elle ne participe à cette réalisation. Son activité est constituée par des opérations de conception, de recherche, de réalisation de plans, dessins, et au contrôle de la bonne exécution des travaux auxquels conduisent ces études. Elle établit les pièces écrites, les notes de calcul et les avant-projets, autrement dit la partie la plus importante et celle qui, par nature, relève de l'activité intellectuelle prépondérante. Pour l'accomplissement définitif des dossiers et plans, la société fait appel à des tiers dont les honoraires représentent en moyenne 60 p. 100 des sommes qu'elle encaisse. L'administration fiscale estime que cette société ne peut être considérée comme exerçant une activité libérale car le chiffre d'affaires total qu'elle réalise représente, d'une part, le travail effectivement réalisé en son sein et à titre personnel, mais également, d'autre part, des travaux qui sont sous-traités à différentes sociétés, rémunérées par elle en honoraires. L'exonération prévue pour les bureaux d'études par l'article 261-5 du code général des impôts lui est refusée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'application de l'article 261-5 du code général des impôts dans ce cas particulier. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — Si la société visée par l'honorable parlementaire est seule responsable vis-à-vis du donneur d'ouvrage de la bonne exécution des travaux d'études, elle peut, en principe, se prévaloir de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-5-5° du code général des impôts, dans la mesure, bien entendu, où elle se charge effectivement d'études permettant directement la réalisation de constructions immobilières et de travaux publics par les entreprises de travaux immobiliers, sans participer elle-même à cette réalisation. Cela dit, une réponse plus précise ne pourrait être fournie que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles la société exerce son activité.

Spectacles (T.V.A.)

20326. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisateurs des carnivals et festivités similaires souhaitent que les spectacles qu'ils organisent soient exemptés du taux de 17,60 p. 100 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements. Il serait également souhaitable que ces spectacles puissent être admis comme les foires-expositions au même bénéfice de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 tendant à imposer leurs entrées comme leurs achats au taux réduit de 7,50 p. 100 pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas, dans un prochain projet de loi de finances ou dans un prochain projet de loi de finances rectificative, insérer des dispositions donnant satisfaction à ces requêtes légitimes. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le taux réduit s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité, totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnivals, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en première catégorie B. Aussi, la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue. Par ailleurs, il convient d'observer que les biens acquis pour les besoins de l'organisation des foires et expositions ne bénéficient pas d'un taux d'imposition particulier. Ils supportent la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux propre à chacun d'eux, de même que les biens acquis pour les besoins des carnivals. Mais le taux applicable à ces biens importe peu, dès lors que les organisateurs, contrairement à ce qu'il en était, du reste, sous le régime de l'impôt sur les spectacles, sont en droit de déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe facturée par leurs fournisseurs de la taxe due au titre des recettes.

INTERIEUR

Finances locales.

11147. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa déclaration devant le Sénat (séance du 4 décembre 1969) : « vous objecterez avec raison qu'il y a la réalisation des équipements collectifs — routes, téléphone, villes et quartiers nouveaux, lycées et universités, stades, piscines, maisons de la culture, etc. — qui s'est accompagnée de la multiplication de transferts croisés de charges et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, le premier prenant à sa charge certains équipements locaux, tout en demandant aux communes des contributions de plus en plus nombreuses et importantes au financement de ses propres réalisations. La nouvelle commission mixte d'étude, qui comprend des fonctionnaires et des élus, s'est donc vu confier pour missions de redresser ce qu'il pouvait y avoir de néfaste dans ces pratiques financières et, d'une manière plus générale, de redéfinir sur des bases aussi solides et aussi claires que possible la répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat, les communes et départements et leurs groupements pour la réalisation des équipements collectifs. Nous lui avons demandé de hâter la rédaction de son rapport et le dépôt de ses conclusions ». En conséquence, il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission d'étude mixte chargée de redéfinir la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales avait dû arrêter ses travaux au cours du second semestre de l'année 1969, parce que deux de ses membres appelés à des fonctions ministérielles n'avaient pas été remplacés. La déclaration que j'ai faite devant le Sénat le 4 décembre 1969 annonçait la reprise de ses travaux. Ceux-ci ont en effet recommencé au début du mois de janvier 1970 peu après que son effectif ait été complété et qu'un nouveau président ait été désigné. La commission a activement travaillé au cours du premier semestre de l'année 1970. Elle s'est préoccupée essentiellement des conditions dans lesquelles l'Etat participe au financement des équipements collectifs puis a élargi ses travaux aux secteurs suivants : enseignement, justice, voirie, aide sociale et participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales. A la fin de l'année 1970 et au début de 1971 les travaux de la commission se sont trouvés étroitement mêlés à ceux de l'intergroupe « finances des collectivités locales » qui avait été créé dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Ce groupe auquel de nombreux parlementaires ont participé et qui était présidé par M. Pianta, a pris en quelque sorte le relais de la commission. Un important rapport a été établi, qui se trouve annexé à celui de la commission de l'économie générale et du financement. Tous ces documents ont été soumis au Parlement lors du vote du VI^e Plan. Le Gouvernement a tenu le plus grand compte des propositions présentées par les deux commissions présidées par M. Pianta et a réuni trois conseils restreints, le 30 septembre 1970, le 3 décembre 1970 et le 10 juin 1971 sur les problèmes des finances locales. Au sujet des interventions du Gouvernement en ce qui concerne la révision de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, je puis dire, après les déclarations de M. le Premier ministre, dans son discours du 16 octobre 1970 devant l'Assemblée nationale, qu'est

engagé un effort important qui tend à transférer aux départements et aux communes des secteurs de compétence actuellement exercés par l'Etat, ainsi que les ressources correspondantes. Des dispositions législatives ou réglementaires sont en cours d'élaboration afin de donner aux collectivités locales des compétences plus larges. Bien entendu, ce transfert de responsabilités devra chaque fois être accompagné d'un transfert de recettes correspondant effectivement aux charges réelles. Il pourra en être ainsi, par exemple, de la voirie nationale secondaire et ce, si le conseil général le demande pour son département. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge, de façon plus importante, certains frais concernant le fonctionnement de la justice, le ramassage scolaire et accélérerait les nationalisations des C.E.S. - C.E.G. municipaux. D'autres dispositions ont été prises ou vont l'être intéressant les emprunts des collectivités locales, le financement des réserves foncières, les communautés urbaines. Il y aura remise en ordre des subventions spécifiques d'équipement et il est envisagé de créer à compter de 1973 une subvention globale d'équipement répartie en fonction de la situation financière et des efforts d'équipements des communes. Ainsi les travaux de la commission que préside M. Pianta ont eu une grande importance et le Gouvernement en a tenu le plus large compte.

Vol.

20220. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines statistiques font état d'une augmentation inquiétante des cambriolages dans la région parisienne. Au nombre de 29.995 en 1969, ces méfaits auraient atteint le chiffre de 39.121 en 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourront être prises en vue de prévenir et de protéger les Français contre les cambriolages, et de décourager les cambrioleurs d'occasion en mettant fin à certaines facilités que le commerce procure sans contrôle. C'est ainsi qu'il conviendrait entre autres mesures de réglementer la fabrication des doubles de clés en exigeant un contrôle d'identité. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — L'augmentation sans cesse croissante du nombre des cambriolages comme des autres formes de délinquance, notamment dans les grandes villes, est un phénomène commun à tous les pays. A ce titre elle n'a pas manqué de retenir en France l'attention des pouvoirs publics qui se sont efforcés dans toute la mesure du possible de faire obstacle aux entreprises des malfaiteurs. C'est ainsi que la réorganisation récente des services de police de la région parisienne, les pouvoirs nouveaux dont ont été investis les préfets de la « Couronne », l'augmentation dans leurs départements respectifs du nombre des commissariats ainsi que la multiplication des patrouilles de police spécialement aux abords des grands ensembles, constituent autant d'éléments de protection qui devraient se révéler efficaces et contribuer à dissuader les cambrioleurs. Quant à une réglementation de la fabrication des doubles de clés fondée sur l'exigence d'un contrôle d'identité, une étude approfondie de la question a été menée par les services du ministère de l'intérieur en liaison avec ceux de la Chancellerie. Cependant, l'administration a été amenée à renoncer au projet en raison notamment des multiples obligations qu'un contrôle rigoureux imposerait tant aux professionnels qu'aux usagers. Il est apparu aussi que la tenue d'un registre par les professionnels où seraient consignés les noms et adresses de la clientèle présenterait autant d'inconvénients que d'avantages dans la mesure où ces renseignements seraient accessibles à tout employé, fût-il temporaire. Enfin, l'expérience a montré que, dans leur grande majorité, les cambriolages ne sont pas effectués au moyen de fausses clés mais par effraction.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche.

20364. — M. Rabourdin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les graves difficultés financières causées aux fédérations départementales de pêche et de pisciculture par le retard apporté à la définition d'un nouveau taux des taxes piscicoles pour l'année 1972. En effet, par une décision de juin 1970, le conseil supérieur de la pêche proposait de porter ces taux respectivement à 8 francs pour la pêche au coup et à 18 francs pour la pêche au lancer. La décision d'approbation du ministère des finances n'est intervenue qu'au début de l'année 1971, rendant de ce fait impossible sa mise en application au titre de l'année 1971. De surcroît, cette décision ramenait les taxes à 7 et 17 francs, donc en retrait par rapport aux propositions faites par le conseil supérieur de la pêche. Celui-ci a épuisé en 1971 toutes ses ressources, ce qui entraîne une série de conséquences graves : impossibilité de créer des postes nouveaux de gardes-pêche, qui sont en même temps des auxiliaires précieux dans la lutte contre les pollutions, impossibilité de développer les moyens matériels de contrôle et singulièrement les camionnettes-laboratoires,

éléments essentiels pour l'analyse des eaux superficielles et la mesure de leur degré de pollution, restrictions évidentes qui porteront sur la recherche piscicole, sur la politique des alevinages, sur les travaux piscicoles, etc. L'ensemble du programme de développement de la pêche en eau douce est donc remis en question par ce retard inopportun. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'importance des répercussions imputables à l'absence de relèvement des taxes piscicoles, s'il peut apporter aux pêcheurs légitimement inquiets l'assurance qu'à compter du 1^{er} janvier 1972 ces taxes seront fixées aux taux de 7 francs et 17 francs conformément à la décision d'approbation du ministère des finances. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1^{er} janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1^{er} janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1^{er} janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Allocation de logement.

19400. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires accédant à la propriété, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui varie en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois. Dans le cas d'un logement construit depuis un nombre d'années assez élevé, le plafond appliqué est ainsi nettement inférieur au plafond prévu pour les locataires. Il en résulte que, lorsqu'un locataire passe de la qualité de locataire à celle d'accédant à la propriété en achetant le logement dont il était déjà locataire, le montant de son allocation peut se trouver considérablement réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef de famille de quatre enfants qui, en juillet 1970, est devenu propriétaire d'une maison dont il était locataire depuis 1967, et qui, en tant que locataire, percevait une allocation de logement égale à 240 francs par mois, ne reçoit plus, depuis qu'il est propriétaire, qu'une allocation d'un montant mensuel de 62,80 francs, alors que le montant de son remboursement au Crédit foncier atteint 650 francs par mois. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le déblocage des plafonds de loyer mensuel applicables aux acquéreurs d'immeubles dont l'édification est postérieure à 1948 (ou à 1947, s'il s'agit d'H. L. M.) et qui ont été habités pour la première fois à une époque très antérieure à celle au cours de laquelle se situe l'opération immobilière considérée, fait effectivement l'objet d'un examen particulier dans le cadre des études de portée plus générale concernant la réforme de l'allocation de logement.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

19667. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service de santé scolaire connaît, faute de médecins et d'assistantes sociales, de grandes difficultés à assurer sa mission et que de nombreux services sociaux départementaux rencontrent des difficultés analogues en ce qui concerne l'action sociale polyvalente de secteur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, dans une période de pénurie des moyens, une meilleure utilisation de ceux qui existent, grâce à une coopération, voire une interprétation des deux services relevant l'un et l'autre des D. A. S. afin d'éviter des efforts en ordre dispersé, et des doubles emplois (enquêtes effectuées par l'un des services sur les enfants d'âge scolaire et l'autre sur la famille), voire des pertes de temps en déplacements inutiles (en ce qui concerne notamment le service de santé scolaire obligé de desservir un vaste secteur géographique avec un personnel réduit). (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les services sociaux, et notamment le service de santé scolaire, n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

En vue de l'application du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale, des instructions ont été données par circulaire du 26 mars 1965 et 12 décembre 1966; il s'agit d'organiser et de faire fonctionner dans chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale un service social unique permettant une meilleure répartition des tâches entre les assistantes sociales regroupées au sein de ce service. Des circonscriptions géographiques comprenant plusieurs secteurs polyvalents ont été prévues: dans chaque circonscription une assistante de circonscription assure la liaison avec l'assistante sociale départementale. En accord avec les médecins, les techniciens sociaux et paramédicaux du service, elle organise l'emploi des diverses catégories d'assistantes sociales et des personnels complémentaires relevant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il semble bien, d'après les résultats déjà obtenus, que les inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire soient appelés à disparaître au fur et à mesure de la mise en place des circonscriptions qui a fait d'importants progrès au cours des derniers mois.

Hôpitaux.

19970. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître la liste des établissements hospitaliers, de toute nature, sis dans le pays, dont les postes de directeur et d'économiste sont vacants, avec indication de la date de la vacance. — (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La réponse adressée à M. Denvers à la suite de la question écrite n° 19613 déposée le 11 août 1971 faisait ressortir, classe par classe, le nombre des vacances constatées depuis environ six mois dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et les mesures prises pour pallier cette situation préoccupante au niveau des emplois de 3^e, 4^e et 5^e classe. Toute publicité étant assurée par la voie du *Journal officiel* aux vacances de postes, il paraît difficile, dans le souci même de fournir à l'honorable parlementaire des renseignements exacts, de lui communiquer une liste des postes non pourvus qui puisse être considérée comme valable au moment où il la recevra. En effet, les données relatives à l'état des vacances sont essentiellement mouvantes et délicates car elles suivent de près les mouvements de personnels effectués dans le cadre des dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Il convient de souligner à cet égard que la réforme opérée par le décret précité en permettant la création de nouveaux emplois de direction (le nombre de ceux-ci a, en fait, presque doublé) et l'abaissement à titre transitoire des conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement de grade est à l'origine de mouvements de personnel très importants qui se traduisent par un nombre considérablement accru de déclarations de vacances et de nominations, ces dernières ayant pour effet de libérer de nouveaux postes. Il est à noter d'ailleurs que malgré ces mouvements le nombre de postes à pourvoir dépasse très largement la demande, en sorte que certaines vacances doivent être plusieurs fois publiées, l'administration se trouvant contrainte, en cas d'insuccès total, à prendre des mesures provisoires pour assurer la marche normale des services. Le problème est donc très complexe, mais M. Denvers doit être persuadé que tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer la publication au *Journal officiel* des postes de directeurs d'hôpitaux qui deviennent ou demeurent vacants à une cadence aussi rapide que le permettent à la fois l'observation nécessaire des délais de procédure et les nécessités de la gestion.

Prestations familiales.

19952. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de salaire unique, viennent d'être augmentées à compter du 1^{er} août. Bien qu'étant satisfait de cette augmentation, il lui rappelle que malgré la réduction du taux de cotisation, le régime des allocations familiales est excédentaire mais que, par contre, la situation des familles nombreuses demeure difficile en raison de la hausse du coût de la vie qui les frappe particulièrement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les mesures récemment prises par la suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales dont les justifications deviennent de plus en plus difficiles. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La politique du Gouvernement en matière d'abattements de zone pris en considération pour le calcul des prestations familiales a constamment tendu vers une réduction progressive du nombre de zones et des pourcentages retenus pour aboutir en dernier lieu au taux d'abattement maximum de 4 p. 100. Cette voie continuera à être suivie, mais il est signalé que le coût total d'une suppression des abattements de zone telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire serait relativement élevé puisqu'il est évalué à plus de 500 millions de francs. Il n'apparaît donc pas possible dans l'immédiat d'atteindre cet objectif en raison des impératifs financiers et des priorités à respecter dans

le choix des actions déjà entreprises et de celles envisagées pour un proche avenir. Il y a lieu de rappeler notamment la création de l'allocation d'orphelin récemment entrée en application et l'institution d'une allocation en faveur des handicapés qui ont constitué les deux pièces maîtresses du programme d'action familiale et sociale du Gouvernement pour les années 1970 et 1971. En outre, sur la base des perspectives ouvertes par la loi n° 71-657 du 15 juillet 1971 dans le cadre des recommandations du VI^e Plan, le Parlement aura à se prononcer sur des mesures nouvelles qui devraient marquer une étape particulièrement importante dans l'évolution de la législation des prestations familiales. Ces dispositions visent essentiellement à opérer une redistribution au profit des familles sur lesquelles le niveau de leurs ressources, le nombre ou l'âge de leurs enfants ou les conditions d'activité professionnelle de la mère font peser les contraintes les plus lourdes. Ces projets visent également à accroître l'aide au logement, notamment par l'extension de l'allocation-logement à de nouveaux bénéficiaires, et devraient permettre de reconnaître à la mère de famille des droits particuliers dans le domaine de l'assurance vieillesse. Bien entendu, l'application de cette législation devrait entraîner des charges nouvelles considérables, ce qui exclut provisoirement la poursuite de l'action entreprise pour la suppression des abattements de zone. Cette question reste cependant l'une des préoccupations du Gouvernement qui l'envisagera dès que les circonstances seront plus favorables à la réalisation de cette réforme.

Huiles.

20192. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'étiquetage des huiles alimentaires. Il ressort d'une enquête récente effectuée par un organisme de consommateurs que de nombreuses huiles d'arachide portent désormais la dénomination d'huiles « supérieures » ce qui a permis d'inclure dans leur composition des huiles de soja ou de colza. Par ailleurs, des huiles dites de « table » qui étaient précédemment composées d'huile de colza sont maintenant devenues de l'huile de soja sans changement apparent d'étiquetage. Compte tenu des incidences que peut avoir la composition d'une huile sur la santé des consommateurs, il est normal que ceux-ci aient le droit de savoir ce qui leur est vendu. Il semble d'ailleurs qu'un décret tendant à modifier le décret du 11 mars 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les huiles comestibles, soit actuellement à l'étude. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quand sera publié le texte en cause. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de l'étiquetage des huiles alimentaires n'a pas échappé à son attention. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est préoccupé de cette question dans le cadre d'une étude consacrée à l'huile de colza. Les conditions d'étiquetage des huiles sont actuellement réglées par le décret du 19 novembre 1954. Il permet de qualifier de « supérieure » une huile comportant des mélanges dont le consommateur n'est pas informé. Dans le souci de renseigner complètement le consommateur sur la composition des produits qu'il acquiert, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux du ministère de l'agriculture étudient, conjointement, la mise au point d'un projet de décret revisant la réglementation actuelle sur la question dont il s'agit. Ce projet sera, prochainement, soumis au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Pêche.

19752. — 27 août 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale a été modifiée par la loi du 1^{er} août 1953. Il résulte de cette modification que les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont dispensés de payer la taxe piscicole. Ils peuvent, en outre, pêcher dans toutes les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 5 bis de la loi du 12 juillet 1941. Cet article dispose que la pêche ne peut être effectuée que de la rive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin que le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tel qu'il résulte de l'article 5 bis précité, puisse s'exercer, soit de la rive, soit d'un bateau.

Mutualité sociale agricole.

19759. — 28 août 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs, lesquelles sont calculées en fonction du revenu cadastral. Il n'est pas rare de constater que de petits exploitants familiaux, possédant une dizaine d'hectares, doivent acquitter plus de 900 francs de cotisation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas utile et légitime d'établir de nouveaux critères qui permettraient de ne pas imposer des cotisations aussi élevées à ceux qui vivent très difficilement du revenu de la terre.

Lait et produits laitiers.

19770. — 31 août 1971. M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture le problème posé par le paiement du lait à la qualité (articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, décret n° 70-1036 du 16 novembre 1970, arrêtés du 16 décembre 1970). Si, dans l'ensemble, les agriculteurs se montrent favorables à cette mesure, ils sont par contre inquiets de son application, plus particulièrement quant aux frais entraînés par le financement de l'opération dans chaque département. Pour la Haute-Savoie, secteur essentiellement producteur de lait, un calcul approximatif laisse apparaître que la charge financière serait de l'ordre de 45 centimes anciens par litre, soit en gros une charge supplémentaire globale de 1 p. 100 ; cette dernière va entraîner, si elle est supportée par l'agriculteur, une nouvelle baisse de son revenu, puisque cette mesure va se traduire par une nouvelle ponction sur un déjà faible revenu agricole. Si l'on peut attendre dans les années à venir une amélioration du revenu grâce au paiement du lait à la qualité, il semblerait souhaitable que l'arrêté préfectoral, pris en application des textes précités, soit assorti de dispositions financières mettant à la charge du budget, pendant la mise en place progressive de l'opération, les frais entraînés, afin qu'ils ne soient pas supportés au départ par les agriculteurs. Il lui demande quelle solution il compte proposer pour résoudre ce délicat problème financier.

Aérodromes.

19763. — 31 août 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'aérodrome de Regniowez, dont la disparition a été décidée. Des anciens propriétaires expropriés ont manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption en vertu de l'article 54 de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958. Il lui demande sous quelle forme et sous quelles modalités il entend poursuivre cette procédure de rétrocession.

Coiffeurs (enseignement).

19779. — 1^{er} septembre 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création de sections de coiffure dans les établissements publics d'enseignement technique. Il semble que l'augmentation de la masse des jeunes coiffeurs et coiffeuses arrivant au niveau du C. A. P. sans véritables débouchés sur la profession ait pour conséquences inévitables, d'une part le « travail noir » et, d'autre part, un chômage accru. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude précise des débouchés possibles dans la profession avant de créer de nouvelles sections de coiffure dans les C. E. T.

Alcools.

20181. — 5 octobre 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la région des Charentes une augmentation des droits sur le Cognac. Ces droits, déjà portés au 1^{er} janvier 1970, à 20 F par litre d'alcool pur, représentent actuellement pour une bouteille de cognac le plus ordinaire, la moitié de son prix, T.V.A. en sus. Une nouvelle augmentation — telle que celle envisagée pour le budget 1972 — entraînerait fatalement une baisse des ventes et de graves inconvénients, tant pour les viticulteurs charentais que pour les négociants en cognac. Il lui demande comment la hausse envisagée est compatible avec les efforts du Gouvernement pour stabiliser les prix et lutter contre l'inflation.

Prestations familiales.

20182. — 5 octobre 1971. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la différence excessive quant au droit à prestations familiales entre les familles dont un membre poursuit ses études au-delà de seize ans et celles dans lesquelles un enfant est en cours d'apprentissage. Les premiers bénéficient des prestations familiales jusqu'à ce que l'étudiant ait atteint vingt ans révolus, alors que les secondes s'en voient privées dès lors que l'apprenti atteint dix-huit ans. Il

n'échappe cependant à personne que le salaire d'un apprenti ne couvre pas, et de bien loin, son entretien ainsi que les frais afférents à sa formation professionnelle, pour lesquels une contribution familiale demeure nécessaire. Cette discrimination au détriment des familles à revenus modestes va à l'encontre de la justice sociale et de l'égalité des chances, principes fondamentaux de la nouvelle société. Il lui demande si des dispositions réglementaires sont envisagées afin que les parents ayant un enfant sous contrat d'apprentissage continuent à percevoir les prestations familiales jusqu'à la fin de celui-ci.

Escoquerie (construction).

20187. — 5 octobre 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, compte tenu de la multiplication des scandales immobiliers, il semblerait opportun que soient aggravées les peines édictées à l'encontre des promoteurs dont la défaillance lèse trop souvent de nombreuses personnes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi dans ce sens.

Travailleurs à domicile.

20189. — 5 octobre 1971. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs à domicile ne sont pas affiliés au régime de retraite complémentaire des travailleurs salariés institué par l'accord collectif de retraite du 8 décembre 1961. Cependant, dans certaines professions, ces travailleurs peuvent bénéficier de ce régime mais sans que soient prises en compte les périodes de chômage. Les travailleurs à domicile souvent privés d'emploi après soixante ans voient valider pour leur retraite du régime vieillesse de sécurité sociale les périodes au cours desquelles ils sont demeurés sans travail. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'A. G. R. R. qui leur oppose les dispositions de la convention de 1961. Des négociations sur l'ensemble du problème des retraites paraissent devoir s'engager à une date très proche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à cette occasion les organisations syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 pourraient être invitées à procéder à une étude du problème précité. Il serait souhaitable que l'attention des partenaires sociaux soit attirée sur la nécessaire modification de ce texte afin que soit mieux assurée la protection d'une catégorie de salariés particulièrement digne d'intérêt.

Assurances maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20190. — 5 octobre 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 13018 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 août 1970). Dans cette réponse, il disait qu'il se proposait de faire procéder, le cas échéant le concert avec M. le ministre de l'économie et des finances, au contrôle de certains organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il convenait en effet que certains de ces organismes mettent plusieurs mois pour effectuer le remboursement des frais engagés par les assurés et ne répondent pas toujours aux réclamations qui leur sont adressées. Il lui demande si les mesures de contrôle envisagées ont été prises, car il existe encore actuellement des organismes de gestion qui mettent de trois à quatre mois pour rembourser aux assurés les frais médicaux et pharmaceutiques engagés par ceux-ci.

Succession (droits de).

20191. — 5 octobre 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 n° 68-1251 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national édicte que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou la déclaration de la succession. Il en résulte que le donataire, héritier ou légataire est dispensé du règlement des droits de mutation gratuite, lesquels droits sont susceptibles de s'échelonnent selon le degré de parenté de 5 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur vénale du bien recueilli. Néanmoins, le même héritier, donataire ou légataire, par le fait de la remise de l'Etat, subit un manque à recevoir de 100 p. 100 de la valeur dudit bien. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, à défaut d'une intention libérale de la part de l'héritier, donataire ou légataire, l'imputer la différence de ces deux chiffres sur la valeur des droits recueillis par ce dernier, à raison des autres éléments d'actifs recueillis et ce, par application de l'article 2 de ladite loi, qui permet d'acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres

d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique.

Marchés administratifs.

20202. — 6 octobre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises travaillant pour le compte de l'Etat, ou étant fournisseurs de services dont les ressources proviennent du budget de l'Etat, ont des créances impayées, par suite de retards explicables par la complexité du règlement des dépenses publiques, et les décrochements chronologiques inhérents à l'exécution des budgets annuels. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés dans la trésorerie de ces entreprises qui, pour y pallier, doivent recourir au nantissement de leur marché à la caisse nationale des marchés de l'Etat, ou s'adresser à leur organisme bancaire pour des avances à court terme. Ces pratiques, sources de frais supplémentaires, rendent plus onéreuses les soumissions, les intéressés comprenant ces aléas dans l'établissement de leurs prix. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, puisque malgré toutes les dispositions prises pour l'accélération du paiement des dépenses de l'Etat, ces errements subsistent, qu'une appréciation bienveillante des services fiscaux du ministère de l'économie et des finances permette de considérer comme libératoires des impôts de ces entreprises, à due concurrence des montants exigibles, les créances sur l'Etat, impayées après soixante jours du service fait.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20206. — 6 octobre 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14437, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 décembre 1970. Cette réponse rappelait les difficultés auxquelles a donné lieu l'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. Elle ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée.

S. N. C. F.

20210. — 6 octobre 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation relative aux cartes de réduction S.N.C.F. pour familles nombreuses. Il lui fait observer, en effet, que ces cartes ne sont plus délivrées au titre des jeunes âgés de plus de dix-huit ans, ce qui entraîne non seulement la perte de réduction pour ces enfants, mais également une diminution de la réduction globale accordée pour le reste de la famille. L'extension de la scolarité et la poursuite de plus en plus fréquente d'études supérieures entraînent généralement le maintien ou l'augmentation des charges familiales au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est d'ailleurs le critère qui a été retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réductions pour familles nombreuses soient accordées au titre de tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20211. — 6 octobre 1971. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 11648 au *Journal officiel* en date du 12 juin 1971, appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite : afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T., qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, le texte de la réponse indique qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la pérennité des pensions (art 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en

activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice, car, on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A de la D. G. I. et des P. T. T. bénéficiant d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en vingt-neuf ans six mois. Il faut comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application des textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets du 30 décembre 1968 et 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il lui demande s'il ne compte pas reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière, inspecteurs, inspecteurs centraux, ou de revenir à la classe des trente ans six mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement, seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de quatre ans et six mois au 4^e échelon (indice net 525), pour bénéficier du 5^e échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée.

Hôtels et restaurants.

20217. — 7 octobre 1971. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. de 7,50 p. 100 est appliqué sur l'achat des produits alimentaires solides utilisés dans la restauration, alors que le taux de 17,60 p. 100 s'applique sur la vente des mêmes produits. Lorsqu'il s'agit de produits liquides, les taux de T. V. A. payés à l'achat par les restaurateurs sont les mêmes que ceux qu'ils acquittent à la vente. Or, ces prix de vente sont constitués par moitié par les charges de main-d'œuvre, les charges sociales et des prestations diverses non génératrices de T. V. A. déductible. Le poids de T. V. A. étant plus que doublé sur les ventes de produits alimentaires solides par rapport aux achats, cette situation entraîne de sérieuses difficultés pour de nombreux restaurateurs. Les restaurants d'entreprise et les cantines acquittent la T. V. A. au taux de 7,50 p. 100. Il serait normal que les restaurants de tourisme qui s'adressent à une clientèle analogue bénéficient du même taux. Il convient d'ailleurs d'observer que les taux de T. V. A. pratiqués dans les autres pays de la C. E. E. sont plus avantageux, en particulier, en Belgique où la T. V. A. n'est que de 6 p. 100. En ce qui concerne l'Italie, ce pays n'applique pas encore la T. V. A. au secteur restauration. Enfin, la Suisse et l'Espagne, hors du marché commun, n'ont pas de T. V. A. La mesure qui permettrait d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de T. V. A. appliqué aux ventes de produits alimentaires solides ne risque pas de provoquer des demandes d'extension car, la restauration ne présente aucune analogie avec d'autres professions. En outre la ventilation qu'elle implique de la part des exploitants serait facile car elle se limiterait aux seules déclarations fiscales puisque la production de notes ou de factures comportant mention de la T. V. A. n'est exigée qu'exceptionnellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20218. — 7 octobre 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1963 ont précisé que les dispositions de ce texte ne s'appliqueraient qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Les militaires retraités avant cette date et leurs veuves continuent donc à percevoir la pension d'invalidité les concernant au taux de soldat, tandis que ceux qui ont été retraités postérieurement la perçoivent au taux de leur grade. Les mesures résultant du décret précité apparaissent comme particulièrement regrettables car il est établi de façon indiscutable depuis l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation en date du 13 janvier 1932 que la nouvelle loi s'applique « même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation », quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Il suffit que les intéressés réunissent au moment de leur demande toutes les conditions requises par la nouvelle loi pour pouvoir en bénéficier. Tel est bien le cas en l'occurrence. En matière de pension militaire d'invalidité, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une nouvelle législation intervient pour réorganiser le droit à pension et accorder une allocation plus avantageuse, ces nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à tous les ressortissants, anciens et nouveaux pensionnés invalides

et mutilés de guerre — et veuves de guerre. C'est en appliquant cette jurisprudence certaine et constante, que la cour régionale des pensions de Montpellier a, dans trois arrêts récents (du 29 janvier 1971, du 26 mars 1971 et du 25 juin 1971) décidé d'attribuer le taux du grade à quatre militaires invalides retraités avant le 3 août 1962. Refuser aux militaires, dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement, le bénéfice de la loi du 31 juillet 1962 aurait pour conséquence de méconnaître le fondement du droit à pension militaire d'invalidité. A la différence des pensions de retraite, les pensions militaires d'invalidité présentent un caractère forfaitaire, les modalités de calcul de l'indemnisation étant basées sur le taux d'invalidité et le grade. Par ailleurs et surtout, le fondement même du droit à pension est exclusivement légal, la loi réglementant les conditions dans lesquelles la reconnaissance de la nation doit se manifester. Le double caractère forfaitaire et légal du droit à pension d'invalidité s'oppose à ce qu'un même fait invalidant puisse donner lieu à des réparations non équivalentes, puisque toutes conditions étant par ailleurs égales, deux catégories de personnes se trouveraient dans des situations différentes : tel est bien en effet le cas des officiers invalides (et de leurs veuves) selon que le droit à pension s'est ouvert antérieurement ou postérieurement à la loi du 31 juillet 1962. Il n'est pas possible enfin de refuser l'application immédiate des dispositions de la loi de 1962, au motif que celle-ci mettrait en cause l'article 2 du code civil. En concédant aux officiers (et aux veuves) dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement à la loi de 1962 le bénéfice de ces dispositions plus favorables, le juge ne confère pas « effet rétroactif » à celle-ci. Tout au plus, peut-on considérer qu'il reconnaît « effet immédiat » à la loi nouvelle, en la faisant s'appliquer aux structures établies et aux rapports juridiques formés avant sa publication. Mais, plus que la question de l'application immédiate de la loi nouvelle, le problème soulevé par la loi de 1962 est celui de la survie de la loi ancienne, en l'espèce de l'article L. 60 de la loi du 31 mars 1919. L'article 6 de la loi de 1962 disposant : « Les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions de retraités sont remplacés par les dispositions suivantes... », il faut considérer que l'article L. 60 de la loi du 31 mars 1919 manque de fondement légal, puisqu'il est basé sur des dispositions qui ne sont plus en vigueur, en l'absence de toutes dispositions expresses de la loi du 31 juillet 1962 prévoyant le maintien en tout ou partie de la loi qu'elle remplace. Le Gouvernement paraît avoir été sensible à la valeur de ces arguments puisque la réponse faite à la question écrite n° 16947 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 avril 1971) précise que pour bien marquer l'intérêt que le Gouvernement porte aux anciens combattants visés dans cette question, des études sont effectuées afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et insiste sur le fait qu'il convient de faire bénéficier des dispositions prévues par ce texte, non pas de nouvelles catégories d'invalides de guerre, mais la totalité des militaires invalides ou leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle ces militaires ont été retraités.

Vol.

20220. — 7 octobre 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines statistiques font état d'une augmentation inquiétante des cambriolages dans la région parisienne. Au nombre de 29.995 en 1969, ces méfaits auraient atteint le chiffre de 39.121 en 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourront être prises en vue de prévenir et de protéger les Français contre les cambriolages, et de décourager les cambrioleurs d'occasion en mettant fin à certaines facilités que le commerce procure sans contrôle. C'est ainsi qu'il conviendrait entre autres mesures de réglementer la fabrication des doubles de clés en exigeant un contrôle d'identité.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

20222. — 7 octobre 1971. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, prévoit que pour bénéficier de l'allocation vieillesse les assurés du régime en cause doivent avoir versé la totalité des cotisations dues pour toutes les périodes de leur activité professionnelle postérieures à 1948. Il lui fait observer que de nombreux commerçants ne peuvent, au moment où ils demandent la liquidation de leur allocation vieillesse, se mettre à jour du règlement des cotisations que, pour des raisons diverses, ils n'ont pas effectuées pendant des périodes de durée variable. Il lui demande si les dispositions du texte précité ne pourraient pas être modifiées afin que

soit possible la liquidation des dossiers litigieux en annulant les périodes durant lesquelles les commerçants n'ont pas réglé leurs cotisations. Le texte modifié devrait évidemment autoriser les intéressés à racheter les points manquants s'ils le désirent.

Alcools (départements d'outre mer).

20223. — 7 octobre 1971. — M. Camille Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la publication prochaine du règlement de la C.E.E. portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique, d'origine agricole, appelle comme corollaire un certain nombre de dispositions ou directives concernant les spiritueux ou eaux-de-vie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des définitions, la réglementation fiscale et, éventuellement, l'organisation de marché. Le rhum se trouve concerné par ces trois points fondamentaux : 1° tout d'abord, il est indispensable de faire admettre une définition communautaire du rhum, très proche de la définition française, seule susceptible de garantir l'intégrité et l'origine du produit ; 2° en ce qui concerne le deuxième point, il est indispensable de sauvegarder la fiscalité différentielle — taux minoré des droits d'accise — applicable en France, au rhum de type traditionnel, en vue d'adapter la charge fiscale aux conditions d'élaboration et de consommation de cette eau-de-vie de consommation ménagère, et de tenir compte des frais d'approche qu'elle supporte en raison de l'éloignement de ses lieux de production ; 3° enfin, sur le troisième point, il est indispensable de maintenir, pour ce type de rhum, une organisation permettant à la fois d'assurer l'équilibre du marché et de tenir compte des conditions spécifiques très différentes des territoires producteurs. Sur le plan national, l'organisation du marché du rhum a été réalisée par la loi de finances du 31 décembre 1922, qui a exonéré des surtaxes, applicables à l'importation des spiritueux, un certain volume de rhum appelé « contingent », réparti entre les différents territoires producteurs. Ce « contingent » a été reconduit, depuis sa création, par des textes successifs, pour des périodes variables, et pour la dernière fois par la loi de finances du 21 décembre 1967 (art. 15, paragraphe 11) qui a reporté la date d'échéance au 31 décembre 1972. A défaut de pouvoir transposer, purement et simplement, sur le plan communautaire, le régime institué sur le plan national, il conviendrait d'élaborer une organisation de marché susceptible de lui être substituée, en assurant à l'économie rhumière des départements d'outre-mer et à la culture de la canne à sucre, qui en dépend, une protection équivalente. Mais en attendant que cette organisation communautaire de marché puisse être réalisée, ce qui implique un accord sur les préalables d'harmonisation des définitions et d'aménagement de la fiscalité, il paraît indispensable de proroger la réglementation nationale en vigueur, au-delà du 31 décembre 1972, afin d'éviter que n'apparaisse une solution de continuité entre ladite réglementation et la future organisation communautaire, solution de continuité qui ouvrirait une période anarchique, gravement préjudiciable à cette production et aux activités agricoles qui en dépendent. Dans cette perspective, il paraît hautement souhaitable de donner toutes assurances aux producteurs afin d'éviter que, placés devant la menace du vide créé par la disparition au 31 décembre 1972 de l'organisation nationale du marché du rhum, sans substitution d'une organisation communautaire, ils ne soient amenés à renoncer, dès à présent, à tout effort d'investissement et même d'entretien, tant sur le plan de l'agriculture que de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement sur cette grave question, et notamment s'il est envisagé de reconduire au-delà du 31 décembre 1972 dans le respect des mesures conservatoires de sauvegarde prévues dans le Traité de Rome, l'organisation actuelle du marché du rhum traditionnel français, pour une nouvelle période qui pourrait être fixée à cinq années et, en tout cas, jusqu'à ce que soit mise en place une organisation communautaire de marché, susceptible de lui être substituée, en garantissant ainsi à la production rhumière, et par derrière elle à l'économie agricole de la canne à sucre des départements d'outre-mer, la permanence des recettes minima qui lui sont indispensables.

I. R. P. P.

20224. — 7 octobre 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après ses réponses antérieures à des questions écrites, l'article 180 du C.G.I. ne pouvait s'appliquer qu'à des dépenses dont l'administration a pu démontrer le caractère évident ou qui ont été faites par un contribuable ostensiblement, soit par nécessité, soit pour son seul agrément, toutes dépenses pouvant être qualifiées de consommation ou de fonctionnement. Par contre, il semble que, jusqu'à présent, les dépenses d'investissement, c'est-à-dire d'emploi du capital, telles acquisitions d'immeubles ou acquisitions de valeurs mobilières anonymes ne pouvaient y être incluses et donner lieu à la procédure de taxation de l'article 180 en dépit des termes de l'arrêt du conseil d'Etat du 21 avril 1967 rendu dans une espèce très particulière où l'acquisition de parts de S. A. R. L. représentait effectivement un

déboursement lié à l'activité professionnelle du contribuable. Il lui demande s'il peut lui confirmer la valeur de cette doctrine, la modification apportée au texte du C. G. I. par l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 n'ayant pu avoir d'effet sur ce point.

Aide sociale.

20225. — 7 octobre 1971. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, un grand nombre d'employeurs parmi lesquels les collectivités locales, ont été exonérés de la taxe sur les salaires ; or, des lettres circulaires émanant du chef du centre départemental d'assiette des impôts ont été adressées à de nombreuses communes pour leur rappeler que les bureaux d'aide sociale, s'ils sont dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie financière, ce qui est le cas général, sont soumis au versement de la taxe sur les salaires. Il semble qu'il y ait une anomalie regrettable dans cette situation, puisque les bureaux d'aide sociale ne sont qu'un prolongement de la commune qui est elle-même exonérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation véritablement anormale.

Ramassage scolaire.

20227. — 7 octobre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont exactement les modalités de subventions pour les entreprises de transports privées assurant les transports scolaires dans la région parisienne, et notamment les modalités de contrôle de l'utilisation de ces subventions.

Enfance inadaptée.

20228. — 7 octobre 1971. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves éducateurs spécialisés de l'enfance inadaptée. Il lui rappelle qu'il existe aujourd'hui deux voies officielles de formation : l'i. U. T. de Grenoble, qui ne dispose que de quelques places, et le certificat de psychogénésiologie de la Salpêtrière sur lequel planent chaque année de graves menaces. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont dans l'immédiat ses intentions pour assurer cette formation.

Travail (conditions de).

20231. — 7 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plus de deux mille salariés travaillant au centre commercial de Parly-II et pour les sociétés de promotion de ce grand ensemble semblent ne pas bénéficier des garanties, des conditions d'hygiène et de travail normales : 1° ces deux mille salariés sont en voie de se voir privés du seul restaurant « interentreprises » du centre ; 2° les conditions d'aération des locaux et bureaux sont telles qu'elles ont été dénoncées par de nombreux médecins. Toutes les réclamations des salariés sont restées à ce jour sans réponse ; 3° dans certains locaux, les employés sont entassés dans des conditions inadmissibles ; 4° les organisations syndicales ayant réclamé la disposition d'un local pour pouvoir se réunir n'ont même pas été honorées d'une réponse ; 5° plusieurs entreprises comptant plus de cinquante salariés paraissent se refuser à organiser des élections et il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel. Il lui demande donc pour quelles raisons l'inspection du travail — qui a une parfaite connaissance de ces faits — ne croit pas devoir intervenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier de toute urgence ces graves carences.

Transports en commun.

20233. — 7 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre des transports que de très nombreux habitants des Yvelines réclament la suppression des premières classes dans les transports en commun aux heures de pointe. Il lui demande si des études ont été entreprises envisageant cette mesure et les raisons qui pourraient empêcher de l'accepter.

I. R. P. P.

20235. — 7 octobre 1971. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités, calculées en fonction de la durée des services, que des salariés peuvent recevoir de leurs employeurs lors de leur départ à la retraite sont considérées par l'administration fiscale comme constituant un véritable supplément de salaire et qu'elles entrent, en principe, dans la catégorie des revenus passibles de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que ces indemnités seraient uniformément

exclus des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis par cette décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser le plafond de 10.000 francs, fixé en 1957, compte tenu de l'évolution générale des prix et salaires survenue au cours de la période écoulée depuis lors.

Vignette automobile.

20237. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la date qui doit être prise en considération est celle de la carte grise provisoire, ou celle de la carte grise définitive. L'incertitude à ce sujet est en effet la cause de nombreux désagréments pour des personnes de bonne foi, et des indications plus précises paraissent donc extrêmement souhaitables.

Impôts (direction des).

20238. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il envisage l'application des dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 en ce qui concerne les personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts affectés dans les centres régionaux d'informatique et qui ne relevaient pas antérieurement du statut des personnels mécanographes (décret n° 60-928 du 31 août 1960). S'agissant d'agents classés dans un corps d'accueil de personnels intégrés en vertu des dispositions du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 affectés à des tâches de même nature que celles dévolues à leurs collègues « anciens mécanographes », il lui serait agréable de connaître : 1° si les agents de catégorie A, affectés dans les centres régionaux d'informatique des impôts, possédant la qualité d'analyste de par leur formation entérinée par un certificat de fin de stage délivré par le centre de formation professionnelle du ministère de l'économie et des finances et de par leur qualification professionnelle les amenant à appliquer et éventuellement apporter les corrections nécessaires aux travaux d'analyse élaborés à l'échelon central pourront bénéficier du régime indemnitaire défini par le décret n° 71-343 en son article 7 ; 2° si les personnels de catégorie B (Contrôleurs des impôts), C (Agents de constatation ou d'assiette des impôts), D (Agent de bureau des impôts) se verront appliquer un régime indemnitaire comparable à celui qui a été prévu en faveur des anciens personnels mécanographes intégrables rétro-activement quant à eux en 1970 dans des corps d'accueil auxquels ont toujours appartenu les agents susvisés. Il se permet de lui faire remarquer que créer des différenciations dans le régime indemnitaire de personnels affectés à des tâches relatives aux mêmes travaux et complémentaires les unes des autres risque d'entraîner un certain mécontentement de la part d'agents qui ont dû acquérir une formation technique étendue en complément de leurs connaissances administratives, elles-mêmes nécessaires à l'élabo-ration des chaînes de traitement sur ensemble électronique.

T. V. A.

20239. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire savoir quelles sont les raisons qui l'ont amené à pénaliser de trois jours les sociétés autres que les sociétés anonymes en matière de déclaration de T. V. A. Il le prie de lui indiquer s'il pense pouvoir remédier, dans un proche avenir, aux nombreux inconvénients d'ordre administratif et de trésorerie qui découlent de cette mesure pour les entreprises concernées.

Transports aériens.

20241. — 7 octobre 1971. — M. Cerneau demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la politique suivie par la compagnie Air France qui, en raison du monopole dont elle bénéficie agit vis-à-vis des passagers des lignes particulièrement rentables de la Réunion—Paris et vice-versa avec une desinvolture difficilement acceptable : avions réguliers supprimés et transformés en charters vers d'autres pays, Hong-kong notamment, insuffisance de places de telle sorte que, n'ayant aucun autre moyen de sortir de l'île ou de s'y rendre, on ne peut pas toujours savoir à quelle date le déplacement sera possible, et dans quelles conditions, cela sans préjudice des conséquences très graves qui peuvent en découler : déclassement des passagers au dernier moment, etc.

T. V. A.

20246. — 8 octobre 1971. — M. Modiano expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prescriptions existant en matière de comptabilisation de la T.V.A., aussi bien telles qu'elles résultent du droit commercial que du droit fiscal, lui paraissent justifier certains éclaircissements pour sa prise en compte lors de la clôture des exercices des entreprises assujetties à la T.V.A. sur leurs encaissements. A la fin de leur exercice social, ces entreprises doivent enregistrer au passif de leur bilan les acomptes ou avances reçus de certains de leurs clients pour des commandes à exécuter ou des travaux et prestations en cours de réalisation, mais pas encore livrés. Le fait que ces entreprises soient assujetties à la T.V.A. sur leurs encaissements doit être neutre vis-à-vis du montant à enregistrer à ce titre, au passif de leur bilan, en tous les cas égal aux sommes reçues à titre d'avances ou d'acomptes. Il lui demande si la T.V.A. acquittée par ces entreprises au titre de ces acomptes ne saurait être admise comme une charge de l'exercice, alors qu'il s'agit d'un impôt ayant fait l'objet d'une déclaration et d'un règlement à la charge de l'entreprise, conformément à l'article 39-14° du C.G.I. Une réponse négative à la question posée ci-dessus aboutirait à incorporer cette T.V.A. payée sur les acomptes reçus, à l'actif du bilan. Or, celle-ci ne peut être incluse dans l'estimation des travaux en cours, conformément aux prescriptions du décret du 28 octobre 1965 pour les entreprises ayant une comptabilité hors taxes, ceci étant encore plus exact lorsque ces acomptes ne correspondent qu'à une avance avant tout engagement de dépenses. Celle-ci ne peut pas non plus figurer parmi les valeurs réalisables et disponibles, cette créance sur le Trésor n'étant ni certaine ni exigible ; cette solution conduirait à présenter un actif du bilan qui pourrait être considéré comme fictif. Ainsi en a d'ailleurs jugé dans son arrêt du 28 novembre 1964 le Conseil d'Etat. S'il estimait néanmoins que le fait de comptabiliser cette T.V.A. en charge de l'exercice, solution paraissant en conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus rappelé, devait entraîner l'estimation des travaux en cours T.V.A. incluse, il lui demande s'il peut confirmer que la T.V.A. ainsi à inclure dans ces travaux en cours correspond bien, ainsi que le prescrit le décret du 28 octobre 1965 et le recommande l'arrêt du Conseil d'Etat, à celle acquittée au titre des achats de matières et de marchandises incorporées dans les travaux en cours, quelles que soient la proportion de celles-ci dans la valeur estimée de ces travaux en cours et l'importance des acomptes reçus.

Pêche.

20248. — 8 octobre 1971. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne s'oppose à la publication du décret en question alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées.

Pêche.

20249. — 8 octobre 1971. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nécessité de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de la décision d'acceptation de M. le ministre de l'économie et des finances parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret en question, alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. Il lui demande s'il peut faire hâter la publication dudit décret.

Patente.

20250. — 8 octobre 1971. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un menuisier imposé à la patente bien que travaillant seul et inscrit au répertoire des métiers, utilisant l'outillage électrique classique de la profession. L'exemption à la patente lui est refusée par l'administration des contributions directes, laquelle justifie sa décision par l'emploi d'outillage électrique. Il est à constater par ailleurs qu'un certain nombre d'arti-

sans travaillant dans les mêmes conditions et utilisant un matériel plus important et plus moderne sont exemptés de patente. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser le critère d'imposition à la patente des artisans menuisiers.

Sécurité sociale.

20254. — 8 octobre 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraînerait pour la population du quartier la fermeture du centre de paiements, 37, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, si l'on ne peut qu'approuver l'ouverture d'un nouveau centre de paiements dans un quartier qui est en pleine expansion, rien ne saurait justifier la fermeture du centre de l'avenue du Président-Wilson. C'est pourquoi, il lui demande dans l'intérêt de la population montreuilloise, s'il ne compte pas prendre les dispositions indispensables au maintien en activité du centre n° 37.

Education physique.

20255. — 8 octobre 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur la situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires du district de Boulogne-sur-Mer. La moyenne horaire avoisine les deux heures d'E. P. S. par classe et par semaine. Officiellement les élèves du secondaire devraient avoir cinq heures d'E. P. S. par semaine. La moyenne horaire est en régression par rapport aux années précédentes. Cette situation est le fait d'un nombre insuffisant d'enseignants : moins de la moitié des besoins. C'est ainsi que : lycée technique de filles : une enseignante pour 437 élèves ; C. E. S. Daunou : 6 enseignants pour 46 sections ; lycée technique de garçons et C. E. T. annexé : même nombre d'enseignants pour 3 sections supplémentaires ; C. E. S. Le Portel : 2 enseignants pour 850 élèves. Cette carence en enseignants est aggravée par un manque d'équipements qui rend difficiles les conditions de travail des enfants et des enseignants ; le C. E. S. Daunou bien que neuf ne possède aucune installation sportive ; le C. E. S. du Portel ne dispose d'aucune installation couverte ; au lycée Mariette, sont apparues de nouvelles difficultés de fonctionnement, en effet le lycée technique de filles et le lycée Mariette fonctionnent sur les mêmes installations (soit plus de 50 sections). Il lui demande quelles mesures il compte prendre qui contribueraient à modifier cet état de fait.

Assurances sociales (régime général).

20256. — 8 octobre 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : les remboursements de sécurité sociale pour frais d'optique qui n'ont pas subi de modifications depuis le 12 janvier 1963 sont minimes et provoquent un mécontentement général de la part des assurés sociaux. Alors que les autres prestations sont révisées périodiquement, en matière d'optique les remboursements sont restés les mêmes depuis plus de huit ans. Malgré les demandes de réajustement successives qui ont été faites par les conseils d'administration des caisses primaires et par l'union nationale des opticiens français, aucune amélioration n'a été enregistrée dans ce domaine. Il lui demande s'il peut examiner cette situation, afin qu'une révision de ces tarifs soit étudiée et appliquée au plus tôt pour tous les assurés sociaux.

Entreprises.

20259. — 8 octobre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un article du journal *Le Monde* du 8 juin 1971, intitulé *Le groupe Thomson-Brandt demande six cents millions à l'Etat pour se développer durant le VI^e Plan*, indiquait que cette subvention devait entre autres, permettre « la création d'unités de fabrication dans des pays à bas salaires », ce qui revient à dire que l'argent des contribuables, y compris les impôts indirects payés par les chômeurs, doit servir à augmenter les profits de cette société au détriment de l'intérêt des Français qui cherchent du travail, des communes françaises qui auraient besoin d'obtenir l'installation d'industries et au détriment de la balance commerciale de la France et de la solidité de sa monnaie. Il lui demande si cette subvention a été accordée, quelle est son importance et si l'Etat l'a accordée sans imposer comme condition que la société bénéficiaire crée ses unités de production uniquement sur le territoire national.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Gouvernement.

19467. — 23 juillet 1971. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre que le rapport de la Cour des comptes, qui a pour objectif essentiel le contrôle *a posteriori* de la dépense publique et des opérations de gestion de l'Etat fait apparaître qu'il serait temps que soit engagée une réorganisation complète du Gouvernement de façon à ce que l'argent des contribuables soit utilisé le mieux possible. En effet, il est inadmissible de constater que la construction de la base aérienne de Djibouti pour un prix initial de 3.040.931 francs en 1967 a finalement été portée à 9.197.582 francs. Il est inadmissible que divers marchés relatifs à l'aménagement de la Défense : galeries, égouts, parkings, aient été conclus pour 1.499.999 francs, 1.030.610 francs, 1.326.000 francs, alors qu'en fait les dépenses correspondantes se sont portées à 2.538.774 francs, 1.637.170 francs, 16.350.000 francs — et que les aménagements du Centre Malesherbes, à Grenoble, auquel l'O. R. T. F. a procédé lors des Jeux Olympiques de 1968 se soient élevés de 1.450.000 francs prévus à 3.720.248 francs, etc. Il est à regretter les retards d'exécutions dans certains marchés alors qu'il est prévu des pénalités qui ne sont pas appliquées et que les procédures de révisions des prix soient souvent mal utilisées alors que les contribuables en font les frais. Tout laisse à penser que, s'il existait une commission d'enquête, comme pour le scandale de La Villette, sur ces affaires, les mêmes conclusions ressortiraient, c'est-à-dire un manque de coordination au niveau le plus haut de l'Etat. Il est étonnant qu'il n'y soit pas porté remède. Le Gouvernement pourrait être réorganisé afin d'être mieux adapté à une gestion moderne et efficace dont la France a un besoin urgent. Il est, en effet, une fonction qui n'a jamais été institutionnalisée, c'est celle de la coordination interministérielle. Dans l'industrie cette fonction prend une importance sans cesse plus grande et, dans les faits, le Premier ministre joue souvent cette fonction. La coordination s'avère d'ailleurs insuffisante à ce seul niveau ; d'innombrables comités interministériels fleurissent soit au niveau des ministres ou de leurs cabinets, soit au niveau des ministères. D'ailleurs ces comités s'inspirent rarement d'une saine logique. Très souvent un ministre ou ses services préside, étant ainsi juge et partie dans les arbitrages. La tutelle des professions par divers ministères conduit, de ce fait, à de réjouissants mélanges. Pour ne citer que la construction, il est utile de rappeler que l'équipement est tuteur des entreprises, l'industrie des bureaux d'études, les affaires culturelles des architectes, ce qui, ajouté à la tutelle générale des finances, complique le moindre décret. Il serait d'ailleurs nécessaire : 1° qu'un ministre coordinateur dispose de véritables services de coordination ; 2° que le Président de la République nomme les ministres et les ministres coordinateurs et nomme un premier ministre qui coordonne l'action d'ensemble du Gouvernement et puisse assurer des arbitrages par délégation du Président de la République ; 3° que les ministres soient réunis en conseil des ministres sous la présidence du Président de la République tous les huit jours pour y délibérer des mesures de politique générale intérieure ou extérieure ; 4° que les ministres et les secrétaires d'Etat soient réunis sous la présidence du Premier ministre, en conseil de Gouvernement, pour toutes les mesures courantes, les actes nécessitant délibération en conseil de Gouvernement, et pour la coordination d'ensemble ; 5° que les ministres coordinateurs disposent de ministères de coordination, dotés de services spécialisés dans la coordination, et au sein desquels fonctionnent tous les comités interministériels nécessaires à l'administration ; 6° que le Président de la République en nommant le Gouvernement précise les ministères qui dépendent de chaque ministère coordinateur ; 7° que le Président de la République nomme les secrétaires d'Etat sur proposition de chaque ministre et en accord avec les ministres coordinateurs. Ceux-ci définissent les fonctions des secrétaires et disposent du pouvoir de révoquer leur désignation ; 8° que les ministres soient responsables devant le Président de la République et celui-ci devant le Parlement qui peut, par un vote de défiance, le conduire à la démission. Ces dispositions simples mais efficaces seraient de nature à accroître notablement la qualité du travail du Gouvernement tout en assurant mieux l'unité de celui-ci autour du Président de la République. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette réorganisation qui s'impose.

Programmes scolaires.

19489. — 26 juillet 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que notre système d'enseignement fait une place très insuffisante aux disciplines concernant le domaine de la

publicité et des relations publiques. Les connaissances des jeunes Français, pour tout ce qui touche à l'information économique, sont notoirement insuffisantes. Cette carence est particulièrement grave au niveau de l'enseignement supérieur et des grandes écoles, ainsi qu'au niveau des établissements d'enseignement technique ou spécialisé qui ont la responsabilité de la formation des cadres et des dirigeants de nos entreprises ainsi que des futurs responsables du développement économique de la nation. Il lui demande donc quelles mesures pourront être prises par les différents départements ministériels concernés et, notamment, par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de remédier à cette situation et, plus précisément, en vue de l'insertion d'une étude de ces problèmes ou, tout au moins, d'une initiation à leur connaissance dans les différents programmes d'enseignement.

Vin.

19511. — 28 juillet 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I. N. A. O.

Education populaire.

19756. — 27 août 1971. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation de l'association Travail et Culture, agréée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait observer, en effet, que cette association d'éducation populaire a longtemps bénéficié d'une subvention versée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais que cette subvention, dont le montant a été diminué de 50 p. 100 en 1970, a été supprimée en 1971. Cette décision apparaît particulièrement injuste, compte tenu du rôle que joue cette association. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la subvention a été supprimée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rétablir.

Baux ruraux (droits de mutation).

19754. — 27 août 1971. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, dispose que la première transmission à titre gratuit est exonérée des droits de mutation. L'article 9 de la loi n° 70-1299 du même jour, relative aux groupements fonciers agricoles, prévoit le même avantage fiscal. Il lui expose, à ce sujet, la situation d'un propriétaire qui a consenti un bail à long terme à son fermier, puis est décédé. Le bien rural en cause bénéficie de l'avantage fiscal prévu par la loi n° 70-1298. Les héritiers envisagent de faire cesser l'indivision en apportant ce bien à un groupement foncier agricole, ce qui correspond exactement au but recherché par le législateur lors de la création de ces groupements. Ils souhaiteraient savoir, avant de prendre leur décision, si les parts de ce groupement bénéficieront sur leur tête de l'avantage fiscal visé par la loi n° 70-1299. Les termes de l'instruction du 2 mars 1971 qui ne traite que du bail à long terme, mais non du groupement foncier agricole paraissent, à cet égard, extrêmement restrictifs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation ainsi exposée.

Accidents de travail et maladies professionnelles (fonctionnaires).

19768. — 31 août 1971. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu soit pendant le déroulement d'un concours ou examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter ; 2° dans quelle mesure ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets, actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormal que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employés.

Patente.

19773. — 1^{er} septembre 1971. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances en application de quelles dispositions légales ou réglementaires un agent assermenté par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail se trouve astreint au paiement de la patente, alors même qu'il exerce ses fonctions dans un local gratuitement prêté par la municipalité de la ville où il assure les audiences afférentes à ses fonctions.

Cadastre (arboriculture).

19780. — 1^{er} septembre 1971. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 16404, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 6 février 1971, page 318. Malgré plusieurs rappels, cette question est demeurée sans réponse. Comme il souhaite connaître le plus rapidement possible sa position à l'égard du problème évoqué, il lui expose à nouveau les termes de cette question et lui rappelle que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1^{er} janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1^{er} janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967) ; 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquises ; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir ; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue ; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

I. R. P. P. (handicapés).

19784. — 1^{er} septembre 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable dont l'épouse, invalide à 100 p. 100, ne peut vivre qu'avec l'aide d'un appareil respiratoire. L'intéressée a passé plusieurs années dans un service spécialisé d'un hôpital, ce qui a entraîné pour la sécurité sociale des dépenses importantes de l'ordre de 200.000 francs. Actuellement, cette invalide vit chez elle, sa surveillance étant assurée dans la journée, en l'absence de son mari qui travaille, par une personne rétribuée pour exercer cette garde. La présence de cette garde-malade a réduit considérablement les frais supportés par la sécurité sociale, mais entraîne une réduction considérable des ressources de ce ménage, puisque le salaire et les charges sociales résultant de cette surveillance représentent un montant mensuel d'environ 20.000 francs. Ce contribuable, malgré sa situation, est assujéti à la même imposition que si son épouse et lui-même étaient

en parfaite santé. Sans doute le budget de l'Etat et celui de la sécurité sociale sont-ils distincts. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations de ce genre, la sécurité sociale s'épargne des charges qui peuvent être évaluées à 500 francs par jour. Il serait donc normal qu'en raison de la solution adoptée le contribuable en cause puisse bénéficier d'une réduction d'impôts sous la forme de l'attribution, par exemple, d'une demi-part supplémentaire destinée à tenir compte des charges particulières qu'il supporte du fait de l'invalidité de son épouse. La réponse faite à la question écrite n° 16889 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 juillet 1971, page 3702) ne va sans doute pas dans le sens de la suggestion qui précède. Il n'en demeure pas moins que les situations évoquées par cette précédente question et par celle de ce jour devraient faire l'objet d'un examen d'ensemble tendant à dégager des principes différents de ceux dont fait état la réponse précitée. Le règlement des problèmes que soulèvent certaines situations fiscales devrait en effet être déterminé en tenant compte de certaines considérations humanitaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne les divers problèmes que soulève l'imposition des contribuables ayant à leur charge un handicapé. Des mesures d'assouplissement prises à leur égard iraient d'ailleurs dans le sens des dispositions déjà prises par le Gouvernement afin d'apporter une aide efficace aux handicapés et à leur famille.

Ordures ménagères.

19707. — 1^{er} septembre 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du ramassage des ordures ménagères a pris une acuité particulière dans les communes rurales. Or, les municipalités trouvent difficilement des entrepreneurs et font appel à des exploitants agricoles qui utilisent leur matériel de culture. Ces habitants de bonne volonté sont alors frappés d'une patente qui atteint souvent les trois quarts de la somme allouée par le conseil municipal. A titre d'exemple, un cultivateur de la Somme qui a perçu 389 F pour ce ramassage mensuel, se voit réclamer 240 F de patente et cet exemple est loin d'être unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer dans la plus prochaine loi de finances l'exonération de cette activité particulièrement utile pour les collectivités rurales, ou tout au moins de modifier le tableau de classement de façon à aboutir à une taxation raisonnable, celle-ci ne profitant d'ailleurs qu'aux seules collectivités bénéficiaires malgré elles.

Cadastre (arboriculture).

19708. — 1^{er} septembre 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Cadres (caisses de retraite).

19709. — 1^{er} septembre 1971. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18070 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 67 du 17 juillet 1971, page 3702). Il lui fait valoir que la question posée ne tend pas à évoquer la situation d'un organisme mutualiste particulier, mais qu'elle a un caractère général. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit admis dans les déclarations de revenus le principe de la déduction des cotisations mutuelles retenues par les caisses des cadres.

Ramassage scolaire.

19760. — 28 août 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des transports scolaires. En 1964, les subventions d'Etat atteignaient 65 p. 100 ; en 1971, ces mêmes subventions atteignent à peine 54 p. 100. Or, il est indéniable qu'il y ait eu, entre temps, un net accroissement d'élèves transportés et une nette majoration des coûts des tarifs. Le Gouvernement parle toujours de revenir aussi rapidement que possible au taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, mais cet objectif tarde beaucoup à être réalisé, ce qui conduit les conseils généraux, comme celui de la Gironde, à se substituer à l'Etat en comblant la différence de 54 p. 100 à 65 p. 100 ; mais de telles charges deviennent de plus en plus insupportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat revienne d'urgence à sa participation de 65 p. 100.

Sécurité sociale.

19790. — 1^{er} septembre 1971. — M. Lehn attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés du régime général n'ont pas connaissance du montant du salaire annuel déclaré par leurs employeurs à la sécurité sociale et qui servira ultérieurement de base pour le calcul de leur retraite. Les salariés n'ont ainsi aucune possibilité de contester la déclaration de leurs employeurs en cas d'omission ou d'inexactitude. Il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune en invitant les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'assurances vieillesse, à communiquer aux salariés les montants déclarés par l'employeur et en accordant aux salariés un délai pour présenter d'éventuelles observations. Une telle communication ne devrait pas présenter de difficultés particulières sur le plan technique puisqu'elle existe déjà sur le plan fiscal en matière de déclarations annuelles des revenus.

Handicapés.

19757. — 28 août 1971. — M. de Gastines expose à M. le ministre des transports que les parents d'enfants infirmes ou invalides sont très souvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des établissements spécialisés situés loin de leur domicile. Cette situation entraîne pour les intéressés des dépenses de transport importantes, qui sont durement ressenties au niveau des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est possible de faire bénéficier les parents d'I. M. C., mis dans l'obligation d'accompagner leurs enfants dans leurs déplacements, de bénéficier d'une réduction de prix ou d'une exonération sur les lignes de la S. N. C. F.

Emploi.

19750. — 27 août 1971. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des jeunes gens, ingénieurs diplômés de différents instituts ou écoles nationales, qui ne peuvent trouver d'emplois correspondant à leurs titres, les firmes refusant de les embaucher au prétexte qu'ils n'ont pas d'expérience. C'est ainsi que plusieurs jeunes gens, ingénieurs chimistes ou électroniciens diplômés par des instituts nationaux, ont sollicité plus de cent firmes et ont obtenu la même réponse négative. L'un d'entre eux exerce, pour vivre, le métier de pompiste, un autre celui de serveur de restaurant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ce déplorable état de choses et si, notamment, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour le bien des jeunes diplômés aussi bien que des entreprises, l'obligation de recruter chaque année, dans chaque société d'une certaine importance, un contingent de nouveaux diplômés.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 10 Novembre 1971.

SCRUTIN (N° 279)

Sur les crédits du titre III de l'état B annexé à l'article 15 du projet de loi de finances pour 1972. (Budget de l'intérieur: Moyens des services.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	379
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitté (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bosch (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnal (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher.	Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Bruggerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Catin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chau mont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette.	Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudert. Coumaros. Cousté. Couveignes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danlo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Donzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard.	Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Clon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Haurat. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jackson. Jalu. Janot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin.	Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Giscard d'Estaing (Olivier). Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazcaud. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourat. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet.	Poniatowski. Poudevigne. Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribiére (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santonl. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibaud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasiini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valade. Valenet. Valleix. Vandelanotte. Vendroux (Jacques).
---	---	---	--	--	--

Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.

Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).

Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abelin et Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Rives-Henrys, Rousset (David) et Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Collière et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Collière (maladie).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 novembre 1971.**

1^{re} séance : page 5603 ; 2^e séance : page 5617.